



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2021-158

PUBLIÉ LE 10 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins	
76-2021-08-19-00003 - ?? DECISION DU 19 AOUT 2021 D AUTORISATION DE GERANCE APRES DECES « PHARMACIE PERROTTE » A DIEPPE (76370) ?? (2 pages)	Page 6
Centre hospitalier de Dieppe / Direction générale	
76-2021-09-07-00001 - SKM_300i21090813190 (3 pages)	Page 9
Centre Hospitalier de Eu / Direction générale	
76-2021-08-23-00048 - SKM_300i21090808470 (2 pages)	Page 13
Centre Hospitalier du Rouvray / Affaires générales	
76-2021-08-23-00047 - Délégation de signature n°17-2021 DDS CHR (2 pages)	Page 16
Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers / Direction générale	
76-2021-05-28-00011 - Décision 2021-27/DG - Délégation de signature EHPAD (4 pages)	Page 19
76-2021-06-18-00007 - Décision 2021-28/DG - Délégation de signature DACQ (6 pages)	Page 24
CHU Hopitaux de Rouen / Secrétariat de direction générale	
76-2021-09-01-00038 - 2021-141 Délégation de signature E.DELCROS - DTST - CHU de Rouen (4 pages)	Page 31
76-2021-09-02-00010 - 2021-142 Délégation de signature C.Guyon DRHF - CHU de Rouen (2 pages)	Page 36
76-2021-09-02-00011 - 2021-143 Délégation de signature C.Caltero DRHF - CHU de Rouen (2 pages)	Page 39
76-2021-09-02-00009 - 2021-144 Délégation de signature F.Darcet DRHF - CHU de Rouen (2 pages)	Page 42
76-2021-09-06-00004 - 2021-146 Délégation de signature J-B.PAYEN DTST - CHU de Rouen (2 pages)	Page 45
76-2021-08-30-00004 - Décision DG 2021-138 Achat locaux crèche - CHU de Rouen (1 page)	Page 48
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /	
76-2021-08-30-00005 - agrement madeleine et cie (2 pages)	Page 50
76-2021-08-02-00004 - decl entreprise quesse (2 pages)	Page 53
76-2021-07-20-00010 - decl bonnay sandrine (2 pages)	Page 56
76-2021-07-27-00005 - decl eliseasy (2 pages)	Page 59
76-2021-08-03-00004 - decl mabille gregory (2 pages)	Page 62
76-2021-08-30-00006 - decl madeleine et cie (2 pages)	Page 65
76-2021-08-02-00005 - decl valois elagage (2 pages)	Page 68

76-2021-08-16-00005 - METACLIM (2 pages)	Page 71
Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime /	
76-2021-09-09-00008 - Décision n° 76-2021-182 du 09 septembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs, en matières d'activités (2 pages)	Page 74
Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime / Santé et protection des animaux et de l'environnement	
76-2021-09-08-00002 - Habilitation sanitaire du Dr Aubry Mathilde (2 pages)	Page 77
Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /	
76-2021-09-03-00010 - Arrêté portant sur l'autorisation d'exploiter pour une durée de 6 ans le tunnel de la Grand'Mare (2 pages)	Page 80
Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)	
76-2021-09-09-00009 - Arrêté autorisant l'association de chasse sur le domaine public maritime (ACDPM) à réguler le sanglier et le ragondin sur une partie du territoire d'HAROPA pour la saison 2021-2022. (10 pages)	Page 83
76-2021-08-27-00009 - Arrêté de mise en conformité Station des Loges_SIAEPA Fécamp Sud Ouest (6 pages)	Page 94
76-2021-08-27-00010 - Arrêté de prescriptions spécifiques Station des Loges_SIAEPA Fécamp Sud Ouest (4 pages)	Page 101
76-2021-09-02-00003 - Arrêté de renouvellement agrément vidangeurs_SDTP Enviro Declercq (2 pages)	Page 106
76-2021-09-06-00001 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation canine dite "VP: épreuve multiple" en septembre 2021 (2 pages)	Page 109
76-2021-09-07-00004 - Création d'un forage d'irrigation_EARL Georges_OCQUEVILLE (5 pages)	Page 112
76-2021-08-27-00008 - Criiel-sur-Mer_ASA propriétaires riverains de l'Yères_restoration de berge et renforcement de passerelle (6 pages)	Page 118
76-2021-08-12-00003 - GAEC Pollet_projet de redrainage de terres agricoles_Gancourt-Saint-Etienne, Doudeauville, Haussez, Villers-Vermont (14 pages)	Page 125
76-2021-07-21-00018 - Mise en demeure du 21-07-2021 - Mme Theom Perle - remblai en lit majeur de la Seine à Orival (3 pages)	Page 140
76-2021-09-07-00003 - Mise en place de piézomètres_SNCF_Ferrières en Bray (4 pages)	Page 144
76-2021-09-06-00002 - notification+recepissé donnant accord - Gournay-en-Bray_réfection d'un mur et d'une berge_sarl du chemin de la Hetraie (6 pages)	Page 149

76-2021-09-02-00005 - PAC aménagement de la plateforme du quai de Petit-Couronne GPMR (6 pages)	Page 156
76-2021-09-07-00002 - Réalisation de piézomètres_HAROPA Port - La Bouille (6 pages)	Page 163
76-2021-09-06-00003 - THEROULDEVILLE_lotissement le Colombier_commune Therouldeville_6 09 21 (5 pages)	Page 170
76-2021-08-31-00013 - Vatierville_Curage de l'Eaulne_SAS Viviers de Vatierville (6 pages)	Page 176

Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime / Secretariat de direction

76-2021-09-07-00005 - Arrêté carte scolaire 1er degré 7 septembre 2021 (2 pages)	Page 183
76-2021-09-09-00007 - Récapitulatif des actes administratifs - 1er semestre 2021 (1 page)	Page 186

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SG/MAJ

76-2021-09-08-00003 - Décision n°2021-305-Subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental ? Seine-Maritime (11 pages)	Page 188
---	----------

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie / Division du contentieux

76-2021-09-01-00036 - ?? ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DE LA TRESORERIE DE GRAND-COURONNE A COMPTER DU 1er SEPTEMBRE 2021 (1 page)	Page 200
76-2021-09-01-00037 - ?? ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SIP D'ELBEUF A COMPTER DU 1er SEPTEMBRE 2021 (2 pages)	Page 202
76-2021-09-01-00040 - ?? ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SIP YVETOT A COMPTER DU 1er SEPTEMBRE 2021 (2 pages)	Page 205
76-2021-09-01-00039 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SIE YVETOT A COMPTER DU 1er SEPTEMBRE 2021 (2 pages)	Page 208

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau de la sécurité

76-2021-09-03-00009 - Arrêté palpation SNCF du 3 au 30 septembre 2021 dans le département de la Seine-Maritime (4 pages)	Page 211
--	----------

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau des affaires générales

76-2021-09-09-00003 - Médaille de la famille 2021 (1 page)	Page 216
--	----------

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau de la citoyenneté et des élections

76-2021-09-02-00002 - Arrêté portant composition de la commission d'organisation des élections pour l'élection des membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région Normandie et de la Chambre de Commerce et d'Industrie Rouen Métropole (2 pages)	Page 218
--	----------

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Direction de la citoyenneté et de légalité

- 76-2021-09-09-00006 - AP composition CDEN (4 pages) Page 221
- 76-2021-09-09-00002 - Arrêté du 9 septembre 2021 portant inscription de Rives-en-Seine sur la liste des communes pouvant faire l'objet d'une campagne de ravalement obligatoire (12 pages) Page 226

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / DCPAT

- 76-2021-09-02-00004 - AP 02-09-21 ASEI CHAUSSEE DE LA MOSELLE au Havre Suspension d'activités en attente d'exécution complète des conditions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (6 pages) Page 239
- 76-2021-09-09-00004 - AP 21-077_Delegation de signature M. Marc RENAUD, directeur de le citoyenneté et de la légalité (4 pages) Page 246
- 76-2021-09-09-00005 - AP 21-078 du 09 09 2021_Délégation signature M. Jean-François COURTOIS, directeur des migrations et de l'intégrationb (6 pages) Page 251
- 76-2021-09-21-00001 - AP 21-079 du 9 09 2021_Délégation signature délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) (2 pages)Page 258
- 76-2021-09-09-00001 - CODERST - ARRETE 09-09-2021 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (4 pages) Page 261

Sous-préfecture de Dieppe / Bureau du cabinet

- 76-2021-09-02-00006 - Arrêté du 2 septembre 2021 portant autorisation d'organiser la "36e course de cote d'Arques" les 11 et 12 septembre 2021 (16 pages) Page 266
- 76-2021-09-03-00011 - Arrêté du 3 septembre 2021 portant autorisation d'organiser la manifestation sportive dénommée "auto-rodéo de Ménonval" les 18 et 19 septembre 2021 à MENONVAL (13 pages) Page 283

Sous-Préfecture du Havre / SPH/cabinet

- 76-2021-09-09-00010 - Arrêté autorisant l'utilisation d'une partie côté piste de l'aérodrome du Havre-Octeville les 11 et 12 septembre 2021 (4 pages) Page 297
- 76-2021-09-09-00011 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation aérienne intitulée "Portes Ouvertes Aéroclub Jean Maridor" les 11 et 12 septembre 2021 (7 pages) Page 302

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-08-19-00003

DECISION DU 19 AOUT 2021 D AUTORISATION
DE GERANCE APRES DECES « PHARMACIE
PERROTTE » A DIEPPE (76370)

**DECISION DU 19 AOUT 2021 D'AUTORISATION DE GERANCE APRES DECES
« PHARMACIE PERROTTE » A DIEPPE (76370)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4221-1, L.5125-8, L.5125-16, R.4235-51 et R.5125-43 ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du 21 mai 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 21 mai 2021 ;

VU la demande reçue par mail le 18 août 2021 de Madame Justine BOULARD, en vue d'être autorisée à gérer l'officine de pharmacie « PHARMACIE PERROTTE » située à DIEPPE (76370) Neuville-Les-Dieppe, 34 bis avenue Charles Nicolle, pour la période du 23 au 31 août 2021, en qualité de pharmacien gérant après décès, suite au décès de Monsieur Jacques PERROTTE, titulaire de l'officine, survenu le 28 mars 2021 ;

CONSIDERANT QUE Madame Justine BOULARD justifie :

- être inscrite au tableau de la section D de l'Ordre national des pharmaciens sous le numéro RPPS 10101323342 en qualité de gérant après décès ;
- remplir les conditions de nationalité et de diplôme prévues à l'article L 4221-1 du code de la santé publique ;
- être titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée à temps plein, la désignant comme pharmacien gérant après décès de l'officine de pharmacie « PHARMACIE PERROTTE » située à DIEPPE (76370) Neuville-Les-Dieppe, 34 bis avenue Charles Nicolle, pour la période du 23 au 31 août 2021.

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Justine BOULARD est autorisée à gérer, après décès du titulaire, l'officine de pharmacie « PHARMACIE PERROTTE » située à DIEPPE (76370) Neuville-Les-Dieppe, 34 bis avenue Charles Nicolle, qui a fait l'objet de la licence de transfert n° 640 délivrée le 26 juin 2006.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est applicable du 23 août 2021 jusqu'au 31 août 2021 et ne pourra être utilisée au-delà de cette date.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télé recours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressée, à compter de la date de notification de la présente décision,
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 19 août 2021

P/ Le Directeur général



Signature of Thomas Deroche, Directeur général, Agence régionale de santé de Normandie.

Thomas DEROCHE

Centre hospitalier de Dieppe

76-2021-09-07-00001

SKM_300i21090813190



DECISION N° 2021-197 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A Monsieur Hervé PAUMARD

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTÉRIM,

Vu la décision de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 9 août 2021 confiant à Monsieur Franck ESTÈVE, directeur d'hôpital, directeur adjoint des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD d'Envermeu, Luneray, Saint-Crespin, Le Tréport, la direction par intérim de ces établissements, à compter du 23 août 2021 jusqu'à la nomination du directeur qui sera affecté sur les fonctions ;

Vu les articles L. 6141-1 et L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36, L. 6132-3 et R. 6132-16 du Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 10 février 2014 nommant Monsieur Hervé PAUMARD, Directeur d'Hôpital, Directeur Adjoint aux Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, Le Tréport et Saint-Crespin,

Vu la convention de direction commune signée le 21 décembre 2017 entre le Centre Hospitalier de Dieppe, le Centre Hospitalier de Eu, le Centre Hospitalier de Saint Valery en Caux, l'EHPAD de Luneray, l'EHPAD de Saint Crespin, l'EHPAD du Tréport et l'EHPAD d'Envermeu ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 27 mars 2018 nommant dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, Monsieur Hervé PAUMARD, Directeur d'Hôpital, Directeur Adjoint aux Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu et Saint-Valery-en-Caux et aux EHPAD de Luneray, de Saint-Crespin, du Tréport et d'Envermeu.

DÉCIDE :

Article 1 :	<p>Monsieur Hervé PAUMARD, directeur adjoint, assure la direction déléguée du Centre Hospitalier de Saint Valery en Caux et de l'EHPAD de Luneray. A ce titre, il reçoit délégation pour représenter le directeur par intérim en cas d'absence ou d'empêchement aux diverses instances et pour assurer la présidence du C.H.S.C.T. de ces établissements.</p> <p>Il reçoit également délégation pour la gestion courante du CH de Saint Valery en Caux et de l'EHPAD de Luneray et notamment pour les dépenses liées aux honoraires des professionnels de santé, le mandatement des dépenses d'exploitation et d'investissement quel qu'en soit le montant et l'émission des titres, les assignations au travail, les contrats avec les résidents, les transports de corps sans mise en bière, les bons de commandes relevant d'un marché public dans le strict respect des autorisations budgétaires.</p> <p>Sont exclus de la délégation :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les décisions portant sanctions disciplinaires.- Les contrats de travail de plus de 3 mois, les mises en stage et titularisations, les contrats relatifs à l'emploi quelle que soit leur forme, les conventions de mise à disposition.- L'engagement des dépenses d'investissement.- L'engagement des achats hors marché, à l'exception de ceux d'un montant inférieur à 500 euros et n'excédant pas une enveloppe annuelle de 35000 euros.- Les actes avec les autorités de tutelle ou les différents partenaires externes ne relevant pas de la gestion courante. <p>Monsieur Hervé PAUMARD reçoit également délégation pour la saisine du Juge aux Affaires Familiales (JAF).</p>
Article 2 :	<p>Monsieur Hervé PAUMARD, Directeur Adjoint, assure la direction des Affaires Générales et des relations avec les usagers sur l'ensemble des établissements de la Direction Commune.</p> <p>A ce titre, il reçoit délégation pour la gestion courante de sa direction.</p>
Article 3 :	<p>En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Franck ESTÈVE, délégation est donnée à Monsieur Hervé PAUMARD, directeur adjoint chargé de la Direction des Affaires Générales et des relations avec les usagers, pour assurer la présidence de la Commission des Usagers du Groupement Hospitalier de Territoire Caux-Maritime et de la Commission des Usagers du Centre Hospitalier de Dieppe.</p> <p>A ce titre, il assure également la gestion courante des réclamations, à l'exception des courriers de réponse aux réclamants.</p>
Article 4 :	<p>En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Franck ESTÈVE, Directeur Général par intérim des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, du Tréport, de Saint-Crespin et d'Envermeu, Monsieur Hervé PAUMARD est habilité, au nom du Directeur par intérim, à signer tous les documents engageant ces établissements et dont la signature ne peut être différée.</p>

Article 5 :	<p>Garde de direction</p> <p>Monsieur Hervé PAUMARD participe à la garde de direction, pour l'ensemble des établissements de la Direction commune, dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction.</p> <p>A ce titre, il exerce :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs, - les pouvoirs de représentation de l'établissement, - l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service, - l'admission du malade, - toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence. <p>Hors le tableau de garde administrative, Monsieur PAUMARD peut exercer à tout moment les mêmes prérogatives pour suppléer le directeur de garde empêché, quel que soit le motif de cet empêchement.</p>
--------------------	---

Article 6 :	<p>Annulation des dispositions antérieures</p> <p>La présente délégation de signature annule et remplace toutes les délégations de signature antérieures concernant Monsieur Hervé PAUMARD.</p>
--------------------	--

Article 7:	<p>La présente décision sera notifiée aux comptables publics des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, de Saint Crespin, du Tréport et d'Envermeu, communiquée à l'instance délibérante de ces établissements, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.</p>
-------------------	--

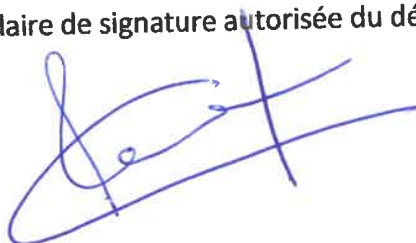
Date d'effet, le 7 septembre 2021

Le Directeur Général par intérim,

Franck ESTÈVE



Exemplaire de signature autorisée du délégataire :



Centre Hospitalier de Eu

76-2021-08-23-00048

SKM_300i21090808470

**DÉCISION N° 2021-146 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Madame Christine COUCHOUX**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTÉRIM,

Vu la décision de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 9 août 2021 confiant à Monsieur Franck ESTÈVE, directeur d'hôpital, directeur adjoint des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD d'Envermeu, Luneray, Saint-Crespin, Le Tréport, la direction par intérim de ces établissements, à compter du 23 août 2021 jusqu'à la nomination du directeur qui sera affecté sur les fonctions ;

Vu les articles L. 6141-1 et L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36, L. 6132-3 et R. 6132-16 du Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la convention de direction commune signée le 21 décembre 2017 entre le Centre Hospitalier de Dieppe, le Centre Hospitalier de Eu, le Centre Hospitalier de Saint Valery en Caux, l'EHPAD de Luneray, l'EHPAD de Saint Crespin, l'EHPAD du Tréport et l'EHPAD d'Envermeu ;

DÉCIDE :

Article 1 :	<p>Madame Christine COUCHOUX, Attachée d'Administration Hospitalière, reçoit délégation de signature, au titre du Centre Hospitalier de Eu, pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les actes courants relatifs à la gestion des ressources humaines, - tout contrat de travail d'une durée maximale de 15 jours, - toute correspondance et attestation relatives à la carrière, - toute correspondance et attestation relatives à la paie, - tout mandatement paie (en l'absence du Directeur délégué de site ou adjointe du Directeur délégué de site), - toute correspondance informative aux agents et organismes de formation, - toute convocation et ordre de mission hors encadrement, - tout remboursement lié aux frais de formation relatifs au plan (enseignement et déplacement), - toute correspondance aux agents et organismes extérieurs liées à l'absentéisme et à la prévention des risques professionnels, - toute liquidation de facture liée à l'absentéisme, - toute correspondance CGOS, Complémentaire retraite, MNH, Garanties obsèques, - toute facture intérim non médical, - toutes factures diverses (frais remboursement médecins agréés, heures syndicales...). <p>Sont exclus de la délégation : Les signatures de courriers, actes, documents, qui engagent un élément de politique générale de l'établissement, les actes disciplinaires, et les décisions administratives Les contrats de travail de plus de 15 jours et les conventions de mise à disposition.</p>
--------------------	--

Article 2 :	<p>Garde de direction</p> <p>Madame Christine COUCHOUX, Attachée d'Administration Hospitalière, participe à la garde de direction du Centre Hospitalier de Eu et de l'EHPAD Jean FERRAT Le Tréport dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction.</p> <p>A ce titre, elle exerce :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs, - les pouvoirs de représentation de l'établissement, - l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service, - l'admission du malade, - toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence. <p>Elle reçoit également délégation pour les transports de corps sans mise en bière.</p>
--------------------	--

Article 3 :	<p>Annulation des dispositions antérieures</p> <p>La présente délégation de signature annule et remplace toutes les délégations de signature antérieures concernant Madame Christine COUCHOUX.</p>
--------------------	--

Article 4:	<p>La présente décision sera notifiée au comptable public du Centre Hospitalier de Eu et de l'EHPAD Jean FERRAT Le Tréport, communiquée à l'instance délibérante de ces établissements, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.</p>
-------------------	---

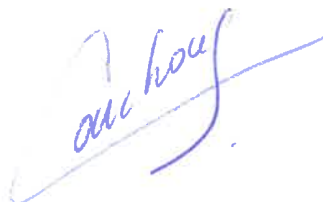
Date d'effet, le 23 août 2021

Le Directeur Général par intérim,

Franck ESTÈVE



Exemplaire de signature autorisée du délégataire :



Centre Hospitalier du Rouvray

76-2021-08-23-00047

Délégation de signature n°17-2021 DDS CHR



Délégation de signature à la Direction des soins

Décision n° 17/2021

LE DIRECTEUR

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R 6143-38,
Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
Vu la décision du Directeur de l'ARS du 31 mars 2021 nommant **M. Vincent THOMAS**, Directeur par intérim, sur la direction commune du Centre Hospitalier du Rouvray et du Centre Hospitalier du Bois Petit,
Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion du 9 juillet 2021 portant nomination de Mme Valérie JEGOU, Directrice des soins, sur la direction commune des Centres Hospitaliers du Rouvray et du Bois Petit à compter du 23 août 2021,

DECIDE :

Article 1

La direction des soins recouvre les domaines suivants :

Au niveau de la politique et de la qualité des soins :

- Présidence de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques
- Animation de la politique générale des soins
- Elaboration, mise en œuvre, suivi et évaluation du projet de soins
- Participation à l'élaboration et l'évaluation des pratiques professionnelles
- Définitions des orientations conduites des projets et actions en lien avec l'amélioration continue de la qualité, la sécurité des soins et la prévention des risques
- Coordination de la recherche en soins, éducation thérapeutique
- Participation aux projets d'informatisation
- Co-présidence avec le président de CME de la Commission d'orientation vers le logement
- Missions transversales en lien avec les soins

Au niveau du management :

- Management, animation et gestion des personnels d'encadrement et non-cadres relevant de la direction des soins
- Coordination des différentes catégories professionnelles composant le service de soins
- Gestion du pool de remplacement
- Equipe opérationnelle d'hygiène
- Service des accompagnements de patients
- Cafétéria

En lien avec la Direction des ressources humaines :

- Formation continue – suivi individuel des agents....

Au Centre Hospitalier du Bois Petit, Mme Valérie JEGOU apporte son appui fonctionnel ainsi que celui des services du Centre Hospitalier du Rouvray placés sous son autorité, au directeur délégué et à ses collaborateurs, sur demande de ceux-ci ou de manière permanente en application de la convention ad hoc.

Article 2

Mme Valérie JEGOU reçoit délégation permanente pour signer tous les documents et décisions entrant dans le champ de ses compétences visées ci-dessus. Elle reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion administrative courante se rapportant à sa direction, à l'exception des documents d'une particulière importance.

Article 3

En cas d'absence de Mme Valérie JEGOU, Monsieur Denis DELHOMMEL, CSS du pôle des deux rives, Madame Véronique MALBREC, CSS du pôle Rouen Seine Caux Bray, Mme BERTHE Véronique, CSS du pôle enfant adolescent, reçoivent délégation pour signer tous les documents et décisions entrant dans le champ des compétences ci-dessous, à l'exception des documents d'une particulière importance :

- Fiches d'évaluations
- Fiches appréciation et mises en stages
- Fiches avis à la titularisation
- Ordres de missions thérapeutiques relevant de la direction des soins
- Les conventions de stages relevant d'étudiants soignants
- Congés des personnels soignants (CA et RTT)

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n° 16/2021 en date du 3 juin 2021. Elle prend effet à compter du 23 août 2021. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Rouvray. Une ampliation sera adressée au trésorier de l'établissement.

Article 5

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Seine Maritime, et sera notifiée aux délégataires.

Sotteville-Lès-Rouen, le 23 août 2021



Monsieur Vincent THOMAS

Signatures attestant des notifications :

Mme Valérie JEGOU

Mme MALBREC Véronique

Mme BERTHE Véronique

M. DELHOMMEL Denis

Destinataires :

- Publication au Recueil des Actes Administratifs
- Délégataires
- Trésorier

Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf
Louviers

76-2021-05-28-00011

Décision 2021-27/DG - Délégation de signature
EHPAD

Décision n° 2021-27/DG

Portant délégation de signature Direction des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date 26 décembre 2018 portant nomination de **Monsieur Didier POILLERAT**, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil et du Centre Hospitalier du Neubourg, au 1^{er} janvier 2019,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 1^{er} septembre 2020 portant nomination de **Madame Agnès LE GUILCHER**, Directrice adjointe,

Vu la loi « Hôpital Patients Santé Territoire » du 21 juillet 2009,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le Code de la Santé Publique, et plus particulièrement les articles L 6143-7, L6145-16, R6143-38, R 6145-70, et D 6143-33 à 6143-35,

Vu la décision n° 2014-25/DG du 1er avril 2014 portant délégation de signature relative à la Direction des Etablissements d'Hébergement de Personnes Âgées Dépendantes,

Vu le Règlement Intérieur de l'Etablissement,

Décide

Article 1 : Dispositions générales

Sont de la compétence exclusive du directeur :

- les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil
- les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés
- les conventions avec les organismes de tiers-payant
- les conventions et accords avec des organismes institutionnels
- la signature des contrats de pôle d'activité en application de l'article L 6146-1 du Code de la Santé Publique
- les réquisitions du comptable
- les créations de régies d'avances de recettes et de dépôts et les nominations de régisseurs
- les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L6143-7, 9° et 10°
- les décisions d'ester en justice
- les décisions relatives aux emprunts
- les décisions relatives aux dons et legs

Décision n° 2021- 27/DG

Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers

Délégation de signature – Direction des Etablissements d'Hébergement de Personnes Âgées Dépendantes

1/4

- les sanctions disciplinaires
- les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels
- ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Agnès LE GUILCHER**, Directrice Adjointe, chargée des établissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes par intérim, à l'effet de signer :

- les actes administratifs courants liés au fonctionnement de cette direction,
- les documents et correspondances suivants :
 - Les titres de recettes E1 et E2,
 - Les demandes de mise sous tutelle,
 - La saisine du juge des affaires familiales et la représentation de l'établissement en justice pour les affaires liées à l'obligation alimentaire (art 205 du code civil et L645.11 du code de la santé publique),
 - Les certificats administratifs et les copies conformes,
 - Les documents liés à la gestion directe du personnel affecté aux EHPAD (hors services d'hébergement), et notamment les tableaux de service, les congés et les évaluations,
 - Les documents relatifs à l'état civil pour les sites annexes du centre hospitalier.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée pour les demandes de transferts de corps sans mise en bière à :

- **Madame Chantal LEGRAND**, Attachée d'administration hospitalière, de la Direction des Etablissements d' Hébergement de Personnes Âgées Dépendantes,
- **Madame Fabienne HOUARD**, Cadre Supérieur de Santé, de la Direction des Etablissements d'Hébergement de Personnes Âgées Dépendantes.
- **Madame Christelle PIEL**, Adjoint des Cadres, Direction des Etablissements d'Hébergement de Personnes Âgées Dépendantes.

En cas d'absence ou d'empêchement des signataires ci-dessus, délégation de signature est donnée, pour les demandes de transferts de corps sans mise en bière à :

- **Madame Fabienne BRULIN**, Attachée d'administration hospitalière, Direction de l'Accueil – Clientèle et Qualité,
- **Madame Frédérique CHIRON**, Adjoint des Cadres, Direction de l'Accueil – Clientèle et Qualité,
- **Madame Sandrine VEZIN**, Adjoint des Cadres, Direction de l'Accueil – Clientèle et Qualité,
- **Madame Magali TURQUE**, Adjoint des Cadres, Direction de l'Accueil – Clientèle et Qualité,
- **Madame Agnès BLANCFUNEY**, Adjoint administratif, Direction de l'Accueil – Clientèle et Qualité,

Décision n° 2021- 27/DG

Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers

Délégation de signature – Direction des Etablissements d'Hébergement de Personnes Âgées Dépendantes

2/4

- **Madame Florence LEGOUAS**, Adjoint administratif, Direction de l'Accueil – Clientèle et Qualité,

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Agnès LE GUILCHER**, délégation est donnée à **Madame Fabienne HOUARD**, Cadre Supérieur de Santé et à **Madame Chantal LEGRAND**, attachée d'administration, à l'effet de signer :

- Les titres de recettes relatifs aux budgets E1 et E2,
- Les documents liés à la gestion directe du personnel affecté aux EHPAD (hors Services d'hébergement), et notamment les tableaux de service, les congés et les évaluations,
- Les demandes de mise sous tutelle,
- La saisine du juge des affaires familiales et la représentation de l'établissement en justice pour les affaires liées à l'obligation alimentaire (art. 205 du code civil et L645.11 du code de la santé publique,
- Les documents relatifs à l'état civil pour les sites annexes du centre hospitalier.

Article 5 :

La présente décision prend effet à compter de sa signature. Elle est valable pour une durée d'un an renouvelable deux fois.

Article 6 :

Cette décision sera transmise au Trésorier Principal de l'établissement.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Saint-Aubin lès Elbeuf, le 28 mai 2021

Le Directeur Général
du Centre Hospitalier Intercommunal
Elbeuf - Louviers - Val de Reuil,

Didier POILLERAT



Décision n° 2021- 27/DG

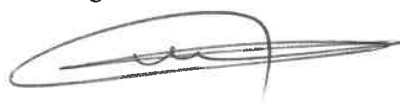
Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers

Délégation de signature – Direction des Etablissements d'Hébergement de Personnes Âgées Dépendantes

3/4

SPECIMENS DE SIGNATURE

Agnès LE GUILCHER



Fabienne HOUARD



Chantal LEGRAND



Christelle PIEL



Fabienne BRULIN



Frédérique CHIRON



Sandrine VEZIN



Magali TURQUE



Agnès BLANCFUNÉY



Florence LEGOUAS



Décision transmise pour information à :
Madame la Trésorière Principale d'Elbeuf
L'intéressé(e)
Dossier carrière de l'agent
Dossier chronologique

Décision n° 2021- 27/DG

Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers

Délégation de signature – Direction des Etablissements d'Hébergement de Personnes Âgées Dépendantes

4/4

Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf
Louviers

76-2021-06-18-00007

Décision 2021-28/DG - Délégation de signature
DACQ

Décision n° 2021-28/DG

Portant délégation de signature

Direction de l'Accueil – Clientèle et de la Qualité

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date 26 décembre 2018 portant nomination de **Monsieur Didier POILLERAT**, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil et du Centre Hospitalier du Neubourg, au 1^{er} janvier 2019,

Vu l'arrêté Ministériel du 21 août 2018 portant nomination de **Madame Agnès LE GUILCHER**, Directrice adjointe,

Vu la loi « Hôpital Patients Santé Territoire » du 21 juillet 2009,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le Code de la Santé Publique, et plus particulièrement les articles L 6143-7, L6145-16, R6143-38, R 6145-70, et D 6143-33 à 6143-35,

Vu la décision n° 2014-36 du 1^{er} août 2014 portant délégation de signature relative à la Direction de l'Accueil – Clientèle et de la Qualité,

Vu le Règlement Intérieur de l'Etablissement,

Décide

Article 1 : Dispositions générales

Sont de la compétence exclusive du Directeur :

- les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil
- les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés
- les conventions avec les organismes de tiers-payant
- les conventions de mise à disposition
- les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières pour l'institution
- la signature des contrats de pôle d'activité en application de l'article L 6146-1 du Code de la Santé Publique
- les réquisitions du comptable
- les marchés publics
- les créations de régies d'avances de recettes et de dépôts et les nominations de régisseurs
- les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L6143-7, 9° et 10°
- les décisions d'ester en justice
- les décisions relatives aux emprunts

Décision n° 2021-28/DG

Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers – Secrétariat de Direction
Délégation de signature – Direction de l'Accueil – Clientèle et de la Qualité

- les décisions relatives aux dons et legs
- les sanctions disciplinaires niveau 1, 2, 3
- les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels
- ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil.

Article 2 : Organisation générale

Délégation de signature est donnée à **Madame Agnès LE GUILCHER**, Directrice Adjointe, chargée de l'Accueil – Clientèle et de la Qualité, à l'effet de signer :

- les actes administratifs courants liés au fonctionnement de cette direction,
- les correspondances courantes et documents relatifs à l'organisation générale du service,
- les documents liés à la gestion directe du personnel de cette direction, notamment, validation des plannings, des congés, des évaluations.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Agnès LE GUILCHER**, délégation de signature est donnée à :

- **Madame Fabienne BRULIN**, Attachée d'Administration Hospitalière à la direction de l'accueil – clientèle et de la qualité, pour l'accueil Clientèle,
- **Madame Soazig FEUILLET**, Ingénieur à la direction de l'accueil – clientèle et de la qualité, pour la qualité gestion des risques,
- **Madame Nathalie MENDES DA PAULA**, Responsable du Service Social à la direction de l'accueil – clientèle et de la qualité.

Article 3 : Accueil – clientèle

Délégation de signature est donnée à **Madame Agnès LE GUILCHER**, Directrice Adjointe, chargée de l'Accueil – Clientèle et de la Qualité, à l'effet de signer :

- Les documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des patients, notamment :
 - o les titres de recettes des consultations et des hospitalisations,
 - o les documents relatifs à l'état civil (les registres hospitaliers de naissances et de décès, les demandes de transferts de corps sans mise en bière),
 - o les documents relatifs à l'interrogation du registre national des refus (prélèvements, autopsies), les autorisations d'autopsies,
 - o les attestations de remise de patients mineurs au Conseil Général Départemental (aide-sociale à l'enfance),
 - o les documents permettant l'information des juridictions en matière de protection judiciaire des majeurs,
 - o les procès-verbaux consécutifs aux réquisitions judiciaires en vue de la saisie de dossiers de patients et autres documents requis (données médicales, soignantes, sociales, administratives),
 - o les documents concernant l'organisation et le fonctionnement de la Commission des Usagers.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Agnès LE GUILCHER**, délégation de signature est donnée à :

- **Madame Fabienne BRULIN**, Attachée d'Administration Hospitalière à la direction de l'accueil – clientèle et de la qualité.

Décision n° 2021-28/DG

Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers – Secrétariat de Direction
Délégation de signature – Direction de l'Accueil – Clientèle et de la Qualité

2/5

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Fabienne BRULIN**, délégation de signature est donnée pour les demandes de transferts de corps sans mise en bière à :

- **Madame Frédérique CHIRON**, Adjoint des Cadres,
- **Madame Sandrine VEZIN**, Adjoint des Cadres,
- **Madame Magali TURQUE**, Adjoint des Cadres
- **Madame Anaïs BELLIER**, Adjoint des Cadres
- **Madame Agnès BLANCFUNEY**, Adjoint administratif,
- **Madame Florence LEGOUAS**, Adjoint administratif

En cas d'absence ou d'empêchement des signataires ci-dessus, délégation de signature est donnée, pour les demandes de transferts de corps sans mise en bière à :

- **Madame Fabienne HOUARD**, Cadre Supérieur de santé, de la Direction des Etablissements d' Hébergement de Personnes Âgées Dépendantes,
- **Madame Chantal LEGRAND**, Attachée d'administration hospitalière, de la Direction des Etablissements d'Hébergement de Personnes Agées Dépendantes,
- **Madame Christelle PIEL**, Adjoint des Cadres, de la Direction des Etablissements d'Hébergement de Personnes Âgées Dépendantes.

Article 4 : Qualité et Gestion des Risques

Délégation de signature est donnée à **Madame Agnès LE GUILCHER**, Directrice Adjointe, chargée de l'Accueil – Clientèle et de la Qualité, à l'effet de signer :

- les documents relatifs à l'organisation de la démarche gestion des risques,
- les courriers relatifs à la transmission des dossiers médicaux et à la gestion des réclamations des patients,
- les procès-verbaux consécutifs aux réquisitions judiciaires en vue de la saisie de dossiers de patients et autres documents requis (données médicales, soignantes, sociales, administratives),
- les documents concernant l'organisation et le fonctionnement de la Commission des Usagers.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Agnès LE GUILCHER**, délégation de signature est donnée à :

- **Madame Soazig FEUILLET**, Ingénieur à la direction de l'accueil – clientèle et de la qualité.

Article 5 : Service social

Délégation de signature est donnée à **Madame Agnès LE GUILCHER**, Directrice Adjointe, chargée de l'Accueil – Clientèle et de la Qualité, à l'effet de signer :

- Les attestations de remise de patients mineurs au Conseil Départemental (aide-sociale à l'enfance),
- les documents permettant l'information des juridictions en matière de protection judiciaire des majeurs.

Décision n° 2021-28/DG

Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers – Secrétariat de Direction
Délégation de signature – Direction de l'Accueil – Clientèle et de la Qualité

3/5

- Les procès-verbaux consécutifs aux réquisitions judiciaires en vue de la saisie de dossiers de patients et autres documents requis (données médicales, soignantes, sociales, administratives),

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Agnès LE GUILCHER**, délégation de signature est donnée à :

- **Madame Nathalie MENDES DA PAULA**, Responsable du Service Social à la direction de l'accueil – clientèle et de la qualité à la direction de l'accueil – clientèle et de la qualité.

Article 6 : Durée

La présente décision prend effet à la signature de la présente décision.

Article 7 : Publicité

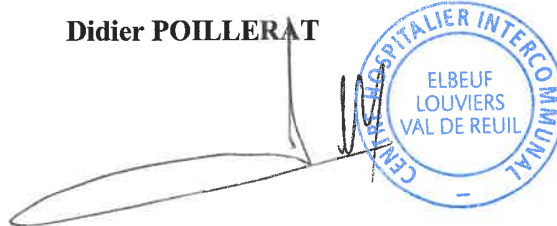
Cette décision sera transmise au Trésorier Principal de l'établissement.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Saint-Aubin lès Elbeuf, le 18 juin 2021

Le Directeur
du Centre Hospitalier intercommunal d'Elbeuf - Louviers - Val de Reuil
et du Centre Hospitalier du Neubourg,

Didier POILLERAT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'DP', is written over a blue circular stamp. The stamp contains the text 'CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL' around the perimeter and 'ELBEUF LOUVIERS VAL DE REUIL' in the center.

Décision n° 2021-28/DG

Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers – Secrétariat de Direction
Délégation de signature – Direction de l'Accueil – Clientèle et de la Qualité

4/5

SPECIMEN DE SIGNATURE

Agnès LE GUILCHER



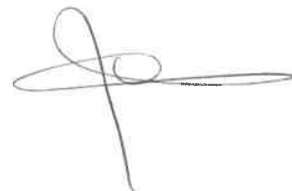
Anaïs BELLIER



Florence LEGOUAS



Fabienne BRULIN



Nathalie MENDES DA PAULA



Frédérique CHIRON



Agnès BLANCFUNEY



Fabienne HOUARD



Christelle PIEL



Magali TURQUE



Soazig FEUILLET



Chantal LEGRAND



Sandrine VEZIN



Décision transmise pour information à :
Trésorerie Principal d'Elbeuf
L'intéressé(e)
Dossier carrière de l'agent
Dossier chronologique

Décision n° 2021-28/DG

Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers – Secrétariat de Direction
Délégation de signature – Direction de l'Accueil – Clientèle et de la Qualité

1/1

CHU Hopitaux de Rouen

76-2021-09-01-00038

2021-141 Délégation de signature E.DELCROS -
DTST - CHU de Rouen

DECISION N° 2021 - 141
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, conformément au décret de nomination du Président de la République en date du 30 mars 2018 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6141-1, L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU de Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère, et l'annexe portant sur l'organigramme de direction commune ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et le Décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu le recrutement de Monsieur Éric DELCROS en date du 1^{er} septembre 2021 en tant que Directeur des Travaux et des Services Techniques au CHU de Rouen ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Alinéa 1 – Dispositions relatives aux procédures de marchés publics, d'accords-cadres et délégations de services publics et à leur exécution se rapportant à la direction des Travaux et des Services Techniques

Délégation de signature est donnée à Monsieur Éric DELCROS, Directeur des Travaux et des Services Techniques, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune, tous les actes suivants :

- Les lettres d'engagement aux groupements de commande UNIHA et les conventions de mise à disposition de contrats des centrales d'achats,
- Les envois à la publication des marchés publics, des accords-cadres et des délégations de services publics,
- Les courriers de remise en concurrence dans le cadre d'un accord-cadre,
- Les courriers de notifications de rejet des entreprises non retenues et d'information aux candidats retenus,
- Les courriers de notifications des marchés publics, des accords-cadres et des délégations de services publics,
- Tous les actes d'administration et de gestion des procédures de consultations concourant à la préparation des choix des attributaires des marchés publics, des accords-cadres et des délégations de services publics,
- Les pièces comptables d'exécution et de paiement des marchés annexées aux mandats, justificatives du service fait,
- Les décisions et courriers relatifs à l'exécution des marchés publics, des accords-cadres et des délégations de services publics (notamment les ordres de services, les formules de nantissement et de



- cession de créances dans l'exécution des marchés publics, les courriers de reconduction ou de non reconduction, les courriers d'acceptation ou de refus de variation des prix, les courriers de mise en demeure, les courriers d'application des pénalités, les courriers de résiliation, les décisions d'affermissement des tranches optionnelles, les décisions d'affermissement ou de non affermissement d'une tranche optionnelle, les actes de sous-traitances, les procès-verbaux de réception des travaux) ;
- Les décomptes mensuels, les décomptes finaux, les projets de décomptes généraux, les décomptes généraux définitifs ;
 - Les lettres d'accompagnement relatifs à l'exécution des marchés publics et des accords-cadres ;
 - Les marchés publics se rapportant à la direction des Travaux et des Services Techniques, à savoir les commandes, lettres de commande, actes d'engagement juridique de dépenses et de recettes et contrats emportant dépenses et recettes d'un montant inférieur à 25.000 € HT ;
 - Les avenants aux marchés publics et aux accords-cadres se rapportant à la direction des Travaux et des Services Techniques d'un montant inférieur à 25.000 € HT ;
 - Les avenants de transfert liés à une cession d'un marché public et d'un accord-cadre à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial ;
 - Les bons de commandes, sans limite de montant, se rapportant à des marchés publics signés par la Directrice Générale ou tout autre directeur ayant une délégation de signature, ou à des marchés publics pour lesquels l'établissement est membre d'un groupement de commande ou des marchés publics passés par une centrale d'achat public.

Alinéa 2 – Dispositions relatives à la Direction des Travaux et des Services Techniques :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Éric DELCROS à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale, Directrice Commune, dans la limite des attributions se rapportant à sa Direction :

- Les acceptations de dons d'un montant inférieur à la somme de 80.000 euros TTC,
- Les notes de service ou d'information, décisions et courriers relatifs aux attributions de directeur des Travaux et des Services Techniques,
- Tout acte nécessaire à la bonne organisation de sa direction,
- Les états de frais de déplacement,
- Les congés.

Alinéa 3 – Domaines exclus de la délégation de signature décrite aux alinéas 1 et 2

Monsieur Éric DELCROS n'a pas délégation de signature pour les actes suivants :

- Les commandes, lettres de commande, avenants, actes d'engagement juridique de dépenses et de recettes supérieurs à 25.000€ H.T.,
- Les actes d'engagement d'accords-cadres exécuté aux moyens de marché subséquent,
- Les conventions de délégations de services publics,

Article 2

Monsieur Éric DELCROS rend compte de l'exécution de cette délégation à la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune.

Article 3

La Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune, peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 4

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.



Article 5

La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CHU de Rouen et du CH du Belvédère. Elle sera transmise au Comptable public du CHU de Rouen et au comptable du CH du Belvédère. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes décisions de délégations de signature antérieures relatives au même objet..

Elle prend effet à compter de sa publication.

Fait à Rouen, le 01 septembre 2021.

Le Délégant
Véronique DESJARDINS
Directrice Générale
Directrice Commune



Le Déléataire
Éric DELCROS
Directeur des Travaux
et des Services Techniques



Copie :

Monsieur E. DELCROS

Madame V. DESJARDINS, Directrice Générale, Directrice Commune

Madame le Comptable Public de l'établissement

Registre de la Direction Générale



CHU de Rouen • 1 rue de Germont - 76031 Rouen cedex - tél. : 02 32 88 89 90

CHU Hopitaux de Rouen

76-2021-09-02-00010

2021-142 Délégation de signature C.Guyon DRHF
- CHU de Rouen

DECISION N°2021 - 142
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN CAS D'EMPECHEMENT DU TITULAIRE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6141-1, L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 mars 2018 portant nomination de Madame Véronique DESJARDINS en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;

Vu la décision n° 2021-130 portant délégation de signature à Monsieur Alexandre MORAND, Directeur des Ressources Humaines et des Formations du CHU de Rouen et du CH du Belvédère ;

DECISE

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre Morand, Directeur des Ressources Humaines et des Formations du CHU de Rouen et du CH du Belvédère, Madame Catherine GUYON, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable de la Formation Continue du personnel non médical, est habilitée à signer, au nom de la Directrice Générale du CHU de Rouen, l'ensemble des actes, attestations, décisions, et de facturation relatifs relatif à la formation continue du personnel non médical et médical placée sous la responsabilité de la Direction des Ressources Humaines et des Formations :

- Signature des devis de formation ;
- Signature des conventions de formation ;
- Signature des factures des formations réalisées ou à venir selon les règles de facturation ou de remboursement auprès des Organismes Paritaires Collecteurs Agréés (OPCA) ou de toutes organismes (entreprises publiques ou privées, association à but ou non lucratif, ...) prenant en charge les coûts de formation, veiller à la réalisation et à la conservation des pièces justificatives de service fait telles qu'elles ont été transmises au Comptable public ;
- Signature des demandes de remboursement de frais de déplacement agent ;
- Signature et délivrance des certificats de formation ;
- Signature des courriers des pré-contentieux et règlements amiables liés à cette activité ;

Madame Catherine GUYON est chargée de la gestion des ressources humaines relative à l'équipe de la formation continue du personnel non médical, à ce titre, elle reçoit délégation de signature pour les actes de gestion administrative courante tels que les congés, les absences exceptionnelles, les ordres de mission, les frais de déplacement, les demandes de formation, ... ,

En sont exclus :

- Les actes relatifs aux recrutements des personnels stagiaires, titulaires et contractuels ;
- Les assignations de personnel en cas de grève ;
- Les décisions d'ordre disciplinaire ;

Elle a aussi la charge de la gestion financière de la formation continue du personnel non médical à ce titre, elle reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courante dans la limite des crédits inscrits à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) de la Direction, et signature des pièces justificatives attestant du service fait.

Article 2

Madame Catherine GUYON rend compte des conditions d'exécution de cette délégation à Monsieur Alexandre MORAND ou à la Directrice Générale.

Article 3

La Directrice Générale du CHU de Rouen peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 4

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.

Article 5

La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CHU de Rouen. Elle sera transmise au Conseil de Surveillance et au Comptable public du CHU de Rouen. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine Maritime.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes décisions de délégations de signature antérieures relatives au même objet, notamment la décision n° 2019-33.

Elle prend effet à compter de sa date de publication.

Fait à Rouen, le 02 septembre 2021.

Le Délégant
Véronique DESJARDINS
Directrice Générale



Le Délégataire
Catherine GUYON
Attachée d'Administration Hospitalière



Copie :
Madame C. GUYON
Madame V. DESJARDINS, Directrice Générale
Monsieur A. MORAND, Directeur des Ressources Humaines et des Formations
Madame le Comptable Public de l'Etablissement
Registre de la Direction Générale

CHU Hopitaux de Rouen

76-2021-09-02-00011

2021-143 Délégation de signature C.Caltero
DRHF - CHU de Rouen

DECISION N° 2021 - 143
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6141-1, L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le code de procédure pénale ;
Vu le décret du Président de la République en date du 30 mars 2018 portant nomination de Madame Véronique DESJARDINS en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;
Vu la décision n° 2021-130 portant délégation de signature à Monsieur Alexandre MORAND, Directeur des Ressources Humaines et des Formations du CHU de Rouen et du CH du Belvédère ;

DECIDE

Article 1^{er}

Madame Christine CALTERO, Directrice, est en charge de la direction de :

- L'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) ;
- L'Institut de Formation des Infirmiers Anesthésistes (IADE) ;
- L'Institut de Formation des Infirmiers de Blocs Opératoires (IBODE) ;
- l'Ecole d'Infirmières et de Puéricultrices,
- L'Institut de Formation des Ambulanciers (IFA) ;

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc Delastre, délégation permanente est donnée à Madame Christine CALTERO, à l'effet de signer, au nom de la Directrice Générale, et dans la limite de ses attributions :

- Les conventions de formation initiale et de formation continue ;
- Les conventions de stage ;
- Les attestations de formation ;
- Les déclarations d'accident du travail ;
- Les tableaux de validations des modules de la formation d'infirmier ;
- Les résultats d'admissibilité et d'admission du concours d'entrée.

Sont exclus de la présente délégation :

- La signature de marchés publics relevant de l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,
- La signature de délégations de service public.

Article 3

La Directrice Générale du CHU de Rouen peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 4

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.

Article 5

La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CHU de Rouen. Elle sera transmise au Conseil de Surveillance et au Comptable public du CHU de Rouen. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine Maritime.

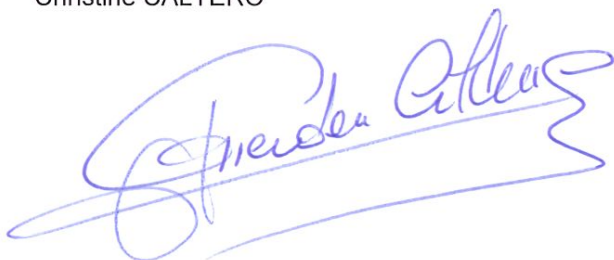
La présente délégation de signature annule et remplace toutes délégations de signature antérieures relatives au même objet, notamment la décision n°2019-23.

Elle prend effet à compter de sa date de publication.

Fait à Rouen, le 02 septembre 2021.

Le Délégué

Christine CALTERO



Le Délégué

Véronique DESJARDINS
Directrice Générale



Copies :

Madame Christine CALTERO

Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale

Monsieur A.MORAND, Directeur des Ressources Humaines et des Formations

Madame la Comptable Public de l'Etablissement

Registre de la Direction Générale

CHU Hopitaux de Rouen

76-2021-09-02-00009

2021-144 Délégation de signature F.Darcet DRHF
- CHU de Rouen

DECISION N° 2021 - 144
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6141-1, L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 mars 2018 portant nomination de Madame Véronique DESJARDINS en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;

Vu la décision n° 2021-130 portant délégation de signature à Monsieur Alexandre MORAND, Directeur des Ressources Humaines et des Formations du CHU de Rouen et du CH du Belvédère ;

DECIDE

Article 1^{er}

Madame Fabienne DARCET, coordonnateur en Maïeutique, est en charge de la direction de l'Institut de Formation des Sages-femmes.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre MORAND, Directeur des Ressources Humaines et des Formations du CHU de Rouen et du CH du Belvédère, délégation permanente est donnée à :
Madame Fabienne Darcet, au nom de la Directrice Générale, et dans la limite de ses attributions :

- Les conventions de formation initiale et de formation continue ;
- Les conventions de stage ;
- Les attestations de formation ;
- Les déclarations d'accident du travail ;
- Les tableaux de validations des modules de la formation des sages- femmes ;
- Les résultats d'admissibilité et d'admission du concours d'entrée ;
- Les états de fréquentation des étudiants adressés à la Région Normandie.

Sont exclus de la présente délégation :

- La signature de marchés publics relevant de l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;
- La signature de délégations de service public.

Article 3

Madame Fabienne DARCET rend compte des conditions d'exécution de cette délégation à Monsieur Alexandre MORAND ou à la Directrice Générale.

Article 4

La Directrice Générale du CHU de Rouen peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 5

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.

Article 6

La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CHU de Rouen. Elle sera transmise au Conseil de Surveillance et au Comptable public du CHU de Rouen. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine Maritime.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes délégations de signature antérieures relatives au même objet notamment la décision n°2019-34.

Elle prend effet à compter de sa date de publication.

Fait à Rouen, le 02 septembre 2021.

Le Délégrant
Véronique DESJARDINS
Directrice Générale



Le Délégataire
Fabienne DAR CET



Copies

Madame F. DAR CET

Madame V. DESJARDINS, Directrice Générale

Monsieur A. MORAND, Directeur des Ressources Humaines et des Formations

Madame F. DELAIRE, Coordinatrice Générale des Soins

Madame le Comptable Public de l'Etablissement

Registre de la Direction Générale

CHU Hopitaux de Rouen

76-2021-09-06-00004

2021-146 Délégation de signature J-B.PAYEN
DTST - CHU de Rouen

DECISION N° 2021 - 146
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN CAS D'EMPECHEMENT DU TITULAIRE

Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, conformément au décret de nomination du Président de la République en date du 30 mars 2018 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6141-1, L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU de Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère, et l'annexe portant sur l'organigramme de direction commune ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;

Vu la décision n° 2021-141 portant délégation de signature à Monsieur Éric DELCROS ;

DECIDE :

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric DELCROS, la permanence de la Direction des Travaux et des Services Techniques est assurée par Monsieur Jean-Baptiste PAYEN, Ingénieur principal, qui l'exerce avec délégation de signature.

Monsieur PAYEN est habilité à signer au nom de la Directrice Générale l'ensemble des actes et documents mentionnés dans les termes de l'alinéa 1 et de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la décision susmentionnée.

Article 2

Monsieur Jean-Baptiste PAYEN rend compte de l'exécution de cette délégation à la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune.

Article 3

La Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune, peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 4

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.

Article 5

La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CHU de Rouen et du CH du Belvédère. Elle sera transmise au Comptable public du CHU de Rouen et au comptable du CH du Belvédère. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes décisions de délégations de signature antérieures relatives au même objet, notamment la décision n° 2018-278.

Elle prend effet à compter de sa publication.

Fait à Rouen, le 06 septembre 2021.

Le délégrant
Véronique DESJARDINS
Directrice Générale
Directrice Commune



Le délégataire
Monsieur Jean-Baptiste PAYEN
Ingénieur Principal



Copie :

M. J-B. PAYEN

M. E. DELCROS

Madame V. DESJARDINS, Directrice Générale, Directrice Commune

Madame le Comptable Public de l'Etablissement

Registre de la Direction Générale

CHU Hopitaux de Rouen

76-2021-08-30-00004

Décision DG 2021-138 Achat locaux crèche -
CHU de Rouen

DECISION N° 2021-138

Objet : Acquisition de locaux dans le cadre du projet d'extension du nombre de places en crèche, situés, rue Marie Curie à Rouen

Véronique Desjardins, agissant en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, conformément au décret du Président de la République en date du 30 mars 2018 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-1 et 7 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2111-1, L.2111-2, L.2141-1 et L.2141-2 ;

Vu l'avis du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen en date du 22/06/2021 ;

Vu la concertation du Directoire du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen en date du 14/06/2021 ;

DECIDE :

Article 1er :

D'acquérir une partie d'un ensemble immobilier à destination de crèche, d'une surface plancher global de 858,98M² situé rue de Marie Curie à Rouen, au prix de DEUX MILLIONS DEUX CENT DIX MILLE EUROS (2 210 000 €).

Article 2 :

Madame la Directrice des Finances et du Contrôle de Gestion et Madame la Comptable Publique de l'Etablissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le 30 août 2021

Véronique Desjardins
Directrice Générale



Madame DOSSIER Aurélie, Directrice des Finances et du Contrôle de Gestion//
Madame KERDELHUE Laurence, Comptable Publique de l'Etablissement
Registre de la Direction Générale

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-08-30-00005

agrement madeleine et cie



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP901564146
N° SIREN 901564146**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 27 juin 2021, par Madame Malika Magali JOVELIN en qualité de gérante/directrice ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **SARL MADELEINE & COMPAGNIE**, dont l'établissement principal est situé 23 rue de l'argilière 76420 BIHOREL est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 30 août 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (76)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (76)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Rouen, le 30 août 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESHLE-LEGEAY

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-08-02-00004

decl entreprise quesse



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP821283538**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 2 août 2021 par Monsieur Quentin Quesse en qualité d'autoentrepreneur, pour l'organisme Entreprise Quesse dont l'établissement principal est situé 4 Rue bourdin 76210 GRUCHET LE VALASSE et enregistré sous le N° SAP821283538 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 2 août 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-07-20-00010

decl bonnay sandrine



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP901426130**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 20 juillet 2021 par Madame Sandrine BONNAY en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme Bonnay Sandrine dont l'établissement principal est situé 2 rue Hélène Boucher Résidence Renoir 76240 BONSECOURS et enregistré sous le N° SAP901426130 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 20 juillet 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESHAYE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-07-27-00005

decl eliseasy



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP901557041**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 27 juillet 2021 par Mademoiselle ELISE LEGROUT en qualité d'autoentrepreneur, pour l'organisme Eliseasy dont l'établissement principal est situé 32 rue Anatole France App. 503, 76600 LE HAVRE et enregistré sous le N° SAP901557041 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 27 juillet 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-08-03-00004

decl mabille gregory



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP901830471**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 3 août 2021 par Monsieur Gregory Mabile en qualité d'Exploitant, pour l'organisme Mabile Gregory dont l'établissement principal est situé Hameau rançon 370 route de rançon 76490 ST WANDRILLE RANCON et enregistré sous le N° SAP901830471 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 3 août 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-08-30-00006

decl madeleine et cie



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP901564146**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 27 juin 2021 par Madame Malika Magali JOVELIN en qualité de gérante/directrice, pour l'organisme SARL Madeleine & compagnie dont l'établissement principal est situé 23 rue de l'argilière 76420 BIHOREL et enregistré sous le N° SAP901564146 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (76)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (76)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 30 août 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

~~Le Directeur Départemental Adjoint~~

~~Pascal DESILLE-LEGEAY~~

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-08-02-00005

decl valois elagage



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP518310958**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 2 août 2021 par Monsieur ELVIS VALOIS en qualité d'autoentrepreneur, pour l'organisme VALOIS ELAGAGE dont l'établissement principal est situé 4 CHEMIN DE HALAGE 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN et enregistré sous le N° SAP518310958 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 2 août 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint


Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-08-16-00005

METACLIM



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Seine-Maritime**

ARRETE DU 16 août 2021
portant radiation de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production

Le Préfet de Normandie
Préfet de la Seine Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération modifiée en dernier lieu par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production modifiée en dernier lieu par l'ordonnance n°2019-738 du 17 juillet 2019 ;

VU le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, notamment les articles 4 et 6 ;

CONSIDERANT la liquidation judiciaire de la SA METACLIM sise 57 route du Vallon 76200 DIEPPE prononcée par le tribunal de commerce en date du 28 mai 2021.

CONSIDERANT que la liquidation met fin à l'activité de l'entreprise, laquelle n'est plus en mesure de produire les éléments nécessaires à la reconduction de son statut.

CONSIDERANT que la SA METACLIM a été invitée à faire part de ses éventuelles observations dans le délai d'un mois par courrier recommandé du 6 juillet 2021, ce courrier ayant été retourné le 12 juillet 2021 à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, portant la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

CONSIDERANT que Maître LEBLAY, mandataire judiciaire en charge de la liquidation de la SA MATACLIM, a également été invité à faire pat de ses observations dans le délai d'un mois par courrier du 6 juillet 2021 – remis le 12 juillet – mais n'a pas souhaité apporter de réponse.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime
Le Hastings – 27 rue du 74^{ème} régiment d'infanterie – 76003 ROUEN Cedex 1
Courriel : ddets-direction@seine-maritime.gouv.fr

A R R E T E

ARTICLE 1er : La société coopérative ouvrière de production **METACLIM** est radiée de la liste ministérielle des sociétés coopératives ouvrières de production.

ROUEN, le 16 août 2021

Pour le Préfet, et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint de l'emploi,
du travail et des solidarités
de la Seine-Maritime


Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2021-09-09-00008

Décision n° 76-2021-182 du 09 septembre 2021
portant subdélégation de signature de M. Olivier
DEGENMANN, directeur départemental de la
protection des populations à ses collaborateurs,
en matières d'activités



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la protection des populations

Service : DIRECTION

Dossier suivi par : Olivier DEGENMANN

Décision n° 76-2021-182 du 09 septembre 2021

portant subdélégation de signature de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non-titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 mars 2018 portant nomination de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-06 du 16 janvier 2012 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-07 du 27 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;

DECIDE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Isabelle COUTURE, directrice départementale de 2^{ème} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directrice départementale adjointe de la protection des populations de la Seine-Maritime ;

- M. Michel GUERRIER, directeur départemental de 2^{ème} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes - produits alimentaires, pour tous les actes et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 20-07 du 27 janvier 2020 susvisé ;
- M. Jérôme CAZAL, inspecteur principal, chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes - produits industriels, pour tous les actes et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 20-07 du 27 janvier 2020 susvisé ;
- M. Arnaud VINCENT, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service santé et protection des animaux et de l'environnement, pour tous les actes et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 20-07 du 27 janvier 2020 susvisé ;
- M. François BOUCHER, inspecteur de la santé publique vétérinaire, adjoint au chef du service santé et protection des animaux et de l'environnement, pour tous les actes et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 20-07 du 27 janvier 2020 ;
- Mme Hélène DAL CORSO, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, cheffe du service sécurité sanitaire des aliments, pour tous les actes et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 20-07 du 27 janvier 2020 susvisé ;
- Mme Florence LAGACHE-NAERT, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjointe à la cheffe du service sécurité sanitaire des aliments, pour tous les actes et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 20-07 du 27 janvier 2020 susvisé ;
- Mme Dorothee SIRONNEAU, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, pour la gestion de la commission départementale des baux commerciaux ;

Article 2 : La décision de subdélégation de signature n° 76-2020-133 du 19 octobre 2020 est abrogée.

Article 3 : Le directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et transmise à la préfecture de la Seine-Maritime (DCPPAT/BCI).



Le directeur départemental,

[Signature]
Olivier DEGENMANN

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2021-09-08-00002

Habilitation sanitaire du Dr Aubry Mathilde



Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-21-183 du 8 septembre 2021
portant sur l'habilitation sanitaire du Dr AUBRY Mathilde**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant M. Olivier DEGENMANN directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 20-07 du 27 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° DDPP 76-2020-133 du 19 octobre 2020 portant subdélégation de signature de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par Madame AUBRY Mathilde, née le 31 mai 1995, et domiciliée professionnellement à la SELARL MVT – Tourville la Rivière (76410)

Considérant que Madame AUBRY Mathilde remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-maritime ;

ARRÊTE

Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame AUBRY Mathilde , docteur vétérinaire administrativement domicilié à Tourville la Rivière (76410).

Article 2 -

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 -

Madame AUBRY Mathilde s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 -

Madame AUBRY Mathilde pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 8 septembre 2021

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
LE CHEF DU SERVICE SANTÉ ET PROTECTION DES
ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT


Arnaud VINCENT



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-09-03-00010

Arrêté portant sur l'autorisation d'exploiter pour
une durée de 6 ans le tunnel de la Grand'Mare



ARRÊTÉ DU 03 SEP. 2021

portant sur l'autorisation d'exploiter pour une durée de 6 ans le tunnel de la Grand'Mare

Service Prévention et Éducation aux Risques et à la
gestion de Crises (SPERIC)
Bureau Gestion de Crises et Réglementation des
transports (BGCRT)

Affaire suivie par : Thibaut SARRAZIN
Tél. : 02 35 58 53 58
Mail : thibaut.sarrazin@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.**

- Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.118- à L.118-5, et R.118-1-1 à R.118-4-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 du Président de la République nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la circulaire interministérielle n° 2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres ;
- Vu l'arrêté du 18 avril 2007 relatif à la composition et à la mise à jour des dossiers préliminaires et de sécurité et au compte-rendu des accidents significatifs ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent du 28 novembre 2011 portant réglementation de la circulation sur la RN 28 du PR 0 au PR 7+900 du tunnel de la Grand'Mare ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent du 05 juin 2018 modifiant les limitations de vitesses et les dépassements des PL de + de 7,5 tonnes sur la RN 28
- Vu le rapport de sécurité de l'expert Monsieur Olivier MARTINETTO en date du 8 décembre 2020 ;
- Vu l'avis de l'agent de sécurité Monsieur Johann LECOINTRE en date du 4 décembre 2020 ;
- Vu l'avis favorable assorti de recommandations et de réserves émis le 28 janvier 2021 par la commission nationale d'évaluation de la sécurité des ouvrages routier (CNESOR) réunie le 21 janvier 2021 ;
- Vu l'avis favorable assorti de recommandations émis le 4 mai 2021 par la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport.

Considérant – la nécessité de renouveler pour une durée maximale de six ans, l'autorisation d'exploitation du tunnel de la Grand'Mare, sur la base du dossier de sécurité actualisé par le maître d'ouvrage.

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'exploitation du tunnel de la Grand'Mare sur la RN 28 est autorisée pour une période de six ans. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement par le maître d'ouvrage au plus tard 5 mois avant l'expiration de sa période de validité.

Pour rappel, le règlement de circulation interdit le tunnel aux véhicules transportant des marchandises dangereuses (catégorie E), aux véhicules d'une hauteur supérieure à 4,50 m, aux cyclomoteurs, aux cycles et aux piétons ; la vitesse est limitée à 70 km/h le long de la section courante de l'ouvrage dans les deux sens de circulation et les véhicules de + de 7,5 tonnes sont soumis à une interdiction de dépassement et au respect d'une distance de sécurité de 200 m.

Article 2^{ème} – Le maître d'ouvrage est chargé d'assurer l'entretien, la surveillance et l'exploitation du tunnel de la Grand'Mare.

Conformément à l'article R. 118-3-8 du code de la voirie routière, le maître de l'ouvrage (le gestionnaire DIRNO) et les services d'intervention (police & SDIS) devront organiser une fois par an un exercice de sécurité conjoint en lien avec la préfecture et la DDTM. Basé sur des scénarios d'incidents définis au regard des risques encourus dans le tunnel, cet exercice annuel est destiné à tester les consignes d'exploitation, le plan d'intervention et de sécurité (PIS) et leur mise en œuvre par les personnels.

En fonction de ces exercices annuels et de l'exécution de travaux, le maître d'ouvrage devra s'assurer de la mise à jour du dossier de sécurité et notamment du plan d'intervention et de sécurité.

Un comité de suivi (a minima annuel) animé par la DDTM, rassemblant les services préfectoraux, l'exploitant, les services de secours et l'agent de sécurité devra être tenu afin de faire un point sur les éléments de retour d'expérience, la formation des intervenants, les exercices de sécurité et l'avancement des procédures concernant le tunnel.

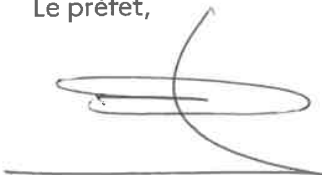
Article 3^{ème} – Le maître d'ouvrage (DIRNO) est chargé de mettre en place un observatoire des vitesses, à partir des stations de comptages installées en tête nord et tête sud du tunnel, afin de caractériser dans un rapport annuel les vitesses excessives mise en exergue dans le rapport de l'expert et de proposer, le cas échéant, à la préfecture des actions à mettre en œuvre.

Article 4^{ème} – En cas de modification importante des conditions d'exploitation, d'évolution significative des risques, ou après un incident ou un accident grave, le maître d'ouvrage est tenu de déposer une demande de renouvellement de l'autorisation de mise en service dans les conditions prévues à l'article R. 118-3-3 du code de la voirie routière.

Article 5^{ème} – Le directeur de cabinet de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours et au directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **03 SEP. 2021**

Le préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76 001, 76 032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-09-09-00009

Arrêté autorisant l'association de chasse sur le
domaine public maritime (ACDPM) à réguler le
sanglier et le ragondin sur une partie du territoire
d'HAROPA pour la saison 2021-2022.



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 9 SEP. 2021

**AUTORISANT L'ASSOCIATION DE CHASSE SUR LE DOMAINE PUBLIC
MARITIME (ACDPM) À RÉGULER LE SANGLIER ET LE RAGONDIN SUR UNE PARTIE DU
TERRITOIRE D'HAROPA POUR LA SAISON 2021-2022.**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juin 1977 modifié, relatif à l'interdiction du droit de chasser sur le territoire terrestre du port autonome du Havre ;
- Vu** la demande de l'association de chasse sur le domaine public maritime (ACDPM) baie de Seine-Pays de Caux, en vue d'organiser plusieurs journées de chasse visant la régulation du sanglier et du ragondin sur les terrains d'HAROPA (partie de l'ex grand port maritime du Havre), situés à l'extérieur de la réserve naturelle, et concernés par l'arrêté du 21 juin 1977 ;
- Vu** l'avis d'HAROPA (grand port maritime du Havre).

CONSIDERANT -

- la nécessité de réguler les populations d'animaux d'espèces classées comme susceptibles d'occasionner des dégâts et notamment le sangliers et les ragondins, qui occasionnent des dégâts répétitifs aux cultures et de la menace qu'ils représentent pour la sécurité et la salubrité publiques ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

- le plan de régulation du sanglier dans l'embouchure de la Seine de décembre 2019 de la mission estuaire de la Seine,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er - L'interdiction de chasser, édictée par l'arrêté préfectoral du 21 juin 1977 susvisé, est levée pour les opérations suivantes de régulation du sanglier et du ragondin.

Ces opérations se dérouleront sous forme de battues, aux dates indiquées ci-après, exclusivement sur les terrains indiqués en annexe :

sanglier

* les 9, 23 octobre, 6, 20 novembre, 4, 18 décembre 2021, les 8, 22 janvier 2022, les 5, 19 février 2022.

ragondin

* les 13, 27 novembre, 11 décembre 2021, les 15, 29 janvier 2022, les 12 et 27 février 2022.

Lors de ces opérations, une attention particulière sera portée par les bénéficiaires de cette autorisation au maintien de l'intégrité des milieux naturels parcourus.

Les cadavres des animaux devront être ramassés le jour même.

Article 2 - Ces opérations de chasse seront effectuées sous l'entière responsabilité du président de l'association de chasse sur le domaine public maritime baie de Seine-Pays de Caux, ou de son représentant.

Article 3 - L'ACDPM devra communiquer, par mail à HAROPA et à la maison de l'estuaire, cet arrêté préfectoral dès sa réception.

Article 4 - Les terrains concernés par ces actions étant, pour partie, situés en zones de risques importants au niveau chimique, les cartes d'aléas toxiques, thermiques et de surpression du plan de prévention de risques technologiques (PPRT) de la ZIP du Havre sont jointes en annexe.

L'ACDPM veillera au respect des préconisations suivantes :

- toutes les opérations de régulation devront faire l'objet d'une information préalable auprès de la capitainerie d'HAROPA et des moyens de communication, compatibles avec ceux de la capitainerie, doivent être détenus par les responsables de ces battues ;
- l'ensemble des chasseurs participants doit être informé des risques technologiques potentiels dans les zones d'intervention ;
- en cas d'incident technologique, les chasseurs doivent être rapidement alertés par la capitainerie d'HAROPA qui examinera avec eux les meilleures dispositions à prendre pour leur mise en sécurité en cohérence avec le plan particulier d'intervention.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/3

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Par ailleurs, préalablement à toute opération (48 heures au minimum avant), l'ACDPM devra communiquer, par mail, à la DDTM, à l'OFB, à HAROPA et à la maison de l'estuaire, les secteurs de réalisation au moyen d'une cartographie.

A l'issue de ces opérations, un compte-rendu sera adressé aux mêmes organismes par le responsable de l'ACDPM indiquant notamment le résultat détaillé (poids, sexe, âge) par secteur de chaque journée de chasse.

Le non-respect par l'ACDPM, d'une seule de ces mesures, entraînera la nullité de cet arrêté.

Article 5 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée.

Fait à Rouen, le 09 2021

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jean KUGLER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

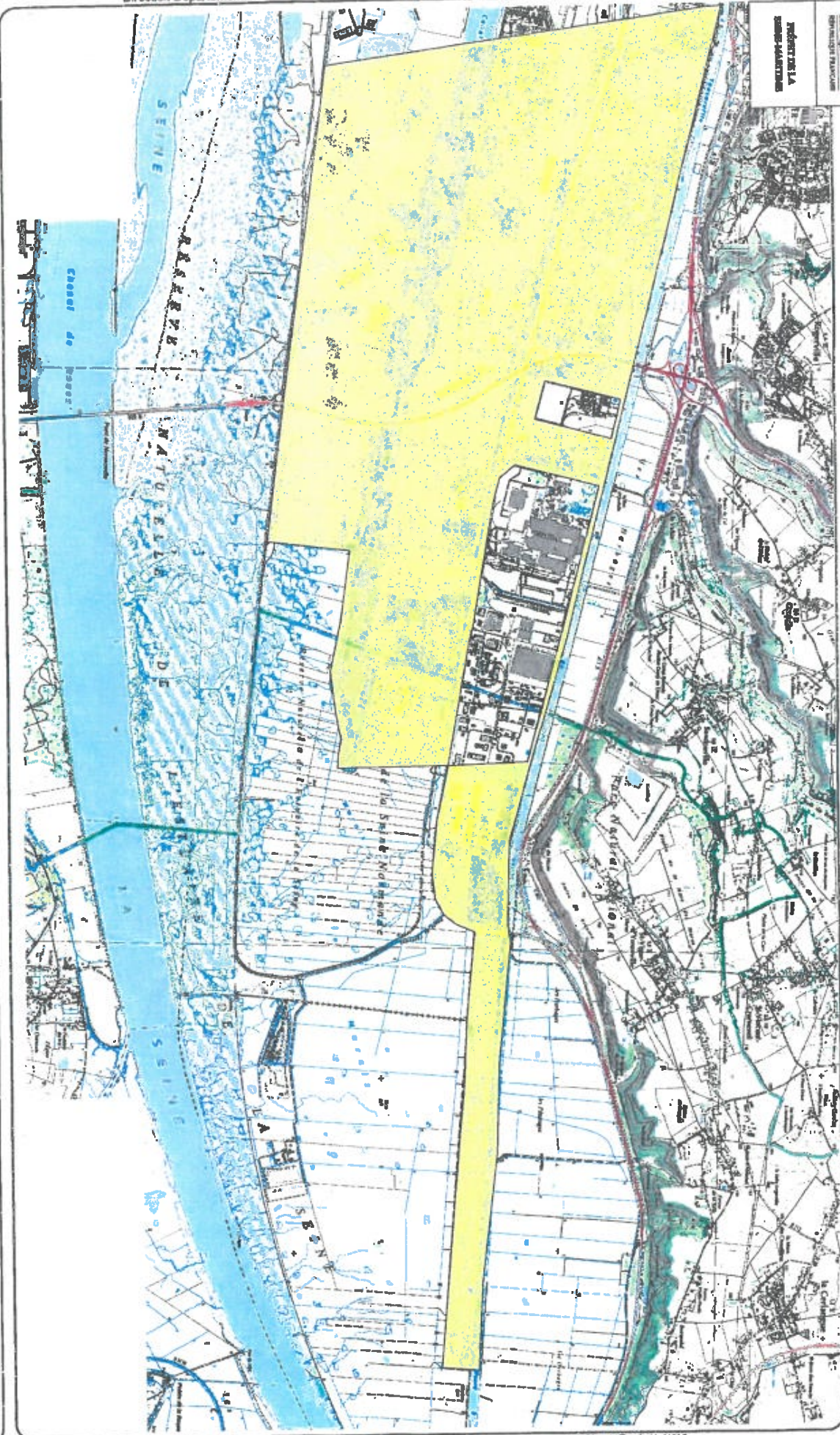
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3



Yvelines 78144
SARRE-VALENTIN

Terrain ACDPM GPMH NUISIBLE 2015-2016



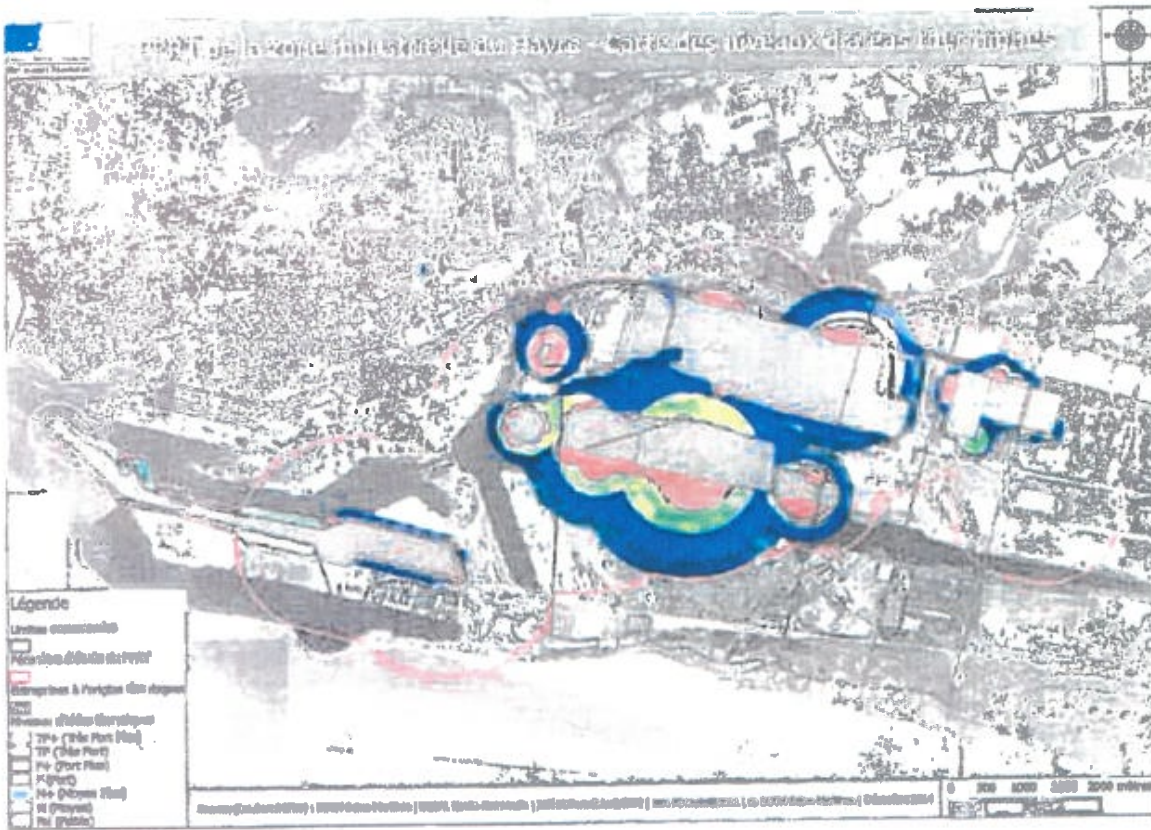
Légende

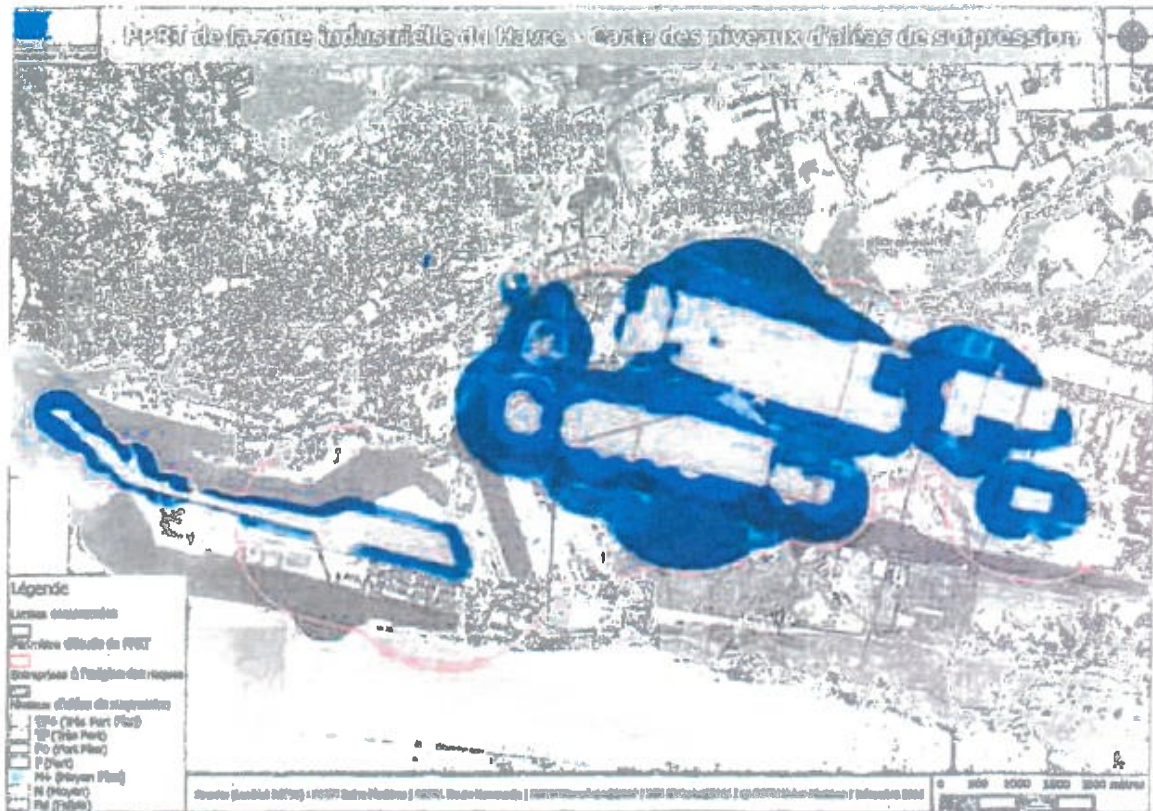
Réserve naturelle de Trestuère en 2015

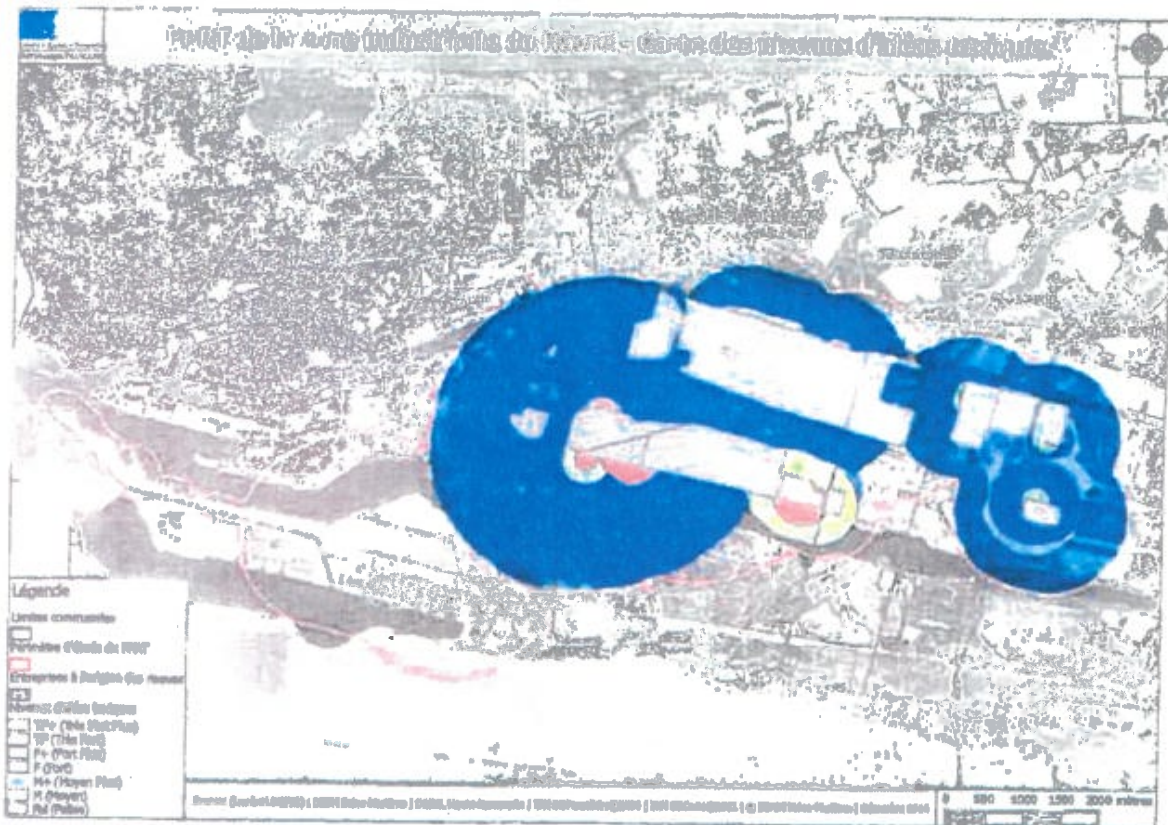
● Gérald Saurin ● Gérald ● DDTM78 - Service - UCT / HDMP

Document imprimé le : 05/10/2016

[% NameProjet(1)%]







Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-08-27-00009

Arrêté de mise en conformité Station des
Loges_SIAEPA Fécamp Sud Ouest



ARRÊTÉ DU 27 AOÛT 2021

Mettant en demeure au titre des articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Fécamp Sud-Ouest de mettre en conformité l'agglomération d'assainissement des Loges

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau Protection
de la Ressource en Eau**

Numéro cascade : 76-2021-00251

Numéro Licorne : CTRL-76-2020-00342-RMA

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive n° 91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 à L214-6, R214-1 et suivants ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 8 juin 2020 portant nomination de M. Jean KUGLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime à compter du 15 juin 2020 ;
- Vu l'arrêté n°2009-1531 du préfet d'Ile-de-France, coordinateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, en date du 20 novembre 2009 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2021 autorisant la réhabilitation et l'exploitation du système d'assainissement de l'agglomération d'Yport, pris au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région Fécamp Sud-Ouest au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime (DDTM) en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 21-011 du 10 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 portant création de la communauté de communes Terroir de Caux ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2001 définissant des objectifs de réduction des flux de substances polluantes pour l'agglomération d'assainissement des Loges ;
- Vu le rapport de manquement administratif du 19 mars 2019 ;
- Vu le rapport de manquement administratif du 05 juillet 2021 ;
- Vu la fiche ROSEAU éditée en date du 11 juin 2021 sur la conformité de l'agglomération d'assainissement des Loges en 2020 ;
- Vu le projet d'arrêté transmis au SIAEPA Fécamp Sud Ouest ;
- Vu l'absence de réponse du pétitionnaire en date du 23 août 2021.

CONSIDERANT :

- que la station de traitement des eaux usées (STEU) des Loges est non-conforme, n'assure pas un traitement suffisant des eaux usées et est surchargée ;
- que cette surcharge est notamment hydraulique et qu'elle engendre des nuisances environnementales et à la salubrité au niveau de la rue d'Ecosse aux Loges à proximité du poste de refoulement des eaux usées ;
- que le poste surverse notamment dans un réseau pluvial puis dans un puisard situé dans l'enclos foncier du poste de refoulement ;
- que ce puisard est situé en limite extérieure (à 600 m) du périmètre de protection éloigné du captage d'Yport, et à proximité des captages d'Etretat ;
- que des diagnostics font l'objet d'un arrêté de prescriptions spécifique ;
- qu'un projet de nouvelle STEU a été élaboré, est prescrit par arrêté du 20 juillet 2021 sus-visé et que sa mise en œuvre n'a pas débuté ;
- que le puisard n'est pas déclaré auprès de la DDTM-police de l'eau au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;
- que le poste de refoulement n'est pas équipé en dispositif d'autosurveillance réglementaire conforme à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sus-visé ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont en l'état pas préservés ;
- qu'il y a lieu de mettre le maître d'ouvrage en demeure de régulariser sa situation.

ARRÊTE

Article 1er – Pétitionnaire

Le Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable et d’Assainissement de la Région de Fécamp Sud-Ouest est mis en demeure de régulariser sa situation relative à l’agglomération d’assainissement des Loges (code Sandre 030000176390), sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

Article 2 – Puisard

Le pétitionnaire dépose un dossier loi sur l’eau de demande régularisation de son puisard au plus tard le 31 janvier 2022.

Le dossier devra comporter lors de son dépôt :

- les attendus de l’article R214-32 du code de l’environnement ;
- les attendus de l’arrêté du 11 septembre 2003 sus-visé ;
- le résultat du diagnostic prescrit dans l’arrêté de prescriptions spécifiques idoine.

Suite à l’instruction de l’ensemble des éléments sus-mentionnés, le préfet pourra s’opposer à la régularisation du puisard et prescrire son rebouchage.

Article 3 – Autosurveillance

Le pétitionnaire met en conformité au plus tard le 31 octobre 2021 l’autosurveillance du point de déversement A1 du poste de refoulement « Rue d’Ecosse » aux Loges numéroté « TP1LOGES02 » dans le scénario SANDRE.

Le dispositif est préalablement validé par la DDTM-police de l’eau, avec l’Agence de l’eau Seine-Normandie.

Dans le même délai, le pétitionnaire verse ou fait verser des données d’autosurveillance de ce point de rejet sur l’application VERSEAU.

Article 4 – Traitement des eaux usées (STEU)

Le traitement des eaux usées de l’agglomération des Loges est mis en conformité dans les délais prescrits dans l’arrêté préfectoral du 20 juillet 2021 sus-visé.

Article 5 – Mesures conservatoires

5-1 - Puisard

Une margelle provisoire de 30 cm de hauteur est réalisée autour du puisard d’ici le 30 septembre 2021. Le périmètre est précisé en annexe du présent arrêté.

Le puisard est maintenu fermé et cadenassé en dehors des entretiens du panier dégrilleur.

5-2 – Eaux usées

Il est interdit de procéder à des nouveaux raccordements au réseau public de collecte des eaux usées de l’agglomération d’assainissement des Loges tant que le traitement des eaux usées n’est pas conforme à la réglementation en vigueur suivant les prescriptions de l’arrêté préfectoral du 20 juillet 2021 sus-visé.

Article 6 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 – Publication

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune de Les Loges pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le maire et transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de six mois.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, les maires des communes de Les Loges, Bénouville, Bordeaux-Saint-Claire, Epreville, Gerville, Maniquerville, Tourville-les-Ifs, Vattetot-su-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée :

- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie,
- au chef de service départemental de l'office français pour la biodiversité de la Seine-Maritime,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,
- à la directrice territoriale du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau « Seine-Normandie »;
- aux maires des communes de Les Loges, Bénouville, Bordeaux-Saint-Claire, Epreville, Gerville, Maniquerville, Tourville-les-Ifs, Vattetot-su-Mer.

Fait à Rouen, le **27 AOUT 2021**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation


Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jean KUGLER

⇒ Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans les conditions définies aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Telerecours citoyen, accessible par le site : www.telerecours.fr

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

4/5

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe
Périmètre de la margelle (tracé rouge)



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

5/5

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-08-27-00010

Arrêté de prescriptions spécifiques Station des
Loges_SIAEPA Fécamp Sud Ouest



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

ARRÊTÉ DU 27 AOUT 2021

Imposant au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Fécamp Sud-Ouest maître d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement des Loges, des prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau Protection
de la Ressource en Eau**

Numéro cascade : 76-2021-00251
Numéro Licorne : CTRL-76-2020-00342-RMA

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive n° 91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 à L214-6, R214-1 et suivants ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1/4

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 8 juin 2020 portant nomination de M. Jean KUGLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime à compter du 15 juin 2020 ;
- Vu l'arrêté n°2009-1531 du préfet d'Ile-de-France, coordinateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, en date du 20 novembre 2009 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2021 autorisant la réhabilitation et l'exploitation du système d'assainissement de l'agglomération d'Yport, pris au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région Fécamp Sud-Ouest au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime (DDTM) en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 21-011 du 10 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 portant création de la communauté de communes Terroir de Caux ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2001 définissant des objectifs de réduction des flux de substances polluantes pour l'agglomération d'assainissement des Loges ;
- Vu le rapport de manquement administratif du 19 mars 2019,
- Vu le rapport de manquement administratif du 05 juillet 2021
- Vu la fiche ROSEAU éditée en date du 11 juin 2021 sur la conformité de l'agglomération d'assainissement des Loges en 2020,
- Vu le projet d'arrêté transmis au SIAEPA Fécamp Sud Ouest,
- Vu l'absence de réponse du pétitionnaire en date du 23 août 2021.

CONSIDERANT :

- que la station de traitement des eaux usées (STEU) est non-conforme, n'assure pas un traitement suffisant des eaux usées et est surchargée ;
- que cette surcharge est notamment hydraulique et qu'elle engendre des nuisances environnementales et à la salubrité au niveau de la rue d'Ecosse aux Loges à proximité du poste de refoulement des eaux usées ;
- que le poste surverse notamment dans un réseau pluvial puis dans un puisard situé dans l'enclos foncier du poste de refoulement ;
- que ce puisard est situé en limite extérieure (à 600 m) du périmètre de protection éloigné du captage d'Yport, à proximité des captages d'Etretat ;
- que les non-conformités constatées lors des contrôles sus-visés font l'objet d'un arrêté de mise en demeure et qu'un projet d'une nouvelle STEU est élaboré et prescrit par arrêté du 20 juillet 2021 sus-visé ;
- qu'il y a lieu, en plus de la prise d'un arrêté de mise en demeure et de la mise en œuvre du projet de STEU, de prendre de nouvelles prescriptions en complément des prescriptions existantes afin de garantir les intérêts visés à l'article L211-1 du code de l'environnement.
- que l'opération projetée est compatible avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés dans ces conditions ;

ARRÊTE

Article 1er – Pétitionnaire

Le Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable et d’Assainissement de la Région de Fécamp Sud-Ouest respecte les prescriptions du présent arrêté préfectoral concernant l’agglomération d’assainissement des Loges (code Sandre 030000176390).

Article 2 – Prescriptions spécifiques

Article 2-1 – Diagnostic réseau et convention

Le pétitionnaire réalise ou fait réaliser un diagnostic des réseaux de collecte public des eaux usées situés entre les numéros 438 et 744 de la rue d’Ecosse aux Loges.

Ce diagnostic comporte :

- une inspection télévisée ;
- une localisation des canalisations, des branchements, des regards et des ouvrages ;
- un plan de récolement. Le plan de récolement comporte également les portions du réseau pluvial empruntées par l’effluent entre le poste de refoulement de la rue d’Ecosse et le puisard.

Le pétitionnaire établit avec le Conseil départemental de la Seine-Maritime une convention visant notamment à définir les conditions de rejets respectifs dans les réseaux et puisard, les responsabilités respectives, et les plannings d’entretiens.

Le diagnostic du réseau et la convention sont remis à la DDTM-police de l’eau au plus tard le 31 janvier 2022.

Article 2-2 – Diagnostic hydrogéologique

Le pétitionnaire réalise au plus tard le 31 octobre 2021 (basses eaux) un traçage des eaux rejetées dans le puisard, avec une campagne d’observation sur quatre semaines au minimum.

Le rapport du traçage est transmis au plus tard le 31 janvier 2022 à la DDTM de la Seine-Maritime et à l’Agence Régionale de Santé de Normandie.

Le rapport mentionné à l’alinéa précédent comporte également un diagnostic de l’ouvrage composé des volets géologie, hydrogéologie et techniques, avec notamment :

- la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l’installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages,
- le bassin versant hydrogéologique du puisard et la zone(s) alimentation comportant le puisard,
- l’étanchéité de l’installation, l’état et la corrosion des matériaux tubulaires.

Une réunion de restitution du diagnostic est réalisée par le pétitionnaire au plus tard le 31 janvier 2022 avec au minimum la DDTM, l’Agence Régionale de Santé, le Conseil départemental de la Seine-Maritime et le bureau d’étude ayant réalisé le diagnostic.

Article 3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d’obtenir les autorisations requises par d’autres réglementations.

Article 5 – Publication

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune de Les Loges pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le maire et transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de six mois.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée :

- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie,
- au chef de service départemental de l'office français pour la biodiversité de la Seine-Maritime,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,
- à la directrice territoriale du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau « Seine-Normandie »,
- au maire de la commune de Les Loges,

Fait à Rouen, le **27 AOUT 2021**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jean KUGLER

⇒...En application de l'article R181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Rouen dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie de l'arrêté ou de l'extrait de l'arrêté ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

⇒ Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le pétitionnaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

⇒ Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

4/4

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-09-02-00003

Arrêté de renouvellement agrément
vidangeurs_SDTP Enviro Declercq



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU - 2 SEP. 2021
PORTANT**

Renouvellement de l'agrément délivré à SDTP - ENVIRO' DECLERCQ au titre des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Protection de la Ressource en Eau**

Affaire suivie par : Gary CHIPAN
Tél. : 02 32 18 94 93
Mél : ddtm-bpe-assainissement@seine-maritime.gouv.fr

76-2011-014-V / 76-2021-00347

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 et suivants, R.214-5 et R.541-50 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1331-1-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté n° 20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 21-018 du 31 août 2021 portant subdélégation en matière d'activités ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2011, n°76-2011-014-V, délivrant l'agrément à SDTP - ENVIRO' DECLERCQ, ayant son siège 46 Rue des Potiers - 76260 CANEHAN pour l'exercice de l'activité au titre des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu le courrier en date du 23 avril 2021, par lequel SDTP - ENVIRO' DECLERCQ sollicite le renouvellement de l'agrément pour une nouvelle durée de 10 ans et les pièces l'accompagnant ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

CONSIDERANT :

- que SDTP - ENVIRO' DECLERCQ a rempli l'ensemble de ses obligations liées à son agrément initial ;
- que la durée initiale de 10 ans pour l'agrément de l'activité de collecte, transport et vidange de l'assainissement non collectif peut être renouvelée, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié ;
- que dans ce cadre, SDTP - ENVIRO' DECLERCQ a sollicité le renouvellement de son agrément, l'arrêté préfectoral initial venant à expiration
- que rien ne s'oppose à ce qu'une nouvelle durée de 10 ans soit octroyée au bénéfice de SDTP - ENVIRO' DECLERCQ ;

ARRÊTE

Article 1er - Renouvellement de l'agrément

La durée de validité de l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2011, n°76-2011-014-V, délivrant l'agrément à SDTP - ENVIRO' DECLERCQ, ayant son siège 46 Rue des Potiers - 76260 CANEHAN est renouvelée pour une nouvelle période de dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2ème - Dispositions techniques

Les autres dispositions de l'arrêté du 19 août 2011 susvisé, sont inchangées.

Article 3ème - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4ème - Exécution et publication

Le présent arrêté sera notifié à SDTP - ENVIRO' DECLERCQ et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime pour une période de un mois.

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire.

Copie de cet arrêté est adressée à :

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.
- la mission interdépartementale de recyclage des sous-produits de l'assainissement en agriculture.

Fait à Rouen, le - 2 SEP. 2021

Pour le préfet et par subdélégation,
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-09-06-00001

Arrêté portant autorisation d'une manifestation
canine dite "VP: épreuve multiple" en septembre
2021



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 15 SEP. 2021

**PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION CANINE DITE « VP : ÉPREUVE
MULTIPLE » EN SEPTEMBRE 2021**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Elodie Fleury
Tél. : 02 35 58 53 61
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : elodie.fleury@seine-maritime.gouv.fr

1505 . 932 8 01

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Mme Pierre-CRIBETTES

- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision 21-011 du 10 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu l'article L420-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse.

CONSIDÉRANT :

- la demande présentée par Mme Elise FOULOGNE, déléguée du Club des Teckels de Normandie, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation canine, dite « VP : épreuve multiple » à Montville et Bosc Guérard (76710), le 11 septembre 2021 sur les terrains de M. Vincent FOULOGNE.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
TÉL : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

ARRÊTE

Article 1 - Le Club des Teckels de Normandie est autorisé à organiser une épreuve multiple (recherche au sang, quête au bois, dressage) sur les terrains de M. Vincent FOULOGNE sur Montville et Bosc Guérard (76710), le 11 septembre 2021.

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous les réserves suivantes:

- Les épreuves seront à la seule journée précitée.
- La déléguée du Club des Teckels de Normandie devra empêcher la destruction du gibier.

Article 3 - Les droits des tiers et notamment ceux des propriétaires des terrains en cause sont expressément réservés.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Mme FOULOGNE et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est transmise au président de la fédération départementale des chasseurs de Seine-Maritime, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi qu'au responsable du groupement de gendarmerie départementale.

Fait à Rouen, le **6 SEP. 2021**

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION

La Responsable du Bureau Nature,
Biodiversité et Stratégie Foncière

Marie-Pierre CRIBELLIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-09-07-00004

Création d'un forage d'irrigation_EARL
Georges_OCQUEVILLE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milleux
Bureau Protection de la
Ressource en Eau**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**EARL GEORGES
ferme de la Campagne
76450 AUBERVILLE LA MANUEL**

Dossier suivi par :
Patricia AUBREE

Mèl : patricia.aubree@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02.32.18.10.79

LRAR : 1A 190 184 0507 3

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement : Création d'un forage d'irrigation sur la
commune d'OCQUEVILLE
Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : 76-2021-00291/CA
Cette référence est à rappeler dans
toute correspondance

Rouen, le 7 SEP. 2021

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : **Création d'un forage d'irrigation sur la commune d'OCQUEVILLE** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 04 août 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs vous avez été destinataire des arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération. Conformément à l'article 10 de l'arrêté concernant les forages, je vous rappelle l'obligation de nous transmettre le rapport de fin de travaux en deux exemplaires dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune d'OCQUEVILLE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milleux

Alexandre HERVEN

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit de rectification et de suppression des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/1



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA CRÉATION D'UN FORAGE D'IRRIGATION
COMMUNE DE OCQUEVILLE**

**DOSSIER N° 76-2021-00291
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 03 août 2021, présenté par EARL GEORGES représenté par Monsieur GEORGES Bruno, enregistré sous le n° 76-2021-00291 et relatif à : Création d'un forage d'irrigation ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**EARL GEORGES
ferme de la Campagne - 1 rue Rocquigny
76450 AUBERVILLE LA MANUEL**

concernant la création d'un forage d'irrigation dont la réalisation est prévue dans la commune d'OCQUEVILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
---------	--	-------------	-----------------------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 02 octobre 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'OCQUEVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/3

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le - 4 AOUT 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

PJ : Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.2.0)
Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-08-27-00008

Criiel-sur-Mer_ASA propriétaires riverains de
l'Yères_restaurations de berge et renforcement
de passerelle



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ASA PROPRIETAIRES RIVERAINS DE L'YERES
52 rue de la Libération
76910 CRIEL SUR MER

Dossier suivi par :
Nicolas GOURBIN

Mèl : nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 28

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement : **La restauration de berge et
renforcement de passerelle sur la commune de CRIEL-SUR-MER**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2021-00290/WT
Cette référence est à
rappeler dans toute
correspondance

ROUEN, le 27 août 2021

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : **La restauration de berge et renforcement de passerelle sur la commune de CRIEL-SUR-MER** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 03 août 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre les travaux dans la période comprise entre le 1er juin et le 31 octobre.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune : CRIEL-SUR-MER pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/1



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

 **COPIE**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA RESTAURATION DE BERGE ET RENFORCEMENT DE PASSERELLE
COMMUNE DE CRIEL-SUR-MER**

**DOSSIER N° 76-2021-00290
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Yères, approuvé le 08 Juillet 2020 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 03 août 2021, présenté par ASA PROPRIETAIRES RIVERAINS DE L'YERES, enregistré sous le n° 76-2021-00290 et relatif à : La restauration de berge et renforcement de passerelle ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**ASA PROPRIETAIRES RIVERAINS DE L'YERES
52 rue de la Libération
76910 CRIEL SUR MER**

concernant : La restauration de berge et renforcement de passerelle

dont la réalisation est prévue dans la commune de CRIEL-SUR-MER

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

**Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>**

1/5

**Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)**

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 02 octobre 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...)

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1.500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CRIEL-SUR-MER où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/5

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 03 août 2021

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux**

Alexandre HERMENT

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/5

des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

4/5

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 13 février 2002 (3.1.4.0)
- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

5/5

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-08-12-00003

GAEC Pollet_projet de redrainage de terres
agricoles_Gancourt-Saint-Etienne, Doudeauville,
Haussez, Villers-Vermont



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL DU 12 AOUT 2021
ACTANT L'EXISTENCE DE RÉSEAUX DE DRAINAGE SUR LES PARCELLES
EXPLOITÉES PAR LE GAEC POLLET SUR LE BASSIN VERSANT DE L'EPTÉ ET FIXANT
LES PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À LA REMISE EN ÉTAT D'UN RÉSEAU**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**La préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L214-1 à L214-6, R214-1 et suivant ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne ORZECZOWSKI en qualité de préfète de l'Oise ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020, donnant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;
- Vu Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vigueur pour le bassin Seine Normandie ;
- Vu la décision n° 21-011 du 10 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020, donnant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 21-011 du 10 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/13

- Vu le dossier de déclaration d'existence et de demande de travaux déposé le 13 juillet 2021 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 76-2021-00271, déposé par M. Thomas POLLET, représentant le GAEC POLLET ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 2 août 2021 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire en date du 4 août 2021 indiquant son absence de remarques.

CONSIDÉRANT :

- que des travaux de drainages ont été effectués sur les parcelles exploitées par le GAEC Pollet entre 1986 et 1994 ;
- qu'une restauration de réseau de drainage est projetée sur les communes de Doudeauville, Haussez et Villers-Vermont ;
- que l'on entend ici par la restauration d'un réseau de drainage, le remplacement de drains en terre cuite anciens et défectueux installés lors de travaux de drainage antérieurs à 1986 et pour lesquels aucun plan n'est disponible ;
- que ce projet prévoit la mise en place de drain en PVC afin de remplacer les drains en terre cuite existants et porte sur une surface de 17 ha ;
- que des sondages pédologiques réalisés à la tarière manuelle permettent de conclure quant à l'absence de zone humide sur les parcelles concernées par le projet ;
- que le GAEC Pollet est certifié en agriculture biologique ;
- qu'en cas de modification des pratiques culturales avec usage de produits phytosanitaires il est nécessaire de mettre en place une zone tampon permettant le traitement des eaux issues du drainage des parcelles, dimensionnée conformément au « Guide d'aide à l'implantation des zones tampons pour l'atténuation des transferts de contaminants d'origine agricole, AFB-IRSTEA, Août 2017 »
- que l'exutoire du réseau de drainage s'effectue dans un fossé enherbé, s'écoulant sur 1,3 kilomètre avant la confluence avec l'Epte ;
- que le projet est compatible avec le SDAGE Seine Normandie en vigueur et notamment sa disposition 16, visant à limiter l'impact du drainage ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés et notamment la protection des écosystèmes aquatiques et humides.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
et de la préfète de l'Oise,

ARRÊTENT

Article 1 - Identification du demandeur

Le GAEC POLLET, désignée ci-après « le pétitionnaire », peut, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, faire ou faire réaliser les travaux de re-drainage des parcelles qu'il exploite sur les communes de Doudeauville, Gancourt-Saint-Etienne, Haussez et Villers-Vermont. Il lui est donné acte de l'existence de réseaux de drainage

Article 2 – Nomenclature Loi sur l'Eau

Les réseaux de drainage existants, ainsi que le projet d'extension des surfaces drainées par le re-drainage de parcelles sont soumis à déclaration au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement au titre de la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D).	Déclaration

L'ensemble des opérations est mené conformément aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 – Réseaux de drainage existants

Trois réseaux de drainage distincts sont en place sur les parcelles exploitées par le pétitionnaire. La superficie totale est de 48,7 ha.

Les plans de réseau de drainage existants sont annexés au présent arrêté. La liste des parcelles concernées est disponible dans le tableau ci-dessous.

Réseau n°	Commune	Parcelles	Surface
1	Gancourt-Saint-Etienne (76220)	0B0019, 0B0020, 0B0021, 0B0022	8,3 ha
2	Gancourt-Saint-Etienne (76220)	0A0205, 0A0206, 0A0207, 0B0013, 0B0020, 0B0233, 0B0234, 0B0297	38,8 ha
3	Gancourt-Saint-Etienne (76220)	0A0318	0,6 ha

Article 4 – Travaux de restauration de réseau de drainage

4.1 – Localisation de l'opération

Les travaux restauration portent sur un ancien réseau de drainage constitué de drains en poterie défectueux.

Le plan d'implantation du nouveau réseau de drainage est annexé au présent arrêté. Le drainage porte sur une surface de 17 ha. Les parcelles concernées par l'opération sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Commune	Parcelles
Doudeauville (76220)	0A0214
Haussez (76440)	0B0156, 0B0157, 0C0053, 0C0197, 0C0198
Villers-Vermont (60380)	0D0024, 0D0030, 0D0038, 0D0039, 0D0040, 0D0041, 0D0042

4.2 – Caractéristiques techniques des drains

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Les drains mis en place sont des drains PVC de diamètre nominal 50 mm, leur diamètre interne est de 44 mm. Les drains sont enrobés afin d'éviter leur colmatage et le transit de sédiments fins.

Le débit maximal à l'exutoire du réseau de drainage est de 1 l/s.

Article 5 – Usage de produits phytosanitaires

L'usage de produits phytosanitaires de synthèse est interdit sur les parcelles visées au présent arrêté.

Toute modification dans les pratiques culturales sur les parcelles est portée à la connaissance des préfets de Seine-Maritime et de l'Oise. Des mesures de réduction de l'impact sont proposées. Une zone tampon est implantée à l'exutoire du réseau, après validation de son dimensionnement par les services de l'État.

Article 6 - Surveillance en phase travaux

Le pétitionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux peuvent occasionner. Il garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incidents lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer et le maire.

Afin d'éviter toute pollution par les hydrocarbures pendant la phase de chantier, liée à la présence d'engins, les prescriptions suivantes sont à respecter :

- 1°) Les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur.
- 2°) L'entretien des engins (vidanges...) sur le site est interdit.
- 3°) Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites.
- 4°) Les vitesses des engins de chantier sont limitées.
- 5°) Tout stockage d'hydrocarbures sur le chantier est interdit.
- 6°) Les entreprises travaillant à proximité de réseau hydraulique disposent, sur le chantier, de barrages flottants pour contenir une éventuelle pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Un plan de prévention en cas de pollution est mis en œuvre pour la phase de chantier.

Toutes dispositions utiles sont prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 7 - Compte-rendu de chantier et plan de récolement

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Ce compte-rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau aux directions départementales des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et de l'Oise.

À la fin des travaux, il adresse aux préfets le plan de récolement du réseau mis en place. Si ce plan est conforme au plan projet annexé au présent arrêté, une information de fin de travaux est adressée aux préfets de la Seine-Maritime et de l'Oise.

Article 8 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification du projet par rapport au dossier de déclaration est portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation.

Article 9 – Déclaration des Incidents et accidents

Le pétitionnaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, il fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 – Accès aux Installations

Les travaux n'entravent pas l'accès et la continuité de circulation, en toute sécurité et en tout temps, aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions en application de l'article L216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 – Contrôle

Le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais occasionnés sont à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 12 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L171-1 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L216-6 à L216-13.

Article 13 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 – Publication

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie des communes concernées pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au service en charge de la police de l'eau à la DDTM de Seine-Maritime et à la DDT de l'Oise.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime et de l'Oise.

Article 16 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires de Gancourt Saint Etienne, Doudeauville, Haussez et Villers-Vermont, le directeur départemental des

territoires et de la mer et le directeur des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifiée au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée au (x) (à la)

- chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime et de l'Oise,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- directrice territoriale du secteur Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie

Fait à Rouen, le

19 2 AOUT 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

Pour la préfète de l'Oise
et par délégation
Le Secrétaire général

Sébastien LIME

P.J. : annexes

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

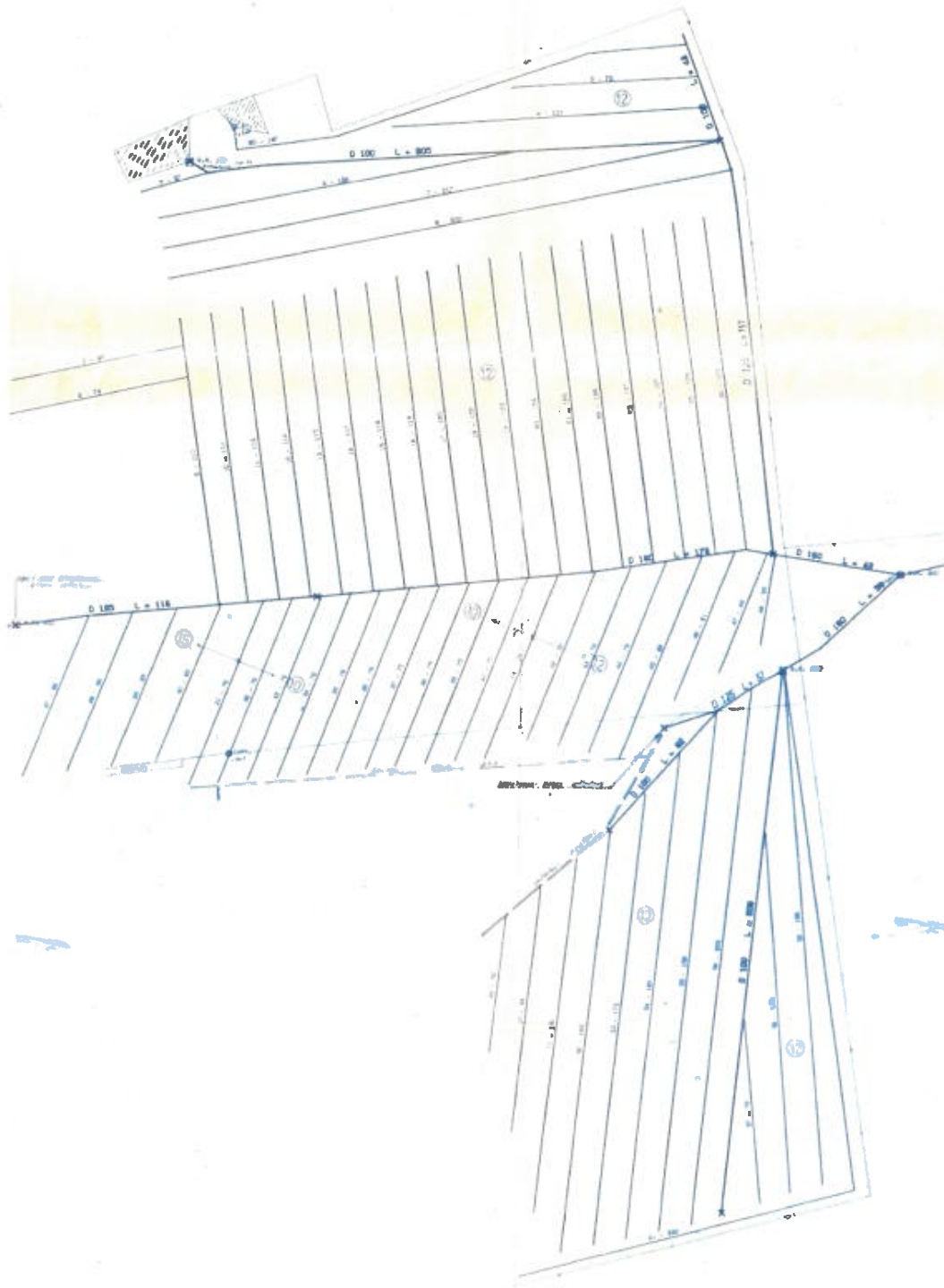
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

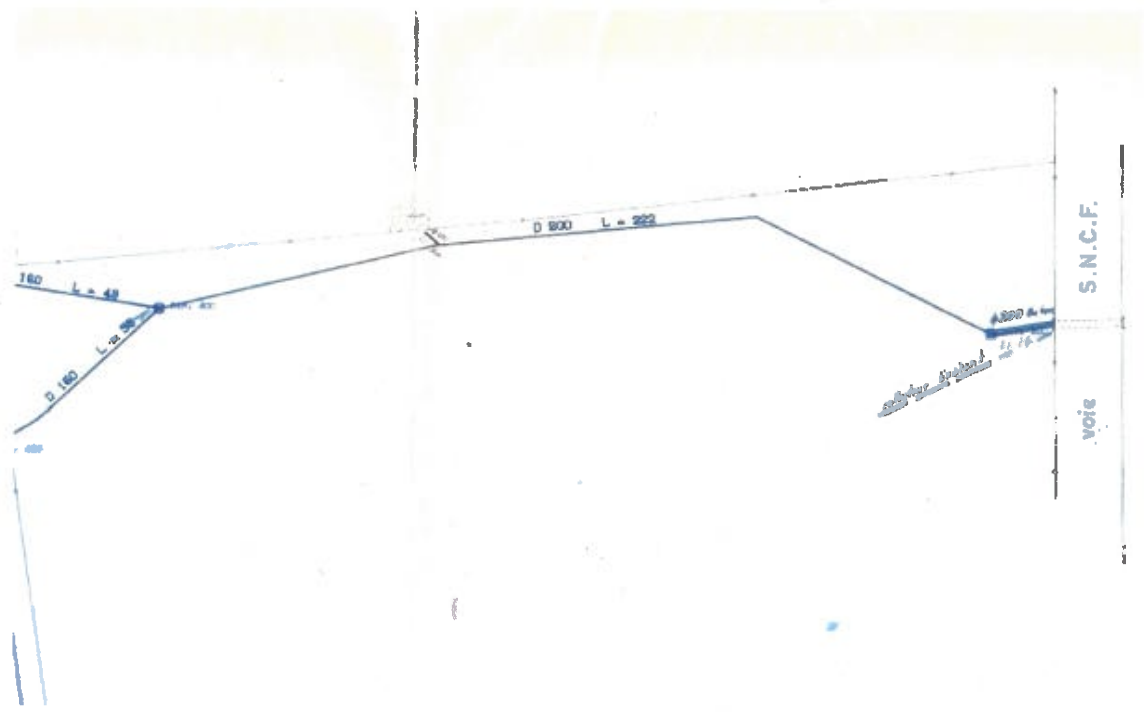
ANNEXE 1 : Localisation des réseaux existants et de l'opération projetée



ANNEXE 2 : Plans des réseaux existants



Réseau n°1



Réseau n°1

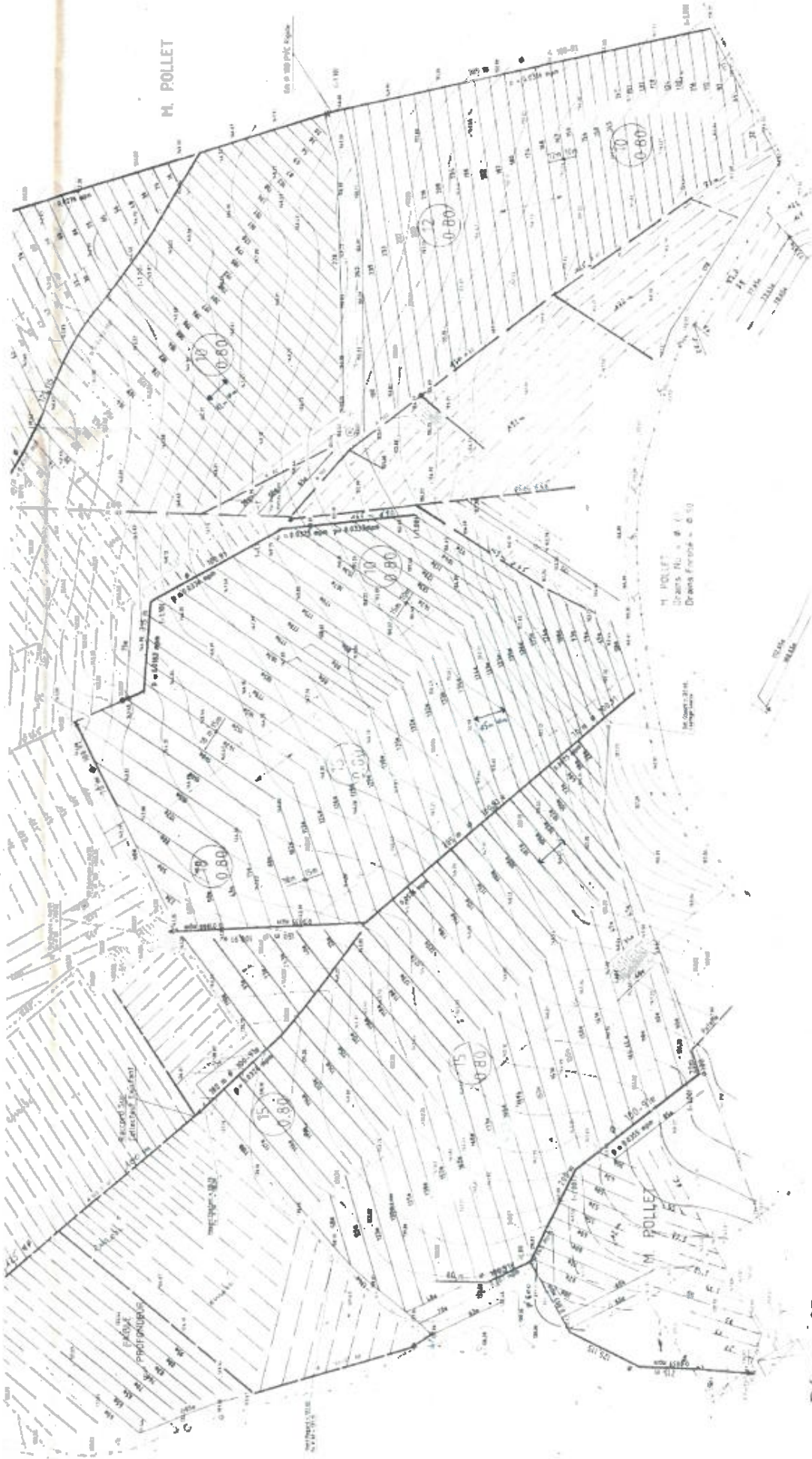
10/13

GAEC PLANCHON

Échelle : 65 No. et Étendu.

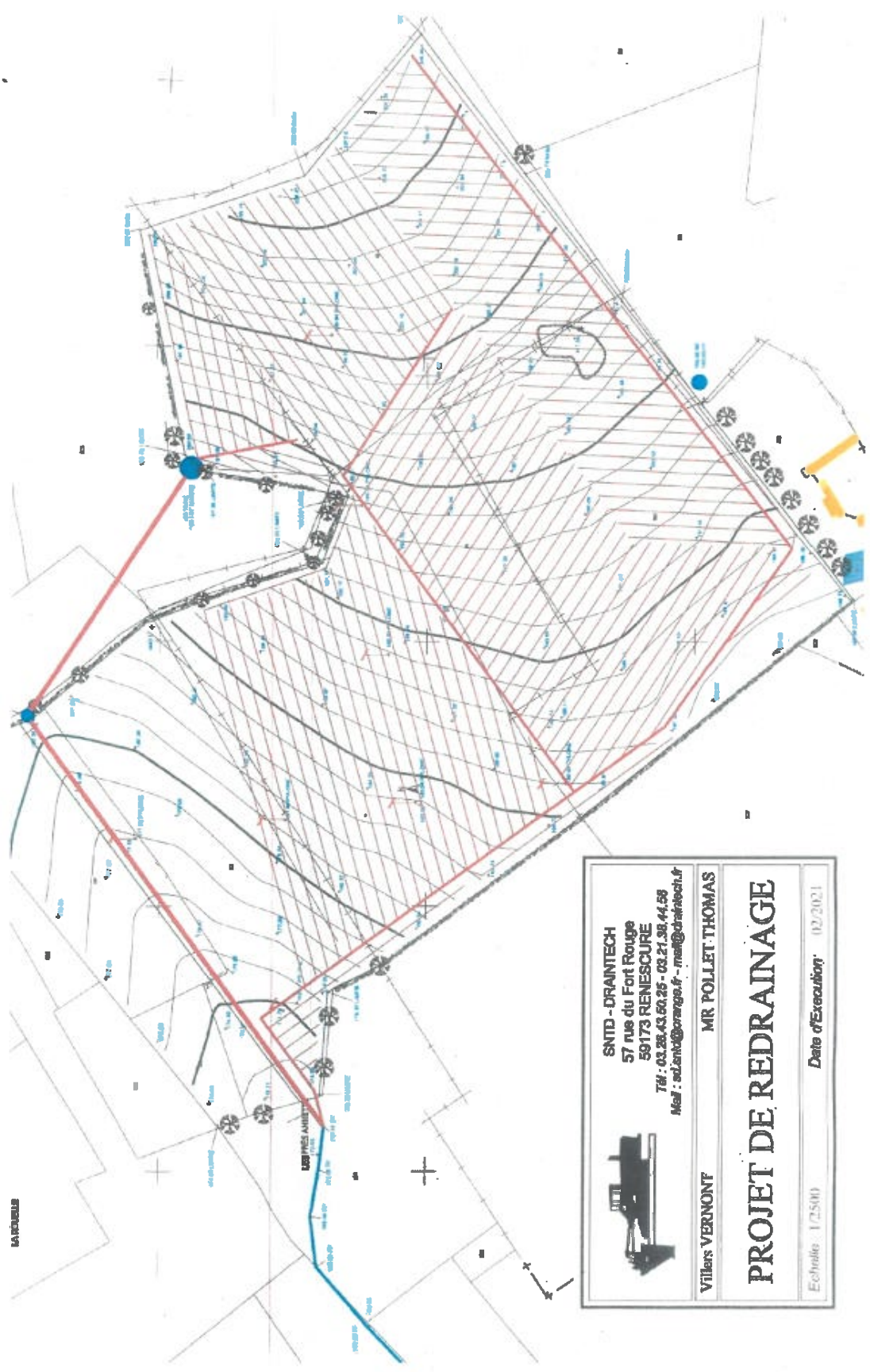


Réseau n°2



12/13

ANNEXE 3 : Plans des réseaux existants



	SNITD - DRAINTECH 57 rue du Fort Rouge 59173 RENESCURE Tel : 03.28.43.60.25 - 03.21.38.44.58 Mail : sd.snitd@orange.fr - mail@draintech.fr	Date d'Execution : 02/2021
	MR POLLET-THOMAS	Echelle : 1/2500
Villiers VERNONT	PROJET DE REDRAINAGE	

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-07-21-00018

Mise en demeure du 21-07-2021 - Mme Theom
Perle - remblai en lit majeur de la Seine à Orival



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 21 JUL. 2021

**METTANT EN DEMEURE MADAME PERLE THEOM DE PROCÉDER
AU DÉPÔT D'UN DOSSIER LOI SUR L'EAU PRÉSENTANT DES MESURES
DE COMPENSATION AFIN DE RÉGULARISER LES TRAVAUX DE REMBLAI
EN LIT MAJEUR DE LA SEINE SUR LA COMMUNE D'ORIVAL**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Nicolas GOURBIN

Tél. : 02 32 18 94 28

Méi : nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr

Méi : ddtm-stm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° : CTRL-76-2021-00131

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-1 à L171-8 et L214-1 à L214-6 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 640 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du préfet de bassin Seine-Normandie approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2010-2015, en vigueur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu le règlement du plan de prévention des risques naturels Vallée de la Seine – Boucle d'Elbeuf ;
- Vu le rapport de manquement administratif établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, bureau en charge de la police de l'eau, notifié en lettre recommandée avec accusé de réception le 28 juin 2021, proposant l'édiction d'une mise en demeure à l'encontre de Madame Perle Theom (référence : CTRL-76-2021-00131) ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

CONSIDÉRANT :

- qu'un remblai d'une superficie d'environ 400 m² a été effectué sur la parcelle AB0116 de la commune d'Orival, propriété de Mme Perle Theom ;
- qu'un contrôle a été réalisé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de Seine-Maritime sur le terrain le 16 juin 2021, et qu'un rapport en manquement administratif a été adressé à Mme Theom par lettre recommandée avec accusé de réception, reçu le 28 juin 2021 ;
- que Mme Theom a été informée de la réglementation en vigueur lors d'une visite de la DDTM, en sa présence, le 27 avril 2021, et suite à laquelle un courrier lui a été adressé, en date du 25 mai 2021 ;
- que Mme Theom n'a pas adressé de dossier loi sur l'eau aux services de l'État tel que demandé par les articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, que ceci constitue un manquement administratif ;
- que la parcelle de Mme Theom est concernée par un aléa inondation fort dans la cartographie d'aléa du PPRN en vigueur sur le secteur ;
- que les remblais ne sont pas autorisés dans le règlement du PPRN applicable ;
- qu'aucune mesure d'évitement, de réduction et de compensation de l'impact n'a été mise en place ;
- qu'à défaut de mise en place de mesures compensatoires, il est nécessaire de procéder au déblai de la parcelle à la cote du terrain naturel ;
- que l'on entend par mesure compensatoire la restitution d'un volume de zone inondable équivalent à celui impacté par les opérations de remblai.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} – Mme Perle Theom, est mise en demeure de fournir les éléments mentionnés à l'article R214-32 du code de l'environnement :

- nom, adresse, et numéro SIRET ou, à défaut, sa date et son lieu de naissance ;
- l'emplacement sur lequel les travaux ont été réalisés ;
- la nature, la consistance, le volume et l'objet des travaux réalisés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés

Ainsi qu'un document comprenant :

- soit la caractéristique du milieu initial, les modifications effectuées et proposant des mesures permettant de compenser l'impact de l'intervention sur le milieu naturel. La mise en place des mesures de compensation est effective au plus tard le 30 septembre 2021.
- soit l'information du déblai et de l'évacuation des matériaux situés sur la parcelle AB0116. Cette remise en état est effective au plus tard le 31 août 2021.

Le dossier mentionné au présent article est à déposer à la direction départementale de Seine-maritime avant le 31 août 2021.

Le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statue sur la demande présentée après instruction.

Article 2 – Tout nouvel apport de matériaux sur la parcelle est interdit sans dépôt de dossier préalable, tel que mentionné à l'article 1.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 n'est pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être engagées, Mme Perle Theom s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement, notamment le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € jusqu'à satisfaction des mesures prévues au présent arrêté, le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, la consignation entre les mains d'un comptable public d'une somme correspondant au montant des travaux à réaliser.

Article 4 – Le présent arrêté est notifié à Mme Theom, affiché dans la mairie de la commune d'Orival pendant une durée minimale d'un mois, publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée au :

– chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **21 JUIL. 2021**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jean KUGLER

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans les conditions fixées à l'article R421-1 du code de justice administrative par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-09-07-00003

Mise en place de piézomètres_SNCF_Ferrières en
Bray



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Transitions,
Ressources et Milleux
Bureau Protection de la
Ressource en Eau

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

SNCF RESEAU RFF agence Normandie
38 bis rue Verte
CS 11066
76173 ROUEN

Dossier suivi par :
Isabelle BUISINE

Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 83

LRAR : 1A 190 184 0499 1

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement : **Mise en place de piézomètres - Projet
de modernisation de la ligne Serqueux-Gisors sur la commune de
FERRIERES-EN-BRAY**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2021-00276/CA
Cette référence est à rappeler dans
toute correspondance

Rouen, le 7 SEP. 2021

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : **Mise en place de piézomètres - Projet de modernisation de la ligne Serqueux-Gisors sur la commune de FERRIERES-EN-BRAY** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 23 juillet 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs vous avez été destinataire des arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération. Conformément à l'article 10 de l'arrêté concernant les forages, je vous rappelle l'obligation de nous transmettre le rapport de fin de travaux en deux exemplaires dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de FERRIERES-EN-BRAY pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milleux

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/1



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
MISE EN PLACE DE PIÉZOMÈTRES - PROJET DE MODERNISATION DE LA LIGNE SERQUEUX-GISORS
COMMUNE DE FERRIERES-EN-BRAY**

**DOSSIER N° 76-2021-00276
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

**ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

**VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à
R. 214-56 ;**

**VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
considéré complet en date du 22 juillet 2021, présenté par SNCF RESEAU RFF agence Normandie,
enregistré sous le n° 76-2021-00276 et relatif à : Mise en place de piézomètres - Projet de
modernisation de la ligne Serqueux-Gisors ;**

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SNCF RESEAU RFF agence Normandie
38 bis rue Verte
CS 11066
76173 ROUEN**

concernant :

la mise en place de piézomètres - Projet de modernisation de la ligne Serqueux-Gisors

dont la réalisation est prévue dans la commune de FERRIERES-EN-BRAY.

**Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations
soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du
tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :**

**Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>**

**Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)**

1/3

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 22 septembre 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de FERRIERES-EN-BRAY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets

de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 23 JUL 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

L'Adjoint au Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Cyril TEILLET

PJ : Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et Liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-09-06-00002

notification+recepissé donnant accord -
Gournay-en-Bray_réfection d'un mur et d'une
berge_sarl du chemin de la Hetraie



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins

SARL DU CHEMIN DE LA HETRAIE
1 bis rue de la Hetraie - Rome
27480 BOSQUENTIN

Dossier suivi par :
Nicolas GOURBIN

Mèl : nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

TéL. : 02 32 18 94 28

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Réfection d'un mur et d'une berge sur la commune de GOURNAY-EN-BRAY
Courrier de notification de décision donnant accord

Réf. : 76-2021-00260/VM
Cette référence est à rappeler
dans toute correspondance

ROUEN, le 15 juillet 2021

Monsieur,

Par courrier en date du 13 juillet 2021, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

Réfection d'un mur et d'une berge sur la commune de GOURNAY-EN-BRAY

dossier enregistré sous le numéro : 76-2021-00260.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Vous pouvez entreprendre les travaux dans la période comprise entre le 1er juin et le 31 octobre.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

P.J. : 2 arrêtés de prescriptions générales

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
TéL : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
RÉFECTION D'UN MUR ET D'UNE BERGE
COMMUNE DE GOURNAY-EN-BRAY**

**DOSSIER N° 76-2021-00260
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 15 juillet 2021, présenté par la SARL DU CHEMIN DE LA HETRAIE représentée par Monsieur HEURTEUX , enregistré sous le n° 76-2021-00260 et relatif à : Réfection d'un mur et d'une berge ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SARL DU CHEMIN DE LA HETRAIE
1 B RUE DE LA HETRAIE - ROME
27480 BOSQUENTIN**

concernant :

Réfection d'un mur et d'une berge dont la réalisation est prévue dans la commune de GOURNAY-EN-BRAY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/4

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration. **Vous pouvez entreprendre les travaux dans la période comprise entre le 1er juin et le 31 octobre.**

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de GOURNAY-EN-BRAY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/4

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 15 juillet 2021

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transition, Ressources et Milieux**


Alexandre HERMENT

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 59 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/4

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 13 février 2002 (3.1.4.0)
- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-09-02-00005

PAC aménagement de la plateforme du quai de
Petit-Couronne GPMR



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 02 SEP. 2021

MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 9 AOÛT 2018 AUTORISANT, AU PROFIT DU GRAND PORT MARITIME DE ROUEN, LE PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA PLATE-FORME DU QUAI DE PETIT-COURONNE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE PETIT-COURONNE

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Matthieu Honoré
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 76-2021-00230

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les livres 1^{er} et 2^{ème} pour les parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L181-1, L214-1, L214-17, R181-1 et R214-18 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du préfet de bassin Seine-Normandie approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020, donnant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-018 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/6

- Vu le porter à connaissance déposé par le Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine par courrier en date du 21 juin 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2018 autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, au profit du grand port maritime de Rouen, le projet d'aménagement de la plate-forme du quai de Petit-Couronne sur le territoire de la ville de Petit-Couronne ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 5 août 2021 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire en date du 17 août 2021.

CONSIDÉRANT :

- qu'une modification au sein l'emprise du projet est nécessaire afin d'optimiser le découpage parcellaire ;
- que ces modifications permettent d'augmenter les zones favorables à l'environnement ;
- que les remblais n'impactent pas le volume disponible pour l'expansion de crue ;
- que les travaux modificatifs sont prévus au mois de septembre 2021 ;
- qu'un retard dans l'aménagement nécessite une prolongation des délais pour la mise en place de certaines mesures compensatoires ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés et notamment la prévention des inondations, la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et humides ;
- qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral du 9 août 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

Le Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine, direction territoriale de Rouen, sis 34 boulevard de Bois Guilbert, BP 4075, 76022 Rouen Cedex 3, est bénéficiaire du présent arrêté.

Article 2 - Modifications

L'arrêté préfectoral du 9 août 2018, mentionné dans les visas, est modifié comme suit :

Article 1 premier alinéa les mots : « Le grand port maritime de Rouen » sont remplacé par : « Le Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine ».

Article 2 au deuxième tiret du quatrième paragraphe la phrase : « aménagement d'un corridor écologique le long de la bordure est de la plateforme et parallèle au boulevard maritime : 2,07 ha ; » est remplacé par : « aménagement d'un corridor écologique le long de la bordure à l'Est de la plateforme et parallèle au boulevard maritime : 2,221 ha ».

Article 4 au deuxième paragraphe les mots « trois ans » sont remplacés par « quatre ans ».

La figure 64 présente en annexe page 27 de l'arrêté initial est supprimée.

Les annexes du présent arrêté sont rajoutés à l'arrêté initial.

Article 3 – Publication

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune citée à l'article suivant pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le maire et transmis au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de Petit-Couronne et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifiée au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée au (à la) :

- chef de la brigade départementale de l'office français pour la biodiversité de la Seine-Maritime,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- directeur de l'agence régionale de santé de Normandie,
- directrice territoriale du secteur Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Fait à Rouen, le **02 SEP. 2021**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

PJ : annexes

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

3/6

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Voies et délais de recours :

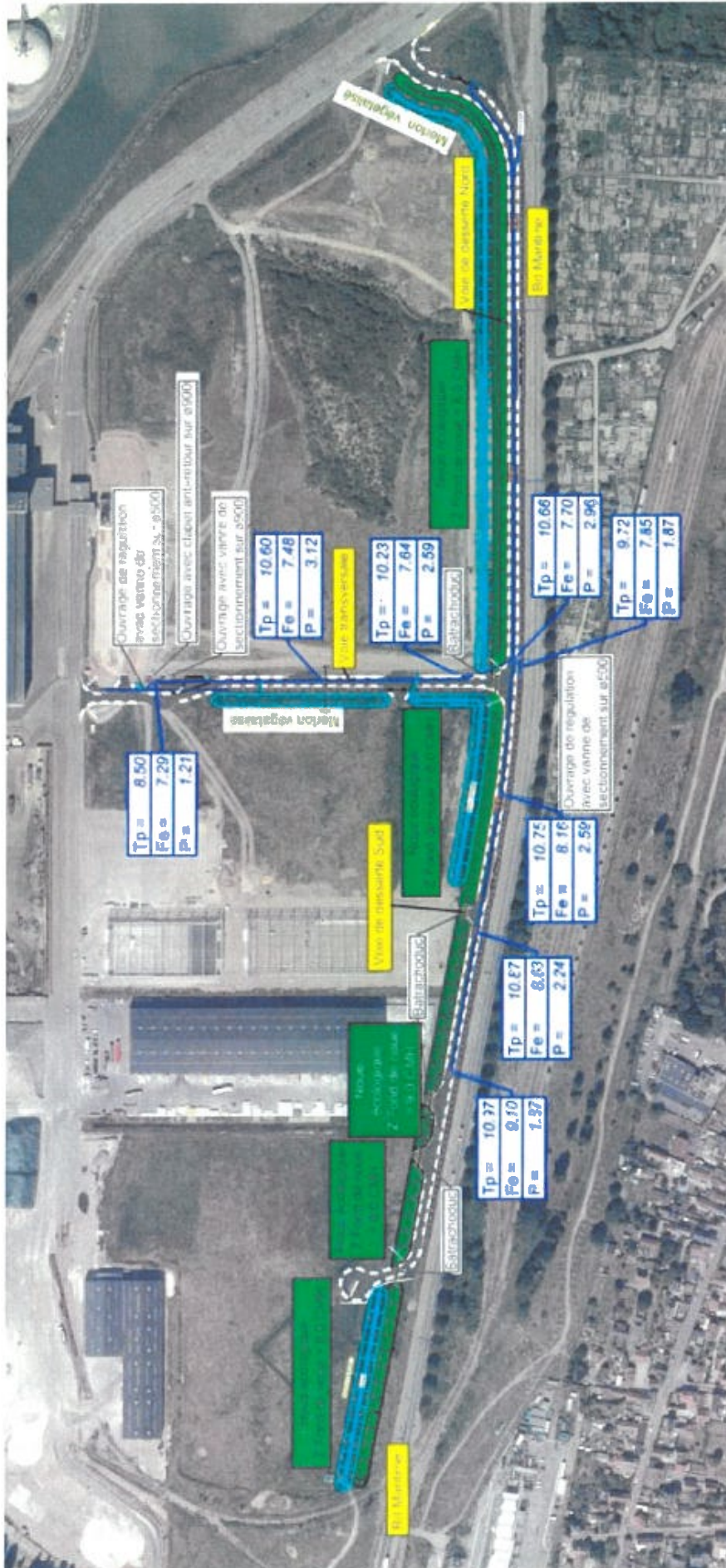
Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- 2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

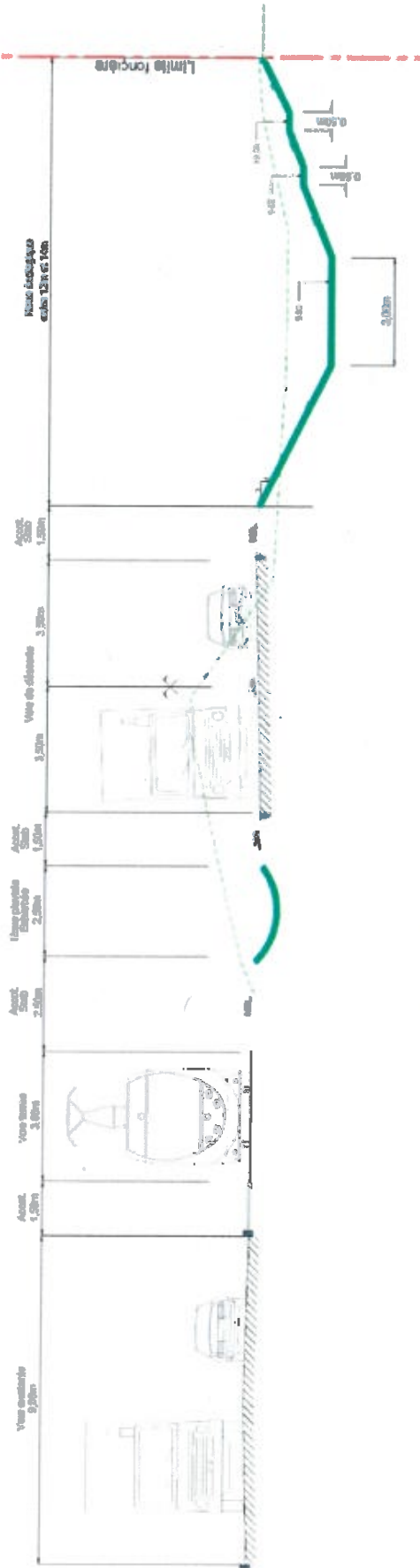
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Telerecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.

ANNEXES 1



VOIE DE DESSERTE
Coupe A1A'1



VOIE DE DESSERTE
Coupe A2A'2

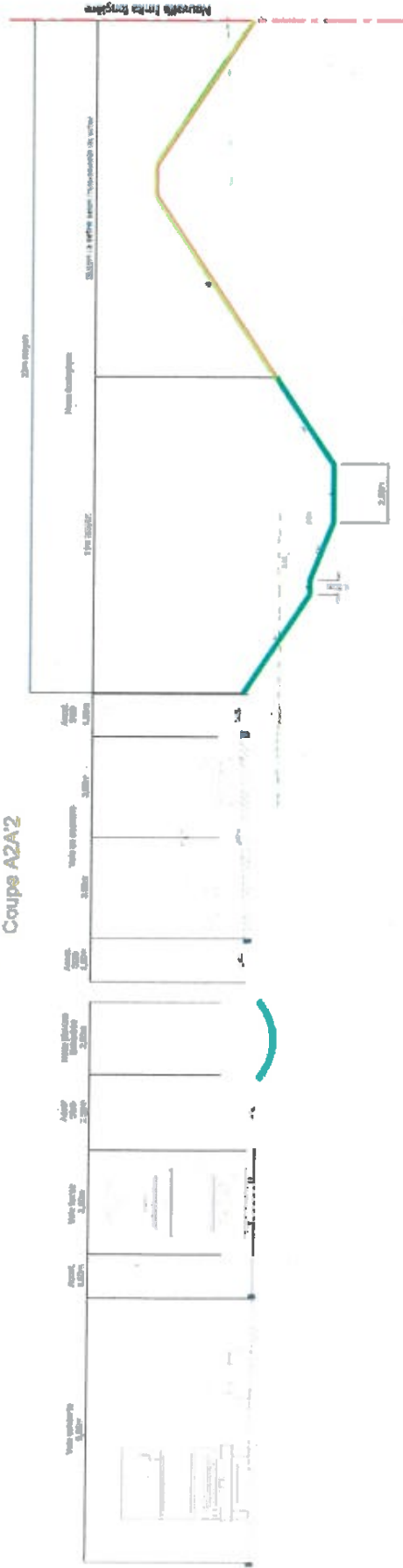


Figure 3 : Vue en coupe de la voirie longitudinale et de la noue écologique

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-09-07-00002

Réalisation de piézomètres_HAROPA Port - La
Bouille



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau Protection de la
Ressource en Eau

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

HAROPA - Port - ROUEN
34 boulevard de Bolsguillbert
BP 4075
76022 ROUEN CEDEX 3

Dossier suivi par :
Isabelle BUISINE

Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 83
LRAR : 1A 190 184 0500 4

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement : **Réalisation de trois piézomètres sur la
commune de la BOUILLE**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2021-00294/CA
Cette référence est à rappeler dans
toute correspondance

Rouen, le **7 SEP. 2021**

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : **Réalisation de trois piézomètres sur la commune de la BOUILLE** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 06 août 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs vous avez été destinataire de l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération. Conformément à l'article 10 de cet arrêté, je vous rappelle l'obligation de nous transmettre le rapport de fin de travaux en deux exemplaires dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux.

De plus, les ouvrages projetés étant temporaires, je vous rappelle également, lors de l'abandon des ouvrages, l'obligation de nous transmettre un rapport de travaux précisant les références des ouvrages comblés, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de ces ouvrages et les travaux de comblement effectués, dans un délai de deux mois après le comblement des ouvrages, conformément à l'article 13 de l'arrêté de prescriptions générales.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de la BOUILLE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
RÉALISATION DE TROIS PIÉZOMÈTRES
COMMUNE DE LA BOUILLE**

**DOSSIER N° 76-2021-00294
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 05 août 2021, présenté par HAROPA - Port - ROUEN, enregistré sous le n° 76-2021-00294 et relatif à : Réalisation de trois piézomètres ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**HAROPA - Port - ROUEN
34 boulevard de Boisguilbert
BP 4075
76022 ROUEN CEDEX 3**

concernant :

Réalisation de trois piézomètres

dont la réalisation est prévue dans la commune de la BOUILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1/3

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 03 octobre 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la BOUILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/3

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 06 AOÛT 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

Pj : Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-09-06-00003

THEROULDEVILLE_lotissement le
Colombier_commune Therouldeville_6 09 21



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**COMMUNE DE THEROULDEVILLE
1 place du Sergent RITCHIE
76540 THEROULDEVILLE**

Dossier suivi par :
Christèle FERNANDEZ

Mèl : christele.fernandez@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 84

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement : lotissement "le colombier" sur la
commune de THEROULDEVILLE
Accord sur dossier de déclaration
PJ : pour affichage : copie accord-copie récépissé-dossier-certificat
d'affichage**

Réf. : 76-2021-00178/ML

ROUEN, le 06 septembre 2021

Cette référence est à
rappeler dans toute
correspondance

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

création du lotissement "le colombier" sur votre commune

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 01 juin 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Vous trouverez également copie du récépissé, de cet accord, un certificat d'affichage pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LOTISSEMENT "LE COLOMBIER"
COMMUNE DE THEROULDEVILLE

DOSSIER N° 76-2021-00178
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 01 Juin 2021, présenté par la COMMUNE DE THEROULDEVILLE, enregistré sous le n° 76-2021-00178 et relatif à la création du lotissement "le colombier" ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE DE THEROULDEVILLE
Place DU SERGENT RITCHIE
76540 THEROULDEVILLE**

concernant :

lotissement "le colombier"

dont la réalisation est prévue dans la commune de THEROULDEVILLE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 27 juillet 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...)

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de THEROULDEVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUËN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/3

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 1^{er} juin 2021

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation**

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre NERMENT

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-08-31-00013

Vatierville_Curage de l'Eaulne_SAS Viviers de
Vatierville



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milleux
Bureau des Milleux
Aquatiques et Marins**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**VIVIERS DE VATIERVILLE - M. KOT William
7 route nationale
76270 VATIERVILLE**

Dossier suivi par :
Nicolas GOURBIN

Mèl : nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 28

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Le curage de l'Eaulne sur le site de Vatierville sur la commune de VATIERVILLE**
Courrier de notification de décision donnant accord

Réf. : 76-2021-00064/VM

ROUEN, le 31 août 2021

Cette référence est à
rappeler dans toute
correspondance

Monsieur,

Par courrier en date du 25 février 2021, vous avez déposé un dossier de déclaration, complété le 26 août 2021 concernant :

Le curage de l'Eaulne sur le site de Vatierville sur la commune de VATIERVILLE

dossier enregistré sous le numéro : **76-2021-00064**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Vous pouvez entreprendre les travaux dans la période comprise entre le 1er juin et le 31 octobre.**

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

Pour toute demande de curage future, liée à l'exploitation de la pisciculture, il conviendra de vous rapprocher des services de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) afin d'actualiser votre autorisation. Cette actualisation devra notamment comprendre une étude des incidences des ouvrages du site sur le transport sédimentaire.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

P.J. : arrêté de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et Liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LE CURAGE DE L'Eaulne sur le site de Vatierville
COMMUNE DE VATIERVILLE**

**DOSSIER N° 76-2021-00064
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 26 Août 2021, présenté par VIVIERS DE VATIERVILLE - M. KOT William représenté par Monsieur KOT William, enregistré sous le n° 76-2021-00064 et relatif à : Le curage de l'Eaulne sur le site de Vatierville ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**VIVIERS DE VATIERVILLE - M. KOT William
7 route nationale
76270 VATIERVILLE**

concernant :

Le curage de l'Eaulne sur le site de Vatierville dont la réalisation est prévue dans la commune de VATIERVILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/4

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration. Vous pouvez entreprendre les travaux dans la période comprise entre le 1er juin et le 31 octobre.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de VATIERVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-1 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 31 août 2021

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation**

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre NERMENT

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/4

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

4/4

Direction des services départementaux de
l'Éducation nationale de la Seine-Maritime

76-2021-09-07-00005

Arrêté carte scolaire 1er degré 7 septembre 2021



L'Inspecteur d'académie,
Directeur des services départementaux de l'Education nationale de la Seine-Maritime

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique instituant le titre de Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) agissant par délégation du Recteur d'Académie,

Vu l'article L 211-1 du code de l'éducation

Vu l'article D 211-9 du code de l'éducation

Vu l'avis émis par le Comité Technique Spécial Départemental de la Seine-Maritime réuni le 7 septembre 2021,

ARRÊTE

ARTICLE 1

A compter du 01.09.2021, sont prononcées les mesures de carte scolaire dans les écoles suivantes :

1 - ATTRIBUTIONS

MATERNELLE

ROUEN
YAINVILLE

GUILLAUME LION
CHARLES PERRAULT

ÉLÉMENTAIRE

BOOS
DUCLAIR
ISNEAUVILLE
QUINCAMPOIX

MAURICE GENEVOIX
ANDRE MALRAUX
GEORGE SAND
ANTOINE DE ST EXUPERY

REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL

SIVOS DU HAUT CAILLY (LA RUE ST PIERRE/ST ANDRE SUR CAILLY/ST GERMAIN SOUS CAILLY)
En maternelle à ST ANDRE SUR CAILLY

2 – ANNULATIONS DE RETRAITS

MATERNELLE

LE HAVRE
ST ETIENNE DU ROUVRAY

COLETTE
HENRI WALLON

ARTICLE 2

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} septembre 2021.

Rouen, le 7 septembre 2021



Olivier WAMBECKE

Direction des services départementaux de
l'Éducation nationale de la Seine-Maritime

76-2021-09-09-00007

Récapitulatif des actes administratifs - 1er
semestre 2021

SG

- Arrêté de subdélégation de signature en matière d'activités de la DSDEN76 en date du 12 février 2021

DESCO

Arrêté du 16 avril 2021 - Stages de réussite -Printemps 2021

DOS

- Arrêté carte scolaire du 1^{er} degré en date du 19 février 2021

- Arrêté modificatif carte scolaire 1er degré du 24 mars 2021

-Note de service DOS A du 4 janvier 2021 relative à la validation des effectifs dans Base Elèves 1^{er} degré à l'attention des inspecteurs de l'éducation nationale.

-Note de service DOS A du 4 janvier 2021 relative à la validation des effectifs dans Base Elèves 1^{er} degré à l'attention des directeurs des écoles publiques

-Note de service DOS A du 26 avril 2021 relative au passage de niveaux dans Base Elèves 1^{er} degré à l'attention des inspecteurs de l'éducation nationale.

-Note de service DOS A du 26 avril 2021 relative au passage de niveaux dans Base Elèves 1^{er} degré à l'attention des directeurs des écoles publiques

-Circulaire DOS B du 12 janvier 2021 adressée aux principaux de collège concernant la prévision des effectifs et de la structure au titre de la rentrée 2021 – Année scolaire 2021/2022

-Circulaire DOS B du 22 janvier 2021 adressée aux Principaux de collège concernant les moyens et les modalités de

préparation de la rentrée 2021 dans les collèges (DHG, IMP, HSE et Devoirs faits) – Année scolaire 2021/2022

-Circulaire DOS B du 5 février 2021 adressée aux principaux de collège concernant l'attribution des HSE Devoirs faits – Année scolaire 2021/2022

-Circulaire DOS B du 2 avril 2021 adressée aux Principaux de collège concernant les modalités de mise en place des Stages de la réussite – Printemps 2021

-Circulaire DOS B du 16 avril 2021 adressée aux Principaux de collège concernant les mesures de carte scolaire arrêtées pour la rentrée 2021-2022

-Circulaire DOS B du 16 avril 2021 adressée aux principaux de collège concernant l'attribution des indemnités pour activités péri-éducatives – Année scolaire 2020/2021

-Circulaire DOS B du 4 mai 2021 adressée aux Principaux de collège concernant les modalités de mise en place des Stages de la Réussite - Eté 2021

-Circulaire DOS B du 31 mai 2021 adressée aux Principaux de collège concernant le nombre d'élèves attendus aux niveaux 5^{ème}, 4^{ème} et 3^{ème} – Rentrée scolaire 2021-2022

-Circulaire DOS B du 4 juin 2021 adressée aux Chefs d'établissement de Seine-Maritime concernant la dotation en postes d'assistants d'éducation – Année scolaire 2021/2022

-Note de service DOS C du 4 février 2021 adressée à mesdames et messieurs les chefs des établissements publics et privés de la Seine-Maritime concernant la plate-forme espace de stockage de documents sécurisés (E.S.D.S.) dans le cadre de l'exercice P.P.M.S. intrusion – attentat.

-Note de service DOS C du 4 février 2021 adressée à mesdames et messieurs les directeurs des écoles publiques et privées de la Seine-Maritime concernant la plate-forme espace de stockage de documents sécurisés (E.S.D.S.) dans le cadre de l'exercice P.P.M.S. intrusion – attentat.

-Note de service DOS C du 22 juin 2021 adressée à mesdames et messieurs les chefs des établissements publics locaux d'enseignement concernant la nomination des personnalités qualifiées aux conseils d'administration.

DESCO

-Circulaire DESCO A du 8 janvier 2021 adressée aux principaux de collèges publics et privés ainsi qu'aux conseillers pédagogiques relative à l'admission en classe à horaire aménagés (musique, danse, théâtre et arts plastiques) dans les collèges de Seine-Maritime.

-Circulaire DESCO A du 18 février 2021 adressée aux directeurs d'écoles élémentaires publiques ainsi qu'aux chefs d'établissement et directeurs-trices de CIO relative à la poursuite de scolarité à l'école primaire.

-Circulaire DESCO A du 18 février 2021 adressée aux principaux de collèges publics relative à la prise en compte des sportifs dans AFFELNET 6^{ème} et à titre dérogatoire pour un changement d'établissement en 5^{ème}, 4^{ème} et 3^{ème}.

-Circulaire DESCO A du 18 février 2021 adressée aux directeurs d'écoles élémentaires publiques ainsi qu'aux principaux de collèges et directeurs-trices de CIO relative à l'admission en classe de 6^{ème}.

-Circulaire DESCO A du 8 mars 2021 adressée aux directeurs d'établissements privés sous contrat d'enseignement élémentaires ainsi qu'aux directeurs-trices de CIO relative à l'admission dans les collèges de l'enseignement public issu de la 2^{ème} année de cycle de consolidation (CM2) de l'enseignement privé sous contrat.

-Circulaire DESCO A du 30 mars 2021 adressée aux proviseurs des lycées professionnels et principaux de collèges de la Seine-Maritime ainsi qu'aux directeurs-trices de CIO relative à l'orientation et l'affectation en classe de 3^{ème} dite prépa-métiers.

-Circulaire DESCO A du 8 avril 2021 adressée aux principaux de collèges publics ainsi qu'aux directeurs-trices de CIO relative aux candidatures en 4^{ème} et ou 3^{ème} de l'enseignement agricole.

-Circulaire DESCO A du 12 mai 2021 adressée aux chefs d'établissements publics et privés sous contrat ainsi qu'aux directeurs-trices de CIO relative aux demandes d'affectation en classe de première générale ou de terminale générale.

-Circulaire DESCO A du 17 mai 2021 adressée aux chefs d'établissement ainsi qu'aux directeurs-trices de CIO relative au fonctionnement des commissions d'appel.

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2021-09-08-00003

Décision n°2021-305-Subdélégation de signature
en matière d'activités de niveau départemental
? Seine-Maritime



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Le directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

DÉCISION N°2021-305

Objet : Subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental – Seine-Maritime

Vu le règlement (UE) 2020/2085 de la commission du 14 décembre 2020 portant modification et rectification du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n°2019/331 du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n°338-97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Cité administrative – 2 rue Saint Sever
BP 86002 – 76032 ROUEN cedex
Tél : 02 35 58 52 80 – Fax : 02 35 58 56 16

www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

1 rue Recteur Daure
CS 60040 - 14006 CAEN cedex 1
Tél : 02 50 01 83 00 – Fax : 02 50 01 85 90

**SERVICES
PUBLICS+**



Vu le décret du président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 modifié fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338-97 du conseil européen et (CE) n 939-97 de la commission européenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées;

Vu l'arrêté du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités locales en date du 25 avril 2019, nommant madame Karine BRULÉ directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 14 octobre 2019 nommant monsieur Yves SALAÛN, directeur régional adjoint de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 21 octobre 2019 portant nomination de monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie à compter du 1^{er} décembre 2019 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la Mministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 15 juin 2020 nommant monsieur David WITT, directeur régional adjoint de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie à compter du 1er septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à monsieur Olivier MORZELLE, ingénieur général, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 21-071 du 2 juillet 2021 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu la note du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;

DÉCIDE

Article 1 – Domaines d'activités

Subdélégation est donnée dans les domaines d'activités et d'intervention de niveau départemental de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie listées ci-dessous :

1. Inspection de l'environnement volet ICPE, sécurité industrielle et examen au cas par cas
2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
3. Réserves naturelles
4. Faune, flore, espèces protégées et espèces exotiques envahissantes
5. Opérations d'inventaire
6. Interruptions de travaux
7. Gestion forestière
8. Mines, carrières et énergie (production, distribution et transport, stockage et utilisation)
9. Contrôles de véhicules routiers
10. Surveillance et contrôle des déchets

11. Déclarations d'utilité publique – servitudes électricité et gaz

12. Risques naturels

A l'exception des actes et décisions suivants :

- les arrêtés de mise en demeure, de consignation, de suspension, de fermeture, de suppression, de cessation définitive d'activités, de travaux d'office, de fixation du montant d'une amende administrative ou d'une astreinte pris à l'encontre d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- les arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques,
- les arrêtés portant autorisation d'exploiter et extension d'activités d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- les arrêtés portant prescriptions complémentaires pour les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les arrêtés portant autorisation d'émettre des gaz à effet de serre,
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental,
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur une question d'ordre général,
- les conventions, contrats ou chartes de portée générale avec une collectivité territoriale,
- l'approbation des chartes et schémas départementaux,
- les décisions faisant intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture, notamment en matière d'expropriation pour utilité publique, d'occupation temporaire et d'institution de titres miniers ou de titres concernant des stockages souterrains,
- les mémoires contentieux introductifs d'instance et en défense présentés aux tribunaux administratifs

Article 2 – Liste des actes

La subdélégation est accordée pour les actes ci-après énumérés :

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
<p>1 - Inspection de l'environnement volet ICPE, sécurité industrielle et examens au cas par cas</p> <p>1-1 Actes de gestion concernant les installations soumises à autorisation unique ou environnementale, enregistrement, agrément et déclaration</p> <p>-Toutes correspondances dans le cadre de l'instruction d'une demande d'enregistrement, d'agrément, de déclaration, de certificat de projet ou d'autorisation unique ou environnementale et, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none">◦ échanges avec le demandeur (accusés de réception, demande de compléments),◦ saisine des autorités ou personnes compétentes ; <p>- Toutes correspondances dans le cadre du suivi d'une installation soumise à autorisation unique ou environnementale, à enregistrement, agrément ou déclaration, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">◦ transmission des rapports d'inspection, échanges préalables à une inspection, échanges de suivi des demandes formulées en inspection◦ échanges dans le cadre de l'instruction d'un porter à connaissance◦ échanges dans le cadre du suivi des inspections	<p>Chapitre II du titre I du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles : R.512-46-8, R.512-46-9, R.512-46-11, R.512-46-17 et R.512-46-23</p> <p>Décret n° 2014-450 du 2 mai 2014</p> <p>Chapitre 1er du titre VIII du livre 1er de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles : - R.181-4 à R.181-12 - R.181-16 à R.181-32.</p>

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
<p>- Quotas d'émissions de gaz à effet de serre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ Approbation des plans de surveillance et de leurs modifications ◦ Approbation des plans méthodologiques de surveillance et de leurs modifications <p>Correspondance avec le ministère en charge de l'environnement sur la gestion des allocations</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement (UE) 2020/2085 de la commission du 14 décembre 2020 portant modification et rectification du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ; • Règlement délégué (UE) n°2019/331 du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, • Articles L.229-5 à L.229-19 et R.229-5 à R.229-37-11 du code de l'environnement
<p>1-2 Appareils à pression de vapeur ou de gaz</p> <p>Délivrance des dérogations et autorisation diverses autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression.</p> <p>1-3 Canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel</p> <ul style="list-style-type: none"> • Délivrance des dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction et la surveillance en service des canalisations de transport d'hydrocarbures, • Habilitation, sous forme d'un arrêté préfectoral, des agents chargés de la surveillance des canalisations de transport ou de distribution de gaz naturel. <p>1-4 Examen au cas par cas des demandes de modifications ou extensions d'activités, installations, ouvrages ou travaux relevant des autorisations prévues aux articles L. 181-1, L. 512-7 et L. 555-1 du code de l'environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accuser réception des demandes d'examen au cas par cas des modifications ou extensions • Signer au nom du préfet de département les arrêtés de décision après examen au cas par cas 	<ul style="list-style-type: none"> • Articles L557-1 à L557-61 du livre V de la partie législative du code de l'environnement - • Chapitre VII du titre V du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement - • Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple <ul style="list-style-type: none"> • Chapitres IV et V du titre V du livre V des parties législatives et réglementaire code de l'environnement, et l'ensemble de leurs arrêtés d'application, • Articles L.172-1, et R.172-1 à R.172-6 du code de l'environnement • Chapitres IV et V du titre V du livre V des parties législatives et réglementaire code de l'environnement • Note DGPR DEVP1429956N du 24 décembre 2014 <ul style="list-style-type: none"> • Article L.122-1-IV du code de l'environnement modifié par la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
2 - Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	
<ul style="list-style-type: none"> • Confirmation du classement ou du surclassement d'un ouvrage et fixation des échéances réglementaires initiales • Elaboration du plan de contrôle des ouvrages hydrauliques 	<ul style="list-style-type: none"> • Article R.214-114 du code de l'environnement • Note du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine
<ul style="list-style-type: none"> • Suivi du respect des obligations générales et particulières des responsables d'ouvrages hydrauliques relatives à la sécurité (étude de dangers, consignes, rapports de surveillance et d'auscultation, comptes-rendus des visites techniques approfondies, tenue à jour du dossier de l'ouvrage, du registre du barrage...) et instruction des documents correspondants, • Approbation des consignes écrites, • Mise en révision spéciale, • Suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique, • Saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis du comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques (CTPBOH) lorsque la réglementation l'exige ou en opportunité, • Réalisation des inspections périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages, • Instruction des mises en demeure. 	<ul style="list-style-type: none"> • Articles R.214-115 à R.214-117, R.214-125 et R.214-127 du code de l'environnement, • Arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de danger des digues • Arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages • Article L.171-8 du code de l'environnement.
3 - Réserves naturelles	
<ul style="list-style-type: none"> • Décisions relatives à la gouvernance, à la gestion et à la réglementation inscrite dans l'acte de classement des réserves naturelles nationales 	<ul style="list-style-type: none"> • Article R.332-15 à R. 332-29 du code de l'environnement.
4 – Faune, Flore, espèces protégées et espèces exotiques envahissantes	
<p>4-1- Documents issus de la mise en œuvre des dispositions de la réglementation européenne (CITES)</p> <p>4-2- Décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338-97 et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement,</p> <p>4-3- Décisions relatives à la détention et utilisation d'écaille de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,</p> <p>4-4- Décisions relatives à la détention et utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement (CE) n° 338-97 modifié et règlements associés. • Règlement (CE) n°338-97 modifié et règlements associés, • Articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement et arrêtés pris en application • Arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection • Arrêté du 28 mai 1997 modifié soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens, et arrêté du 16 août 2016 relatif à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
<p>4-5- Demandes de compléments et décisions relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000 pour les installations de lignes ou câbles souterrains prévus à la liste locale 2 relative au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000.</p> <p>4-6- Délivrance de dérogations à la protection stricte des espèces à l'exception des deux dérogations suivantes : - le plan de régulation d'oiseaux de l'espèce protégée <i>Phalacrocorax carbo sinensis</i> (Grand cormoran sous-espèce continentale), - les dérogations pour la destruction d'animaux sur les aérodromes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Articles L.414-4-IV, R.414-27 et R.414-28 du code de l'environnement • Articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement • Arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées.
<p>• 4-7- Délivrance d'autorisations pour l'introduction sur le territoire national, l'introduction dans le milieu naturel, la détention, le transport, l'utilisation et l'échange de spécimens d'espèces exotiques envahissantes</p> <p>4-8- Arrêtés relatifs aux opérations de lutte contre des espèces exotiques envahissantes</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Articles L.411-5 , L.411-6 , R.411-38, R.411-39 et R.411-40 du code de l'environnement • Articles L.411-5, L.411-6, L.411-8, R.411-46 et R.411-47 du code de l'environnement
5 - Opérations d'inventaire	
<ul style="list-style-type: none"> • Arrêtés portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées. 	<ul style="list-style-type: none"> • Article L.411-1-A du code de l'environnement, • Loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, • Loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères.
6 - Interruptions de travaux	
<ul style="list-style-type: none"> • Attributions définies par le code de l'urbanisme dans les cas d'infractions aux codes de l'environnement ou de l'urbanisme. 	<ul style="list-style-type: none"> • Articles L.480-2 (alinéas 9 et 10), L.480-5, L.480-6 et L.480-9 (1° alinéa) du code de l'urbanisme.
7 - Gestion forestière	
<ul style="list-style-type: none"> • Décisions relatives aux documents de gestion des forêts. 	<ul style="list-style-type: none"> • Articles L.122-7 et L.122-8 du code forestier, • Articles L.411-1 et 2, L.332-1 et suivants et L.414-1 du code de l'environnement
8 – Mines, carrières et énergie (production, distribution et transport, stockage et utilisation)	
<p>8-1 Instruction technique, contrôle et police dans les domaines suivants : mines, granulats marins, carrières et géothermie, recherche et exploitations d'hydrocarbures, eaux souterraines, eaux minérales.</p> <p>8-2 Stockage souterrain d'hydrocarbures.</p> <p>8-3 Stockage souterrain de gaz.</p> <p>8-4 Production de gaz combustibles.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Autorisation de construction et mise en exploitation de canalisation de gaz • Déclaration d'utilité publique des ouvrages en vue de l'établissement de servitudes 	<ul style="list-style-type: none"> • Article R.555-17 du code de l'environnement • Article R.443-4 du code de l'énergie

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
<p>8-5 Production, distributions et transport d'électricité</p> <ul style="list-style-type: none"> • 8.5.a - La réception du dossier, l'instruction et l'approbation d'une demande d'approbation de projet d'un ouvrage du réseau public de transport ou d'un ouvrage assimilable aux réseaux publics d'électricité ou d'une demande d'autorisation de construction d'une ligne directe et décision éventuelle de prolonger le délai d'instruction, • 8.5.b - L'établissement de déclarations d'utilité publique (DUP) • 8.5.c - La réception de l'information contenue dans le système d'information géographique du réseau public d'électricité et des ouvrages assimilables à ceux-ci, du bilan annuel des contrôles techniques effectués sur les ouvrages et des déclarations d'accidents et incidents graves impliquant les ouvrages, • 8.5.d- La rédaction de l'avis relatif au respect des conditions du contrat d'achat pour les filières concernées 	<ul style="list-style-type: none"> • Articles R.323-26, R.323-40, R.343-7 et R.323-44 du code de l'énergie. • Articles R.323-4, R.323-14, R.323-22 et R.343-3 du code de l'énergie • Articles R.323-29, R.323-20 et R.323-38 du code de l'énergie. • Article R.314-7 du code de l'énergie
<p>8-6 Utilisation de l'énergie</p> <ul style="list-style-type: none"> • 8-6-a- Délivrance et modification, s'il y a lieu de certificats permettant à une personne de bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, • 8-6-b- Attestation ouvrant droit à achat de biométhane 	<ul style="list-style-type: none"> • Article 6 du décret n° 2016-691 du 28 mai 2016 définissant les listes et les caractéristiques des installations mentionnées aux articles L.314-1, L.314-2, L.314-18, L.314-19 et L.314-21 du code de l'énergie • Article D.446-3 du code de l'énergie
9 - Contrôles des véhicules routiers	
<ul style="list-style-type: none"> • 9-1- Délivrance ou retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage, • 9-2- Procès verbaux ou fiches de réception de véhicules, • 9-3- Approbation et contrôle des véhicules et des matériels de transport de matières dangereuses. 	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés, • Articles R.321.15 à R.321.25 du code de la route et arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié relatif à la réception des véhicules automobiles, • Arrêté du 4 mai 2009 modifié relatif à la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes et équipements destinés à ces véhicules en application de la directive 2007/46/CE • Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres.
10 - Surveillance et contrôle des déchets	
<ul style="list-style-type: none"> • Accusés de réception et notifications concernant la surveillance et le contrôle de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne, • Actes de gestion des suites administratives des actes et procédures liés aux transferts transfrontaliers de déchets • Délivrance des agréments des ramasseurs d'huiles usagées, • Délivrance des agréments pour la collecte des pneumatiques usagés, • Délivrance des agréments pour la filière d'élimination des véhicules hors d'usage 	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement 1013/2006/CE.

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
11 - Déclarations d'utilité publique – Servitudes électricité et gaz	
<ul style="list-style-type: none"> • Instruction des demandes de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes. 	<ul style="list-style-type: none"> • Electricité : articles R.323-4, R.323-14, R.323-22 et R.343-3 du code de l'énergie • Gaz : Article R.433-4 du code de l'énergie
12 – Risques naturels	
<ul style="list-style-type: none"> • Correspondances sur l'interprétation des cartes informatiques sur les risques naturels ; • Notification des cartes informatiques sur les risques naturels, dès lors qu'il ne s'agit que de mises à jour très localisées ou résultant d'un échange préalable avec le maire ou ses services techniques. • Correspondances relatives aux stratégies locales de gestion du risque inondation • Correspondances relatives aux programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) /plans submersion rapide (PSR) • Correspondances relatives aux délégations de crédits fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) 	<ul style="list-style-type: none"> • Circulaire du 14 octobre 2003 relative à la politique de l'Etat en matière d'établissement des atlas des zones inondables • Article L.566-8 du code de l'environnement • Instruction du 29 juin 2017 relative aux dispositifs de labellisation des « PAPI3 » • Note technique du 11 février 2019 relative au FPRNM

Article 3 - Délégataires

La subdélégation de signature est accordée aux agents ci-après mentionnés dans le cadre de leurs attributions respectives :

	DOMAINES D'ACTIVITES											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	Inspection de l'environnement	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	réserves naturelles	Faune, flore, espèces protégées et espèces exotiques envahissantes	Opérations d'inventaire	Interruption de travaux	Gestion forestière	Mines, carrières et énergie	Contrôle des véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique servitudes électricité et gaz	Risques naturels
Mme Karine BRULÉ Directrice régionale adjointe	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
M. Yves SALAÜN Directeur régional adjoint	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
M. David WITT Directeur régional adjoint	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
M. Stéphane DOUCHET, Chef du service énergie, climat, logement et aménagement durable						6		8.5 et 8.6			11	
M. Philippe SURVILLE Chef adjoint du service énergie, climat, logement et aménagement durable						6		8.5 et 8.6			11	
Mme Amélie LACOGNE Adjointe au chef du service énergie, climat, logement et aménagement durable						6		8.5 et 8.6			11	

	DOMAINES D'ACTIVITES											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	Inspection de l'environnement	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	réserves naturelles	Faune, flore, espèces protégées et espèces exotiques envahissantes	Opérations d'inventaire	Interruption de travaux	Gestion forestière	Mines, carrières et énergie	Contrôle des véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique servitudes électricité et gaz	Risques naturels
M. Cyrille GACHIGNAT Chef du bureau climat air énergie								8.5 et 8.6			11	
M. François WEBER, Chef du service risques	1	2						8.1 8.3 8.4		10		
M. Olivier LAGNEAUX Chef adjoint du service risques	1	2						8.1 8.3 8.4		10		
Mme Isabelle FREBOURG Responsable du bureau des risques technologiques accidentels	1											
M. Fabien GILLERON Chef de l'unité risques accidentels	1											
M. Daniel BABEL Chef du bureau des risques technologiques chroniques	1									10		
Mme Sylvie BOUTTEN Cheffe adjointe du bureau des risques technologiques chroniques	1									10		
Mme Anne MACHEFERT Cheffe de l'unité sites et sols pollués, santé	1									10		
Mme Nathalie DESRUELLES Cheffe du bureau des risques naturels		2										
Mme Olga LEFEVRE-PESTEL Cheffe du service ressources naturelles			3	4	5		7	8.1				
Mme Catherine FAUBERT Adjointe à la cheffe du service ressources naturelles			3	4	5		7	8.1				
M. Denis RUNGETTE Chef du bureau de la biodiversité et des espaces naturels			3	4	5		7					
M. Frédéric BIZON Chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques								8.1				
M. Véronique FEENY-FEREOL Adjointe au chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques								8.1				
M. Thomas BIERO Responsable de l'unité territoires labellisés				4								

	DOMAINES D'ACTIVITES											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	Inspection de l'environnement	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	réserves naturelles	Faune, flore, espèces protégées et espèces exotiques envahissantes	Opérations d'inventaire	Interruption de travaux	Gestion forestière	Mines, carrières et énergie	Contrôle des véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique servitudes électricité et gaz	Risques naturels
Monsieur Florent CLET Responsable de l'unité connaissance, animation et préservation M. Denis SIVIGNY Responsable de l'unité accompagnement des plans et projets M. Laurent DUMONT Chef du pôle mer et littoral Mme Sandrine ROBBE Adjointe au chef du pôle mer et littoral			3	4	5			8.1				
Mme Hélène MACH Cheffe du service sécurité des transports et des véhicules M. Frederic DECHAMPS Adjoint à la vheffe de service, chef du bureau homologation et contrôle des véhicules M. Yvon QUEDEC Chef de l'unité véhicules de Caen Mme Fabienne HELOUIN Cheffe de l'unité véhicules de Rouen								9	9			
Mme Hélène REGNOUARD. Responsable de la mission estuaire de la Seine			3									
M. Stéphane MICHEL Chef de l'unité départementale du Havre (UDLH) Mme Nathalie VISTE Adjointe au chef de l'unité départementale du Havre, coordonnatrice de l'équipe raffinage et pétrochimie M. Bruno CHARPENTIER, Adjoint au chef de l'unité départementale du Havre, coordonnateur de l'équipe territoriale	1											
M. Christophe HUART Chef de l'unité départementale Rouen Dieppe Mme Tiffany WEYNACHTER Adjointe au chef de l'unité départementale Rouen Dieppe, coordonnatrice de l'équipe risques	1											

Article 4 - Abrogation

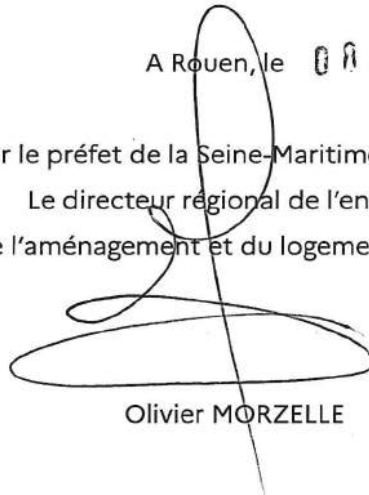
Toute décision antérieure portant subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental est abrogée.

Article 5 - Publication

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

A Rouen, le 08 SEP. 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke, positioned over the text of the delegation.

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2021-09-01-00036

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL DE LA TRESORERIE DE
GRAND-COURONNE A COMPTER DU 1er
SEPTEMBRE 2021

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Grand Couronne

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FRANCOIS Eva	Agent administratif	2 000 €	3 mois	2 000 €
GIACOMELLI Franck	Contrôleur FIP	2 000 €	3 mois	2 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime

A Grand Couronne, le 1^{er} septembre 2021

Le comptable, par intérim
Anne-Marie LE BADEZET

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2021-09-01-00037

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL DU SIP D'ELBEUF A COMPTER DU 1er
SEPTEMBRE 2021

-DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La comptable, responsable du SIP d' Elbeuf

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M Félicien GNANASSEGARANE, inspecteur, adjoint à la responsable du service des impôts des particuliers d'ELBEUF, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10,000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Félicien GNANASSEGARANE

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Martine COURTAUT
Christa GUILLAUD
Sophie MORIN

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Félicien GNANASSEGARANE	IFIP	7.500 €	6 mois	5 000 €
Ludivine PIRES	Contrôleure	500 €	6 mois	2 000 €
Guillaume WACOGNE	Contrôleur	500 €	6 mois	2 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine Maritime

A Elbeuf, le 01/09/2021

La comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Nathalie Pouliquen

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2021-09-01-00040

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL DU SIP YVETOT A COMPTER DU 1er
SEPTEMBRE 2021

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Service des impôts des particuliers d'YVETOT en Seine-Maritime

La comptable, responsable du **service des impôts des particuliers d'YVETOT** en Seine-Maritime

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme DUBOT Mélanie, Inspectrice des Finances publiques et adjointe à la responsable du service des impôts des particuliers d'YVETOT, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme identique à celle de la comptable ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme LEBARBIER Stéphanie	M PILON Yves	
M MAUDUIT Stéphane		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

M CRETIN Fabien	Mme VIOT Isabelle	
Mme DUPARC Fiona		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
L'ORPHELIN Jérôme	Cadre B	1 000€ (majorations)	12 mois	10 000 €
CAUDRY Nathalie	Cadre C	300€ (majorations)	6 mois	2 000 €
PILON Yves	Cadre B	1 000€	6 mois (psod)	5 000 €
CRETIN Fabien	Cadre C	300 €	3 mois (psod)	2 000 €
DUPARC Fiona	Cadre C	300 €	3 mois (psod)	2 000 €
VIOT Isabelle	Cadre C	300 €	3 mois (psod)	2 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

À YVETOT, le 1^{er} septembre 2021

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers,



Valérie BAIL

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2021-09-01-00039

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL DU SIE YVETOT A COMPTER DU 1er
SEPTEMBRE 2021

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La comptable, responsable **du service des impôts des entreprises d'YVETOT en Seine-Maritime**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme DUBOT Mélanie**, Inspectrice des Finances publiques et adjointe à la responsable du SIP-SIE d'YVETOT, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à celle de la comptable ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée

dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M LEJEUNE Arnaud	Cadre B	10 000 €	10 000 €	6	10 000 €
Mme DUBUISSON Viridiana	Cadre C	2 000 €	2 000 €	3	2 000 €
Mme LEBON Jessica	Cadre C	2 000 €	2 000 €	3	2 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Seine-Maritime.

À YVETOT, le 1^{er} septembre 2021

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises,



Valérie BAIL

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-09-03-00009

Arrêté palpation SNCF du 3 au 30 septembre
2021 dans le département de la Seine-Maritime



Arrêté du 3 septembre 2021 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la S.N.C.F à procéder à des palpations de sécurité du vendredi 3 septembre au jeudi 30 septembre 2021 inclus dans le département de la Seine-Maritime.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code pénal ;
- Vu le code des transports, notamment ses articles L2251-1 à L2251-9 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L611-1 et L613-2 ;
- Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié par le décret n° 2016-1281 du 28 septembre 2016, relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la S.N.C.F et de la Régie autonome des transports parisiens, notamment son chapitre II bis ;
- Vu le décret n° 2015-845 du 10 juillet 2015 relatif aux prestations de sûreté fournies par le service interne de sécurité de la SNCF ;
- Vu le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret du président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°21-044 du 19 avril 2021 donnant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la demande présentée par la S.N.C.F, direction de la zone ouest de sûreté ferroviaire, en date du 1^{er} septembre 2021 ;

CONSIDERANT

- qu'en application des dispositions combinées de l'article L613-2 du code de la sécurité intérieure et de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du même décret, peuvent, en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité, tous les jours, à toutes heures (même en dehors des heures d'ouverture des gares), dans toutes les emprises immobilières (gares, stations, arrêts et chantiers) et à bord des véhicules (trains/cars) SNCF, sur tout le département de la Seine-Maritime ; que ces palpations ne peuvent être réalisées que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnée à l'article L613-2 du code de la sécurité intérieure ;
- que le contexte terroriste persistant et les mouvements sociaux à durée indéterminée constituent des circonstances graves de désordre ;
- que les attentats et tentatives d'attentats en France, notamment dans les réseaux de transports en commun, traduisent un niveau élevé persistant de menace terroriste ;
- que Rouen est la gare principale du département de la Seine-Maritime et une ouverture sur Paris, constituant une cible en terme de terrorisme ;
- que la situation de crise liée à la pandémie de "Covid-19" ainsi que la mise en place des nouvelles mesures réglementaires de lutte, nécessitent des contrôles renforcés du public (port du masque obligatoire dans les transports, gestes barrières ...) ;
- que le contrôle "Covid-19" en gare amène des contestations et peut parfois dégénérer ;
- que la période à venir risque de connaître de nouveaux mouvements sociaux ;
- que les récents heurts lors des manifestations pour le travail, l'approche d'élections en juin 2021 peuvent laisser craindre d'autres débordements ;
- que la SNCF observe une recrudescence des violences envers le personnel de bord dont des menaces avec arme (notamment sur l'axe Paris-Rouen-Le Havre) ;
- que la reprise des accueils embarquement sur la gare en 2021 laisse craindre des réactions violentes des habitués de la fraude ;
- que des bandes de jeunes désœuvrés (connus des services de police pour violences, trafics de stupéfiants, menaces parfois armées sur le personnel et les prestataires..) ou de marginaux empruntent la gare SNCF et routière attenante (bus, tramway). Violents et parfois armés, ils s'approprient le parvis et les parkings des gares (plusieurs bagarres avec armes, menaces envers le personnel avec arme, jets de projectiles depuis le parvis, trafics de stupéfiants générant des rixes...) ;

- que des vols de bagages au préjudice de la clientèle ont marqué ces derniers mois sur la ligne Paris/Rouen/Le Havre avec des bandes organisées partiellement identifiées et toujours actives ;
- que des flux migratoires irréguliers sont connus sur le secteur et certains individus peuvent être virulents lors des contrôles ;
- que des vols ont été commis sur les chantiers SNCF adjacents, des violences avec les forces de l'ordre ont été perpétrées sur les parvis des gares ;
- que la gare du Havre est en coeur de ville et constitue une cible potentielle de terrorisme ;
- que la gare de Fécamp connaît ponctuellement des troubles de la part de jeunes dont certains portaient des armes lors des contrôles policiers ;
- que la gare routière de Dieppe subit de nombreux actes de malveillance envers les personnels et les infrastructures commis par des bandes de jeunes désœuvrés, parfois armés de bâtons ;
- que la gare de Oissel a connu de nombreuses agressions sur le personnel SNCF lors du contrôle des titres de transport et atteintes à l'environnement de voyage (problématique aux abords de la gare et sur le parking, incendies et vols de véhicules) ;
- que la gare d'Elbeuf a connu de nombreuses agressions sur le personnel SNCF lors du contrôle des titres de transport et atteintes à l'environnement de voyage avec de petits trafics ;
- que la gare d'Yvetot, du fait de sa position centrale, attire des cambrioleurs empruntant le réseau ferré depuis Le Havre pour agir sur le secteur ;
- que les gares d'Yvetot et de Breauté Beuzeville sont des gares de descente fréquentes des agresseurs des contrôleurs ainsi que de jeunes importunant des jeunes femmes et de fraudeurs récalcitrants ;
- que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} – Les agents du service interne de sécurité de la S.N.C.F, agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret du 7 septembre 2007 modifié susvisé, peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille ainsi qu'à des palpations de sécurité.

Cette autorisation est valable tous les jours, à toutes heures (même en dehors des heures d'ouverture des gares), du vendredi 3 septembre 2021 au jeudi 30 septembre 2021, dans toutes

les emprises immobilières de la SNCF (gares, stations, arrêts et chantiers) et à bord des véhicules (trains/cars) de la SNCF sur l'ensemble du département de la Seine-Maritime.

Article 2 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le général commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime et le directeur de la zone ouest de sûreté ferroviaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont une copie sera adressée aux procureurs de la République près le Tribunal judiciaire de Rouen du Havre et de Dieppe.

Fait à Rouen, le 3 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
la directrice adjointe de cabinet,
directrice des sécurités,



Elodie LECAPLAIN-SHARMA

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-09-09-00003

Médaille de la famille 2021



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Arrêté

portant attribution de la médaille de la famille

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** les articles D 215-7 à D 215-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n°82-938 du 28 octobre 1982 créant une médaille française de la famille ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, portant nomination de M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n°2013-438 du 28 mai 2013 relatif à la médaille de la famille ;
- VU** l'arrêté du 24 juin 2015 relatif à la médaille de la famille ;
- À l'occasion de la promotion 2021 ;

Sur *proposition du directeur de cabinet du préfet,*

ARRÊTE

Article 1er La médaille de la famille est décernée aux personnes dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

- Madame Solange CHOLET née GAGÉ
- Madame Marie DELAGE née STÉBACH
- Madame Sabrina REVERTÉGAT née ALEXANIAN
- Madame Claudette REY

Article 2 Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN,

9 SEP. 2021


Pierre-André DURAND

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eie-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-09-02-00002

Arrêté portant composition de la commission
d'organisation des élections pour l'élection des
membres de la Chambre de Commerce et
d'Industrie de la Région Normandie et de la
Chambre de Commerce et d'Industrie Rouen
Métropole



Arrêté portant composition de la commission d'organisation des élections pour l'élection des membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région Normandie et de la Chambre de Commerce et d'Industrie Rouen Métropole

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de commerce, et notamment ses articles L. 713-17, R. 713-13 et R. 713-14 ;
- Vu** le code électoral, et notamment ses articles L. 49, L. 50 et L. 58 à L. 67 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la Région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 21-058 du 21 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2021 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie ;
- Vu** les désignations faites par M. le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région Normandie, par M. le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Rouen Métropole et par M. le président du Tribunal de commerce de Rouen ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale

ARRÊTE

Article 1

La commission compétente pour organiser l'élection des membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région Normandie et de la Chambre de Commerce et d'Industrie Rouen Métropole, dans la même circonscription, pour le scrutin clos le 9 novembre 2021, est composée comme suit :

– M. Marc RENAUD, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la préfecture de Rouen, président de la commission, ou son représentant ;

- M. Gérard SCHOCHER, président du Tribunal de commerce de Rouen, ou son représentant;
- M. Hervé LEVASSEUR, élu à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région Normandie, ou son représentant ;
- M. Frédéric COUSIN, directeur général de la Chambre de Commerce et d'Industrie Rouen Métropole, ou son représentant ;

Article 2

La commission est chargée :

- de mettre à disposition des électeurs, au plus tard treize jours avant le dernier jour du scrutin les instruments nécessaires au vote ;
- d'organiser le dépouillement et le recensement des votes, à une date fixée au plus tard le lundi suivant le dernier jour du scrutin ;
- de proclamer les résultats.

Pour assurer ces opérations, le président de la commission peut solliciter le concours de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Rouen Métropole.

Article 3

Le siège de la commission est fixé à la préfecture de Rouen.

Article 4

La commission se réunit sur convocation de son président.

Article 5

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission.

À ROUEN, le - 2 SEP. 2021

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-09-09-00006

AP composition CDEN



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

**Arrêté du 09 SEP. 2021
portant composition du conseil départemental de l'Éducation nationale**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 235-1 et R. 235-1 à R. 255-6 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-058 du 21 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2021 portant composition du conseil départemental de l'Éducation nationale ;
- Vu la circulaire interministérielle du 28 février 1986 relative à la mise en œuvre du transfert de compétence en matière d'enseignement public ;
- Vu le courrier du 25 août 2021 du DSDEN relatif à la composition du conseil départemental de l'Éducation nationale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 Place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Article 1 : Le conseil départemental de l'Éducation nationale (CDEN) est composé comme suit :

I – Représentants de la région, du département et des communes

REPRESENTANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
REGION	Mme Nathalie LAMARRE	M. Pascal HOUBRON
DEPARTEMENT	M. Florent SAINT-MARTIN	M. Julien DEMAZURE
	Mme Catherine FLAVIGNY	Mme Christelle MSICA GUÉROUT
	M. Nicolas BERTRAND	M. Pascal CRAMOISAN
	Mme Florence HÉROUIN-LÉAUTEY	M. David LAMIRAY
	M. Nicolas LANGLOIS	Mme Christine MOREL
COMMUNES	M. Jean-François MAYER	
	M. Franck MEYER	Mme Virginie RIVIERE
	M. Mario DEMAZIERES	Mme Jocelyne GUYOMAR
	M. Denis MERVILLE	Mme Martine VIALA

II – Représentants des personnels titulaires de l'Etat

ORGANISATIONS SYNDICALES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
F.S.U.	M. Pierre VIOT	Mme Isabelle HEUZÉ
	Mme Rossmery HUET	M. Christophe HAMON
	M. Marc HENNETIER	Mme Isabelle RIOUAL
	Mme Claire Marie FERET	M. Christophe LARRE LARROUY
	Mme Valérie COLLANGETTE	M. Arnaud SAMPIC
U.N.S.A. Education	Mme Marie-Laure TIRELLE	Mme Nadège HAINGUE
	M. Sylvain CARON	Mme Anne Laure LEFRANC
	M. Arnaud LEBRET	M. Thierry LACOUR
F.N.E.C.-F.P.-F.O.	M. Yves DOSDAT	Mme Véronique BLONDEL CLOVET
C.G.T. Educ'Action	M. François-Xavier DURAND	M. Olaf VAN AKEN

III – Représentants des usagers

- Associations de parents

ASSOCIATIONS DE PARENTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
F.C.P.E.	M. Philippe PAIN	M. Rabah AYED
	Mme Elisabeth LECHEVALLIER	M. Gaspard CASSIUS
	M. Alain LEFEBVRE	Mme Audrey DUVAL
	Mme Cindy WICHER	Mme Charlène AUFRAY
	M. Denis SAGOT	Mme Clémentine MERCIER
P.E.E.P.	Mme Marie BLAZUTTI	M. Gwendal TOULLEC
U.N.A.A.P.E.	Mme Delphine BROCHARD	Mme Aurélie BLONDEL

- Associations complémentaires de l'enseignement public

ASSOCIATIONS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	M. Christian KOCH (Jeunesse en Plein air)	M. Philippe BERENGER (Ligue de l'enseignement)

- Personnalités qualifiées dans le domaine économique, social éducatif ou culturel.

NOMINATIONS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Par le préfet	Mme Noëlle DOMBROWSKY	M. Jean-Louis FOURNIER
Par le Conseil départemental	Mme Nathalie DUVIVIER	M. RUCHENSTAIN

M. Philippe BÉNARD, président départemental des délégués de l'Éducation nationale siège à titre consultatif.

Article 2 : La présidence du CDEN est assurée par le préfet ou par le président du conseil départemental selon que les questions soumises aux délibérations du conseil sont de la compétence de l'État ou de celle du département.

En cas d'empêchement du préfet, la présidence du CDEN est assurée par le directeur des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN).

Article 3 : Le secrétariat du CDEN est assuré par la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN).

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 2 juillet 2021 relatif à la composition du conseil départemental de l'Éducation nationale est abrogé.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental et le directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site : www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-09-09-00002

Arrêté du 9 septembre 2021 portant inscription
de Rives-en-Seine sur la liste des communes
pouvant faire l'objet d'une campagne de
ravalement obligatoire



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du 09 SEP. 2021

portant inscription de Rives-en-Seine sur la liste des communes pouvant faire l'objet d'une campagne de ravalement obligatoire.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de la construction et notamment l'article L. 126-2 ;
- Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-58 du 21 juillet 2021, portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Rives-en-Seine en date du 17 décembre 2020, autorisant le maire à solliciter l'inscription de la ville de Rives-en-Seine dans la liste préfectorale des communes concernées par la mise en œuvre d'une campagne de ravalement obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L. 126-2 du code de la construction et de l'habitation précité ;
- Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 26 août 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La commune de Rives-en-Seine est inscrite sur la liste des communes pouvant faire l'objet d'une campagne de ravalement obligatoire.

Article 2 – Les dispositions prévues aux articles L. 126-2 et L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation, relatives au ravalement des immeubles sont applicables dès la détermination par l'autorité municipale des immeubles concernés.

Article 3 – Les travaux intéressant les façades des immeubles doivent, s'il y a lieu, faire l'objet d'un permis de construire soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, la cheffe du service départemental d'architecture et du patrimoine, le maire de Rives-en-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



VILLE DE RIVES EN SEINE
REGLEMENT DE L'OPERATION DE
RAVALEMENT OBLIGATOIRE DES FACADES
D'IMMEUBLES D'HABITATION



JUILLET 2021

Article 1 : Objet de l'opération de ravalement

Depuis plusieurs années la commune a multiplié les investissements afin d'offrir aux habitants et aux touristes de passage un cadre de vie des plus agréables. Plusieurs projets de rénovations de façades d'immeubles ont ainsi été menés, en centre-ville et dans le quartier du Marais, leur redonnant un aspect visuel qualitatif et un confort de vie amélioré.

Ce projet part du constat du vieillissement du bâti de la reconstruction et de son manque d'attractivité résidentielle. Il s'intègre dans la démarche de la commune de mise en valeur du patrimoine, de la revitalisation de ses centres-bourgs (ORT) et du programme Petites villes de demain (PVD).

Dans la continuité d'une opération de ravalement de façade prévue initialement en 2014, mais n'ayant pas eu lieu avec la création de la commune nouvelle, la ville de RIVES-EN-SEINE souhaite accomplir l'opération de ravalement des façades obligatoire (ORFO). La Ville a décidé de mettre en valeur son patrimoine qualitatif de la reconstruction en se concentrant sur la reconstruction des architectes André Robinne et Achille Zavaroni.

3 secteurs prioritaires ont été déterminés

2 secteurs prioritaires s'échelonneront sur la durée du mandat.

- Façade priorité 1
- Façade priorité 2

Rappel concernant l'obligation du propriétaire en matière de ravalement de façade :

Selon l'article L 132.1 du Code de la construction et de l'habitation « Les façades des immeubles doivent être constamment tenues en bon état de propreté. Les travaux nécessaires doivent être effectués au moins une fois tous les dix ans, sur l'injonction qui est faite au propriétaire par l'autorité municipale. »

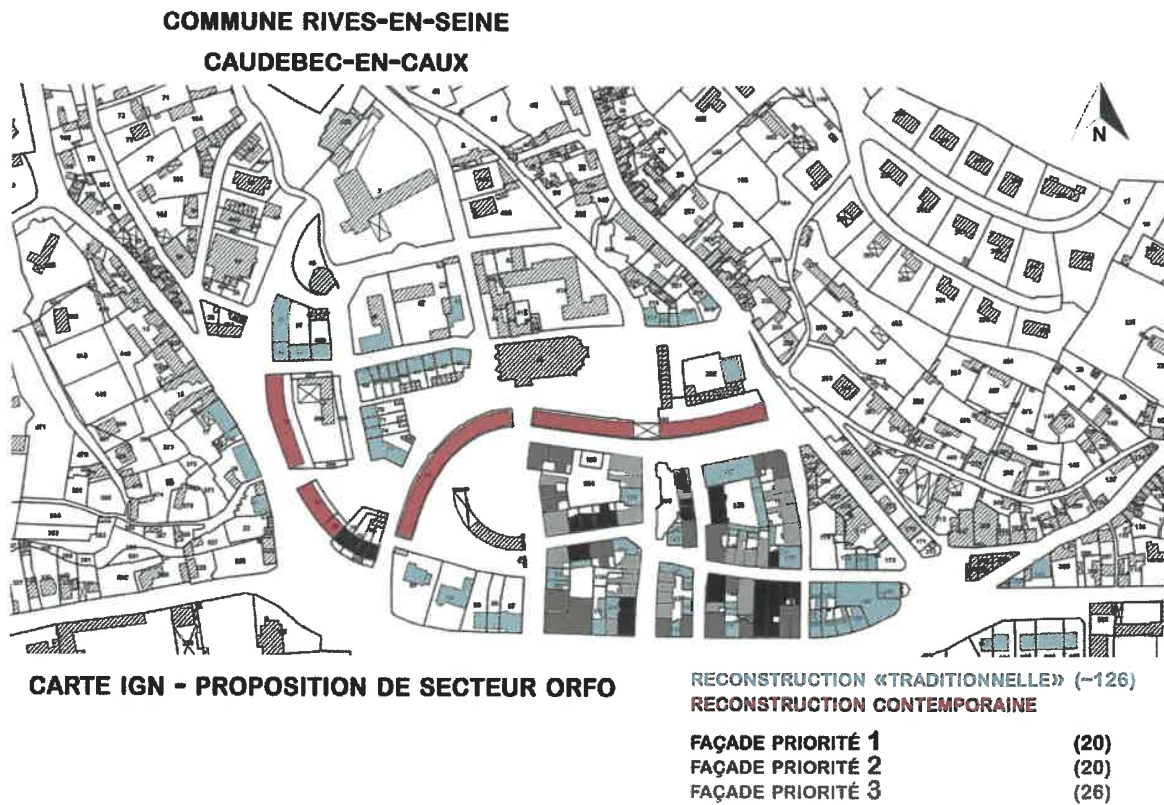
En accompagnement de cette obligation, les élus ont mis en place une aide spécifique – financière et technique – aux propriétaires occupants ou bailleurs privés concernés.

Une charte architecturale, définie en concertation avec le Service Technique et des architectes locaux, vous informe des travaux, des matériaux et des mises en œuvre autorisés sur les immeubles concernés.

Seuls les travaux qui respecteront les recommandations de cette charte architecturale sont susceptibles de recevoir une subvention.

Le présent règlement a pour objectif de fixer les conditions d'éligibilité des propriétaires et immeubles à cette obligation.

Article 2 : Périmètre d'application



A l'intérieur de chacun des trois périmètres, seules les façades et pignons visibles de l'espace public sont concernés par le calcul de la subvention. Il est toutefois vivement conseillé aux propriétaires de ravalement l'ensemble des façades de l'immeuble, lorsque celles-ci le nécessitent.

Article 3 : Conditions d'éligibilité

3-1 Les bénéficiaires de la subvention pour ravalement de façade

A l'exception des personnes publiques, des gestionnaires de logements sociaux publics (HLM, collectivités...) les propriétaires occupants privés, les propriétaires bailleurs privés, les usufruitiers et les SCI d'habitation, sans conditions de ressources, peuvent bénéficier de la subvention pour ravalement obligatoire des façades.

Pour les immeubles sous statut de copropriété, l'aide au ravalement est exclusivement attribué au syndic de copropriété.

Cette aide est cumulable avec les subventions éventuellement mobilisables auprès d'autres partenaires.

3-2 Le bâti concerné

Les immeubles privés, individuels ou collectifs à usage exclusif d'habitation principale, ou à usage mixte (logement et commerce).

Seront pris en compte les travaux de ravalement des façades et pignons des immeubles, visibles, donnant sur ru(e), plac(e) et ruelle.

Dans certains cas, afin d'apprécier la visibilité de l'immeuble de l'espace public, un diagnostic d'implantation du bâti sur parcelle, illustré de photos, sera réalisé par le Service Technique de la ville.

3-3 Les travaux éligibles à l'aide au ravalement de façade

Sont retenus les travaux de ravalement, de restauration ou de **réfection des façades et pignons droits** réalisés conformément, tant pour les matériaux que pour les techniques et modes de mise en œuvre :

- A la législation sur les abords de monuments historiques,
- Aux prescriptions du document d'urbanisme en vigueur, et de l'Architecte des Bâtiments de France,
- Aux recommandations architecturales et/ou de colorations existantes (cf. cahier des prescriptions architecturales).

Tous les travaux doivent respecter les caractéristiques principales des constructions qui sont détaillées et décrites dans le cahier des prescriptions architecturales.

Les travaux suivants sont recevables dès lors qu'ils sont inclus dans la réfection ou la rénovation des façades et pignons visibles, dans leur ensemble :

- Nettoyage et ravalement de façades, de murs de clôture en pierre, enduits ou en brique, et de murs pignons,
- Nettoyage, peinture et réfection des garde-corps et des balcons et des menuiseries,
- Réfection des éléments de zinguerie associés à la façade (gouttières, descentes d'eau pluviales, dauphins...);

- Réfection des souches de cheminées,
- Traitement de l'étanchéité de la façade, des pignons droits,
- Peinture des sous-ailes et des lucarnes.

Les éléments dévalorisants de la façade pourront être à reprendre sur décision de la commission.

La réfection de la toiture n'est pas prise en compte dans l'opération.

Les coûts d'installation de chantier dans le cadre d'un ravalement de façade sont éligibles à l'opération façades, à savoir :

- Installation et repli d'échafaudages,
- Signalisation et dispositifs réglementaires de protections,
- Nettoyage du chantier.

Les propriétaires veilleront à ce que les travaux effectués soient réalisés par des professionnels déclarés et justifiant des qualifications adéquates notamment la qualification 2181.

Pour les propriétaires occupants modestes (selon les plafonds de l'ANAH) produisant les justificatifs attestant de leur impossibilité de financer les travaux de ravalement, une dérogation pourra être étudiée en commission, au cas par cas. Une solution de substitution sera alors proposée.

Le procédé de ravalement devra être adapté aux matériaux qui composent la façade et conformes aux recommandations du cahier architectural rédigé pour les besoins de l'opération et de l'ABF selon le lieu d'implantation de l'immeuble.

Enfin, les matériaux et la polychromie des éléments de façades et/ou pignons ravalés (joints, enduits, menuiseries, ferronneries) devront être conformes à ces mêmes recommandations.

3-4 Les travaux non éligibles à l'aide au ravalement de façade

Ne sont pas aidés les simples travaux d'entretien, les suites de percement de nouvelles baies, les travaux conduisant à l'altération des modénatures extérieures des façades, le recouvrement de matériaux destinés, par nature, à être apparents (pierre de taille, moellons...), les ravalements partiels (de parties de façades ou de parties d'immeubles), les enseignes et éléments décoratifs liées aux activités commerciales ou artisanales.

Article 4 : Conditions d'attribution de l'aide

4-1 Pièces administratives et techniques obligatoires à la constitution d'un dossier de demande d'aide

Les pièces à joindre au dossier sont les suivantes :

- L'imprimé de demande d'ouverture de dossier complété et signé du ou des propriétaires incluant la demande de subvention,
- En cas d'immeuble en copropriété, la délibération de l'assemblée générale des copropriétaires décidant l'engagement des travaux de ravalement,
- Une copie de l'acte de propriété,
- Une copie du plan cadastral partiel localisant l'immeuble,
- Des photos de la ou des façades concernées,
- Une copie de l'arrêté de la déclaration de travaux ou de permis de construire selon la nature des travaux envisagés,
- Le ou les devis détaillés, datés et signés de(s) l'entreprise(s) qui réalisera(ont) les travaux, avec descriptif technique des matériaux employés, indication des teintes à partir des nuanciers existants,
- Un relevé d'Identité Bancaire.

4-2 Montant de la subvention

L'aide financière de la commune **est accessible sans condition de ressources**, mais dégressive en fonction des périodicités indiquées ci-dessous (diminution des taux et des plafonds de subvention). Les dossiers seront acceptés par la Ville de RIVES-EN-SEINE dans la limite du budget réservé à l'opération.

La subvention est dégressive selon la période de réalisation des travaux :

PERIODE	INCITATION	INJONCTION	SOMMATION
DUREE	12 mois	6 mois	6 mois
SUBVENTION	10 % maximum plafonnée	5 % maximum plafonnée	2.5 % maximum plafonnée
MODALITE	1 ^{er} courrier de la Ville. Début de la période incitative	2 ^{ème} courrier de la Ville. Début de la période d'injonction	La Ville établit un arrêté de sommation

Après la période de sommation la Ville fait réaliser les travaux aux frais du propriétaire.

La subvention est calculée sur le montant hors taxe des travaux selon les modalités suivantes :

Période incitative de 12 mois	
Taux subvention Ville	10%
Plafond subvention	2 000 €
Période d'injonction de 6 mois maximum (après 12 mois)	
Taux subvention Ville	5%
Plafond subvention	1 500 €
Arrêté avec sommation de 12 mois maximum (après les 6 mois)	
Taux subvention Ville	2.5%
Plafond subvention	500 €
A l'issue des 24 mois, réalisation des travaux par la Ville aux frais du propriétaire. (article L132-5 du Code de la Construction et de l'habitation)	

De manière dérogatoire, selon la qualité des travaux proposés par un propriétaire et la nature de l'immeuble concerné, la commission pourra délibérer d'un dépassement du plafond de subvention sans pouvoir dépasser pour autant un maximum de 50% HT. La validation du projet et sa mise en œuvre seront alors soumis à l'ABF.

4-3 Modalités d'instruction des dossiers

Pour toute demande, le propriétaire devra s'adresser aux Services Techniques de la Mairie de Rives-en-Seine qui assure le suivi-animation de l'ORFO.

La Mairie se charge de l'information et du conseil aux particuliers, du montage des dossiers, ainsi que la présentation des projets en commission d'attribution.

Cette commission d'instruction et d'attribution est présidée par le Maire de la ville de RIVES-EN-SEINE ou de son représentant. Elle est composée d'élus et de techniciens de la Ville.

Les Services Techniques présentent les dossiers et y apportent toutes les explications nécessaires en séance.

Le propriétaire fournit l'ensemble des pièces du dossier aux Services Techniques de la Mairie (voir article 4.1 du présent règlement) qui le présente à la Commission Municipale pour instruction.

4-4 Modalités d'attribution

La Commission d'attribution se réunira, en principe, 1 fois par mois. Toutefois une périodicité différente pourra être décidée en fonction du nombre de dossiers déposés.

Le président de la commission d'attribution notifiera la décision directement au demandeur, par courrier.

4-5 Durée de validité de la notification de l'aide par la Ville

Les travaux ne doivent pas être entrepris avant l'accord d'octroi de la subvention, sous peine que la demande ne soit plus recevable ni éligible.

Attention, l'autorisation administrative de travaux délivrée par la Mairie au titre du code de l'urbanisme ne fait pas office d'acceptation de la demande de subvention.

A compter de la date de notification de l'avis favorable de la Ville, le propriétaire a 9 mois pour démarrer ses travaux.

A défaut de lancement des travaux, la notification sera caduque.

Un nouveau dossier pourra éventuellement être déposé par le propriétaire.

Les bénéficiaires disposeront d'un délai de 18 mois à compter de la notification pour justifier les dépenses réalisées.

4-6 Modalités de versement de l'aide

Le versement de la subvention se fera sur réception par la ville de la facture(s) acquittée(s) revêtues du cachet et de la signature de la ou des entreprises concernant les travaux préalablement acceptées par la Commission d'instruction.

En cas de factures inférieures aux estimations initiales, le montant de l'aide est automatiquement ajusté à la dépense réellement effectuée.

En cas de factures supérieures aux estimations initiales, le montant prévisionnel de l'aide, sauf exception dûment justifiée et acceptée par la commission d'attribution, n'est pas revalorisé, même si le plafond de celle-ci n'était pas atteint.

L'opération de ravalement obligatoire des façades a une durée maximale totale égale à la durée du mandat à compter de la date d'envoi aux propriétaires du courrier d'information par la Ville.

Durant la période du mandat, les périodes de modulation des aides de la Ville se succéderont (cf. art.4-2).

Dans le cas où les travaux n'auraient pas été exécutés dans le délai imparti par la sommation du secteur de ravalement considéré, le maire pourra les faire exécuter d'office aux frais des propriétaires concernés. Le montant avancé par la commune est alors recouvré comme en matière d'impôts directs (CCH, art L.132-5).

Le présent règlement prend effet à la date de lancement de l'opération et est applicable jusqu'à son échéance.

ANNEXE 1

Plafonds de ressources pris en compte pour les propriétaires occupants dits modestes

Nombre de personnes composant le ménage	Plafond de base* Ménages aux ressources modestes*
1	19 074 €
2	27 896 €
3	33 547 €
4	39 192 €
5+	44 860 €
Par personne supplémentaire	+ 5 651 €

*Plafonds de base de l'ANAH applicables au 01/01/2021. Ces plafonds sont revus au 1^{er} janvier de chaque année

*Revenu fiscal de référence

+ Arrêté préfectoral de ravalement obligatoire

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2021-09-02-00004

AP 02-09-21 ASEI CHAUSSEE DE LA MOSELLE au
Havre Suspension d'activités en attente
d'exécution complète des conditions édictées
en matière d'installations classées pour la
protection de l'environnement



**Unité Départementale
du Havre**
Équipe territoriale

Arrêté du - 2 SEP. 2021

portant suspension en attente d'exécution complète des conditions imposées à l'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de la société ASEI Chaussée de la Moselle au HAVRE (76600) dont le siège social est situé à Chaussée de la Moselle au HAVRE (76600) pour les activités de plate-forme logistique exploitées à la même adresse

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-9, L. 171-11, L.172-1, L. 511-1 et L.514-5 et L. 514-5 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L.122-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-058 du 21 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 18 février 2011 à la société ASEI Chaussée de la Moselle au HAVRE pour l'exploitation d'une plate-forme logistique sur le territoire de la commune du HAVRE (76600) Chaussée de la Moselle concernant notamment la rubrique 1510 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 mars 2021 mettant en demeure la société ASEI Chaussée de la Moselle au HAVRE de respecter les prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement :

État des matières stockées : Sous 1 mois :

- l'alinéa 1 de l'article 1.4 « État des matières stockées » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié qui prescrit : « *L'exploitant tient à jour un état des matières stockées* » ;
- l'article 7.6.1 « État des stocks de produits » de l'arrêté préfectoral du site ASEI du 18 février 2011 qui prescrit : « *L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. L'exploitant met en place des seuils*

d'alerte dans le système de gestion informatique de gestion des stocks afin de ne pas dépasser les quantités de produits combustibles autorisés dans chaque cellule et le seuil de la déclaration pour les produits classés dans les rubriques 1173, 2255 et 2662 de la nomenclature des installations classées » ;

Maintenance des installations électriques : Sous 1 mois :

- le paragraphe 15 « Installations électriques et équipements métalliques » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié qui prescrit : « *Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées* » ;

Maintenance des systèmes de détection incendie et des portes coupe-feu : Sous 1 mois :

- le paragraphe 22 "Maintenance" de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié qui prescrit : « *L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie* » (extoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) [...]. *Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre* » ;

Protection des installations contre la foudre : Sous 1 mois :

- le 1^{er} alinéa de l'article 7.2.4 « Protection contre la foudre » de l'arrêté préfectoral du site du 18 février 2011 qui prescrit : « *Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre les effets directs et indirects de la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines structures classées et sa circulaire d'application.* » ;

Accessibilité des commandes manuelles de désenfumage : Sous 1 mois :

- le paragraphe 5 « Désenfumage » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié qui prescrit : « *[...] Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances* » ;

Évacuation du personnel : Sous 1 mois :

- le paragraphe 14 « Évacuation du personnel » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié qui prescrit : « *Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. [...] En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables* ».

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2018 mettant en demeure la société ASEI Chaussée de la Moselle au HAVRE de respecter :

- les dispositions du paragraphe 5 « Désenfumage » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017¹ modifié, dont l'extrait est rappelé ci-après : « *La commande manuelle des extoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes* » ;

- les dispositions du 4^{ème} point du 1^{er} alinéa de l'article 7.5.3 « Ressources en eau » de l'arrêté préfectoral du site du 18 février 2011, dont l'extrait est rappelé ci-après : « *Ce réseau, constitué de 6 poteaux incendie, doit pouvoir fournir un débit total simultané de 240 m³/h disponible pendant deux heures. Un débit total de 120 m³/h disponible pendant 2 heures doit être assuré sur 2 poteaux d'incendie fonctionnant simultanément pour couvrir chaque point du bâtiment* » ;

- les dispositions des 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article 7.6.2. « Caractéristiques géométriques des stockages » de l'arrêté préfectoral du site du 18 février 2011, dont l'extrait est rappelé ci-après : « *Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage. [...] Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure* » ;

- les dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article 7.5.3 « Ressources en eau » de l'arrêté préfectoral du site du 18 février 2011, dont l'extrait est rappelé ci-après : « *L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie a minima dans le trimestre qui suit la publication du présent arrêté. Cet exercice est renouvelé au moins tous les 3 ans* » ;

- les dispositions du paragraphe 14 « Évacuation du personnel » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, dont l'extrait est rappelé ci-après : « *L'exercice d'évacuation est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables* » ;

¹Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 avril 2021 imposant à la société ASEI Chaussée de la Moselle au HAVRE une amende administrative d'un montant de 15.000 Euros pour le non-respect des dispositions des mises en demeure signifiées par les arrêtés préfectoraux du 23 février 2018 et du 15 novembre 2018 et listées ci-avant ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 juillet 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et constatant la persistance du manquement à certaines dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 02 mars 2021 susvisé mettant en demeure la société ASEI Chaussée de la Moselle au HAVRE et de l'arrêté préfectoral susvisés en date du 06 avril 2021 imposant à la société ASEI Chaussée de la Moselle au HAVRE une amende administrative ;
- Vu le courrier recommandé avec accusé de réception en date du 30 juillet 2021 informant, conformément à l'article L. 171-8 II du code de l'environnement, l'exploitant de la décision de suspension d'activité susceptible de lui être infligée, lui transmettant le projet d'arrêté préfectoral et le délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- Vu la réponse formulée par l'exploitant par courrier postal reçu le 05 août 2021 ;

CONSIDÉRANT

que les installations de la société ASEI Chaussée de la Moselle au HAVRE restent exploitées malgré la persistance du manquement à certaines dispositions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure susvisés en date des 23 février 2018 et 02 mars 2021 ;

que la société ASEI Chaussée de la Moselle au HAVRE accueille les entreprises BUFFARD Logistique, BOSTYN Logistique, FBL, PR LOGISTICS et PAPER STOCKS ;

que lors de la visite effectuée le 02 juillet 2021, l'inspection des installations classées a constaté que la société ASEI Chaussée de la Moselle au HAVRE ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure et l'arrêté préfectoral d'amende administrative susvisés pour ce qui concerne les constats énumérés ci-dessous :

- constat n° 1 : pour l'ensemble du site, absence d'état des matières stockées ;
- constat n° 2 : pour les entreprises BOSTYN, PR LOGISTICS et BUFFARD LOGISTIQUE, absence de justification du bon état de leurs installations électriques ;
- constat n° 3 : pour les entreprises BOSTYN et PAPER STOCK, absence de rapport de vérification périodique de leur système de détection automatique d'incendie attestant de leur bonne maintenance ;
- constat n° 4 : pour les entreprises BUFFARD LOGISTIQUE et PR LOGISTICS, absence de portes coupe-feu en bon état ;
- constat n° 5 : pour les cellules des entreprises PR LOGISTICS et BUFFARD LOGISTIQUE, obstruction de certaines issues de secours (et certaines allées montant à ces issues de secours), pouvant entraîner une évacuation du personnel difficile voire impossible ;
- constat n° 6 : pour les entreprises BUFFARD LOGISTIQUE, PR LOGISTICS, FBL et PAPER STOCK, présence des stockages qui ne respectent pas la distance minimale de 1 mètre par rapport aux parois et éléments de structure ;
- constat n° 7 : pour l'ensemble du site, absence d'exercices de défense contre l'incendie et d'évacuation du personnel ;

que le courrier postal de réponse de l'exploitant reçu le 05 août 2021 ne permet pas de lever les non-conformités constatées lors de la visite de l'inspection des installations classées du 02 juillet 2021 ;

que la persistance de l'exploitation dans les conditions actuelles est de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment par la présence de risques importants d'incendie pouvant provoquer des conséquences graves pour l'environnement et la sécurité des riverains ;

que l'article L.171-8 du code de l'environnement prévoit, que l'autorité administrative puisse suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure, si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure d'observer les prescriptions applicables ;

que face à la situation irrégulière des installations de la société ASEI Chaussée de la Moselle au HAVRE, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 II 3° du même code en suspendant l'activité des installations visées par l'arrêté portant mise en demeure du 02 mars 2021 et l'arrêté portant amende administrative du 06 avril 2021 susvisés, dans l'attente de l'observation complète des prescriptions ;

qu'aucun motif d'intérêt général ni la préservation des intérêts protégés par le code de l'environnement ne s'opposent à cette suspension ;

que si les installations ne sont pas suspendues au terme du délai imparti, des scellés peuvent être apposés en application de l'article L. 171-10 du code de l'environnement ;

qu'en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;

qu'en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer des mesures conservatoires dans le cadre d'une suspension d'activité visant à garantir le niveau de sécurité, et qu'à ce titre il est possible d'imposer l'évacuation des matières combustibles stockées sous un délai de quinze jours ;

que la personne sanctionnée a été informée par le projet d'arrêté du 02 août 2021 susvisé de la mesure de publication envisagée pour le présent acte, à savoir 2 mois sur le site internet des services de l'État dans le département ;

qu'il est nécessaire, pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement (environnement et sécurité des personnes) durant la période de suspension, de prendre des mesures conservatoires relatives à l'évacuation des matières stockées.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1. SUSPENSION

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1^{er} des arrêtés préfectoraux en date du 23 février 2018 et du 02 mars 2021 portant mise en demeure de respecter des prescriptions est suspendue un jour franc à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant et jusqu'à l'observation complète desdites prescriptions.

La société ASEI Chaussée de la Moselle au HAVRE prend toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 2. MESURES CONSERVATOIRES

L'exploitant évacue les matières combustibles stockées sous 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

ARTICLE 3. SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 4. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5. INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

ARTICLE 7. EXÉCUTION – AMPLIATION

La secrétaire générale de la Préfecture de Seine-Maritime, la sous-préfète du HAVRE, le maire du HAVRE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à la société ASEI Chaussée de la Moselle au HAVRE et publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le

- 2 SEP. 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
la secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2021-09-09-00004

AP 21-077_Delegation de signature M. Marc
RENAUD, directeur de le citoyenneté et de la
légalité



Bureau de la coordination interministérielle

Arrêté n° 21- 077 du 9 septembre 2021

portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel n° 13/1562/A du 9 janvier 2014 portant réintégration pour ordre dans le grade des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, nomination et détachement de M. Marc RENAUD dans un emploi de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directeur de la réglementation et des libertés publiques ;
- Vu l'arrêté du 3 avril 2019 portant organisation de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} - Direction

Délégation de signature est donnée à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc RENAUD, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Brigitte TRANCHARD, attachée hors classe, adjointe au directeur.

Article 2 - Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les arrêtés portant création, modification des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de dissolution des établissements publics de coopération intercommunale ;
- les actes portant création de comités, conseils et commissions et désignation de leurs membres ;
- les arrêtés et décisions attributives de subventions et conventions engageant financièrement l'Etat ;
- les conventions conclues entre l'État et des partenaires publics ou privés ;
- les demandes d'avis adressées au tribunal administratif en application de l'article R212-1 du code de justice administrative ;
- les recours gracieux exercés dans le cadre du contrôle de légalité ;
- les mémoires en justice, en particulier, les saisines du tribunal administratif et de la cour régionale des comptes ;
- les saisines de la chambre régionale des comptes et les décisions prises après avis de la chambre régionale des comptes ;
- les inscriptions et mandatements d'office opérés par le représentant de l'Etat sur les budgets des collectivités locales et leurs établissements publics ;
- les arrêtés relatifs à l'organisation des élections ;
- les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit.

Article 3 - Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Délégation de signature est donnée à M. Thomas LEFEVRE, attaché, chef du bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas LEFEVRE, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par :

- Mme Hélène LEFEVRE, adjointe au chef de bureau, chef de la section intercommunalité et conseil aux collectivités locales ;
- M. Claude LECOQ, chef de la section contrôle de légalité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. LECOQ, cette délégation est exercée par ordre de priorité par :

- M. Frédéric GRIMONPREZ, attaché, chef du bureau des finances locales et du contrôle budgétaire ;
- Mme Armelle STURM, attachée, cheffe du bureau de la citoyenneté et des élections.

Article 4 - Bureau des finances locales et du contrôle budgétaire

Délégation de signature est donnée à M. Frédéric GRIMONPREZ, attaché, chef du bureau des finances locales et du contrôle budgétaire, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric GRIMONPREZ, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Natacha PLESSIS, adjointe au chef du bureau des finances locales et du contrôle budgétaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme PLESSIS, cette délégation est exercée par ordre de priorité par :

- M. Thomas LEFEVRE, attaché, chef du bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité ;
- Mme Armelle STURM, attachée, cheffe du bureau de la citoyenneté et des élections.

Article 5 - Bureau de la citoyenneté et des élections

Délégation de signature est donnée à Mme Armelle STURM, attachée, cheffe du bureau de la citoyenneté et des élections, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Armelle STURM, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par :

- Mme Sarah LEFEBVRE, adjointe au chef du bureau de la citoyenneté et des élections ;
- Mme Nora ABABSA, cheffe de la section citoyenneté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes LEFEBVRE et ABABSA, cette délégation est exercée par ordre de priorité par :

- M. Thomas LEFEVRE, attaché, chef du bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité ;
- M. Frédérick GRIMONPREZ, attaché, chef du bureau des finances locales et du contrôle budgétaire.

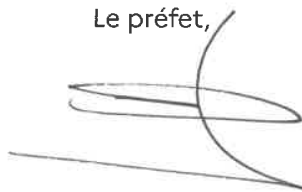
Article 6 - Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction de la citoyenneté et de la légalité devront être signés dans les conditions suivantes :

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

Article 7 - L'arrêté n° 21-036 du 1er avril 2021 est abrogé.

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2021-09-09-00005

AP 21-078 du 09 09 2021_Délégation signature M.
Jean-François COURTOIS, directeur des
migrations et de l'intégrationb



Bureau de la Coordination interministérielle

Arrêté n° 21-078 du 9 septembre 2021

portant délégation de signature à M. Jean-François COURTOIS, directeur des migrations et de l'intégration

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel n° 20/0539/A du 3 mars 2020 portant mutation, nomination et détachement de M. Jean-François COURTOIS, dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Vu l'arrêté n° INTV1909588A du 10 mai 2019 désignant les préfets compétents pour enregistrer les demandes d'asile et déterminer l'Etat responsable de leur traitement (métropole) établissant, la compétence du préfet de la Seine-Maritime, d'une part, pour l'enregistrement des demandes d'asile dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure, d'autre part, pour la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile concernant les demandeurs domiciliés dans les départements de la région Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant organisation de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} - Délégation est donnée à M. Jean-François COURTOIS, directeur des migrations et de l'intégration, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de sa direction, notamment dans les matières suivantes, sans préjudice des dispositions de l'article 7 :

- les refus de délivrance de titres de séjour, les mesures d'éloignement des étrangers, de mise en rétention administrative et d'assignation à résidence, ainsi que les demandes de prolongation de rétention auprès du juge judiciaire ;
- Les autorisations de travail accordées aux mineurs isolés étrangers pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, sous réserve de la présentation d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation (article L5221-5 du code du travail) ;

- les mémoires en défense ou introductifs d'instance produits devant les juridictions administratives y compris dans le cadre de l'urgence, tels ceux produits en réponse aux recours jugés selon la procédure prévue aux articles, L614-1, L614-7 à L614-13, L732-8, L741-10, L743-5 et L743-20 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et ceux produits devant les juridictions administratives dans le cadre des référés prévus dans le code de justice administrative ;
- les mémoires produits devant les juridictions administratives dans le cadre des recours jugés en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les requêtes produites auprès des juridictions judiciaires en matière de rétention des étrangers ;
- l'ensemble des pièces, courriers, mémoires et éléments nécessaires aux procédures relevant des accords Dublin pour les cinq départements de la région Normandie ;
- Les requêtes en référé devant les juridictions administratives.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François COURTOIS, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Alexandra VLAD-POPA OULYADI, attachée principale, directrice adjointe.

Article 2 - Bureau du droit au séjour

Délégation est donnée à M. Benjamin PERIER, attaché principal, chef du bureau du droit au séjour, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son bureau ainsi que pour les décisions de retrait de titre de séjour en application de l'article L432-5 du CESEDA.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benjamin PERIER, cette délégation est exercée par ordre de priorité par Mme Axelle DELAUNE, attachée, adjointe au chef du bureau du droit au séjour, par Mme Patricia HIS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section « guichets », par Mme Nathalie HINFRAY, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section « campagne étudiante, arrière-guichet et archives DMI », par Mme Audrey GISLETTE, attachée, cheffe du bureau de l'éloignement, par M. Clément TELLIER, attaché, chef du pôle régional « Dublin », par M. Eric ARRIVE, attaché, chef du bureau de la naturalisation et par Mme Betty LORILLARD, attachée, adjointe au chef du bureau de l'éloignement.

Article 3 - Bureau du droit d'asile

Délégation est donnée à Mme Diane LAJEUNESSE, attachée, cheffe du bureau du droit d'asile, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son bureau, et notamment dans les matières suivantes :

- les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français à l'encontre des déboutés du droit d'asile, les décisions relatives au délai de départ volontaire et à l'interdiction de retour sur le territoire français, les arrêtés de mise en rétention administrative et d'assignation à résidence, ainsi que les demandes de prolongation de rétention auprès du juge judiciaire, en cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet, de la secrétaire générale, du secrétaire général adjoint et du directeur de cabinet ;
- les requêtes introductives d'instance et mémoires en défense produits devant les juridictions administratives notamment dans le cadre de l'urgence, à savoir ceux produits en réponse aux recours jugés selon la procédure prévue aux articles L614-1, L614-5, L614-7 à L614-13, L732-8, L741-10, L743-5 et L743-20, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et ceux produits dans le cadre des référés urgents prévus par les dispositions du code de justice administrative ;
- les mémoires en défense produits auprès des juridictions judiciaires de première instance et d'appel en matière de rétention des étrangers ;

- les fiches de synthèse liées à la procédure d'appui à l'évaluation des mineurs non accompagnés orientés par le conseil départemental ainsi que les correspondances relatives à l'établissement du mot de passe de transmission de ces fiches.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Diane LAJEUNESSE, cette délégation est exercée par ordre de priorité par Mme Alexandra CLUZAUD, attachée, adjointe à la cheffe du bureau du droit d'asile, par M. Clément TELLIER, attaché, chef du pôle régional « Dublin », par Mme Valérie LAMY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du pôle régional « Dublin », par M. Benjamin PERIER, attaché principal, chef du bureau du droit au séjour, par Mme Audrey GISLETTE, attachée, cheffe du bureau de l'éloignement, par M. Eric ARRIVE, attaché, chef du bureau de la naturalisation, par Mme Axelle DELAUNE, attachée, adjointe au chef du bureau du droit au séjour et par Mme Betty LORILLARD, attachée, adjointe au chef du bureau de l'éloignement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Diane LAJEUNESSE, ou de Mme Alexandra CLUZAUD, délégation est donnée à Mme Mélanie VALLÉE, secrétaire administrative de classe normale, référente de la mission « guichet », à l'effet de :

- valider les fiches de qualification de procédure d'asile ;
- signer les courriers déclarant une demande d'asile irrecevable ;
- signer les bordereaux de transmission de dossiers auprès des autres préfectures ;
- signer les fiches de synthèse liées à la procédure d'appui à l'évaluation des mineurs non accompagnés orientés par le conseil départemental.

Article 4 - Pôle régional « Dublin »

Délégation de signature est donnée à M. Clément TELLIER, attaché, chef du pôle régional « Dublin », pour les actes relevant des attributions du pôle, et notamment dans les matières suivantes :

- les arrêtés de transferts pris dans le cadre du règlement Dublin, de mise en rétention administrative et d'assignation à résidence, ainsi que les demandes de prolongation de rétention auprès du juge judiciaire, en cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet, de la secrétaire générale, du secrétaire général adjoint et du directeur de cabinet ;
- les requêtes introductives d'instance et mémoires en défense produits devant les juridictions administratives notamment dans le cadre de l'urgence, à savoir ceux produits en réponse aux recours jugés selon la procédure prévue aux articles L572-5 et L572-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ceux produits dans le cadre des référés urgents prévus par les dispositions du code de justice administrative ;
- les mémoires en défense produits auprès des juridictions judiciaires de première instance et d'appel en matière de rétention des étrangers ;
- les demandes de poursuites judiciaires prévues aux articles L722-6, L824-10 et L824-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Clément TELLIER, cette délégation est exercée par ordre de priorité par Mme Valérie LAMY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du pôle régional « Dublin », par Mme Diane LAJEUNESSE, attachée, cheffe du bureau du droit d'asile, par M. Benjamin PERIER, attaché principal, chef du bureau du droit au séjour, par Mme Audrey GISLETTE, attachée, cheffe du bureau de l'éloignement, par Mme Alexandra CLUZAUD, attachée, adjointe à la cheffe du bureau du droit d'asile, par Mme Betty LORILLARD, attachée, adjointe au chef du bureau de l'éloignement, par Mme Axelle DELAUNE, attachée, adjointe au chef du bureau du droit au séjour et par M. Eric ARRIVE, attaché, chef du bureau de la naturalisation.

Article 5 - Bureau de l'éloignement

Délégation de signature est donnée à Mme Audrey GISLETTE, attachée, cheffe du bureau de l'éloignement, pour les actes relevant des attributions de son bureau, et notamment dans les matières suivantes :

- les refus de délivrance de titre de séjour, les mesures d'éloignement, de mise en rétention administrative et d'assignation à résidence, ainsi que les demandes de prolongation de rétention auprès du juge judiciaire, en cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet, du secrétaire général, du secrétaire général adjoint et du directeur de cabinet ;
- les mémoires en défense produits devant les juridictions administratives, notamment dans le cadre de l'urgence, ceux produits en réponse aux recours jugés selon la procédure prévue aux articles L614-1, L614-7 à L614-13, L732-8, L741-10, L743-5 et L743-20 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et ceux produits devant les juridictions administratives dans le cadre des référés prévus dans le code de justice administrative ;
- les requêtes et les mémoires en défense produits auprès des juridictions judiciaires de première instance et d'appel en matière de rétention des étrangers ;
- les demandes de poursuites judiciaires prévues aux articles L824-4 à L824-7 et L824-9 du CEDESA.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Audrey GISLETTE, cette délégation est exercée par ordre de priorité par Mme Betty LORILLARD, attachée, adjointe au chef du bureau de l'éloignement, par M. Clément TELLIER, attaché, chef du pôle régional « Dublin », par M. Benjamin PERIER, attaché principal, chef du bureau du droit au séjour, par Mme Diane LAJEUNESSE, attachée, cheffe du bureau du droit d'asile, par Mme Valérie LAMY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du pôle régional « Dublin », par Mme Axelle DELAUNE, attachée, adjointe au chef du bureau du droit au séjour et par M. Eric ARRIVE, attaché, chef du bureau de la naturalisation.

Article 6 - Bureau de la naturalisation – plate-forme interdépartementale naturalisation

Délégation de signature est donnée à M. Eric ARRIVE, attaché, chef du bureau de la naturalisation - responsable de la plate-forme interdépartementale naturalisation, pour les actes relevant des attributions de son bureau, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Romain CAMPART, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef du bureau de la naturalisation - responsable de la plate-forme.

Article 7 - Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les actes réglementaires ;
- les actes portant création de comités, conseils et commissions et désignation de leurs membres ;
- les arrêtés et décisions attributives de subventions et conventions engageant financièrement l'État ;
- les conventions conclues entre l'État et des partenaires publics ou privés (sous réserve des dispositions des articles 1^{er} et 4) ;
- les demandes d'avis adressées au tribunal administratif en application de l'article R212-1 du code de justice administrative.

Article 8 - Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction des migrations et de l'intégration, devront être signés dans les conditions suivantes :

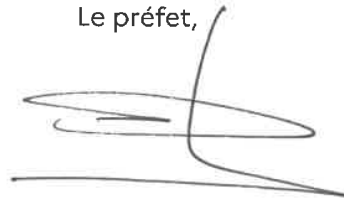
POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR DÉLÉGATION,
Mention de la fonction du signataire par délégation

Mention du prénom et du nom du signataire par délégation

Article 9 - L'arrêté préfectoral n° 21-055 du 1er juillet 2021 est abrogé.

Article 10 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2021-09-21-00001

AP 21-079 du 9 09 2021_Délégation signature
délégué territorial de l'agence nationale pour la
rénovation urbaine (ANRU)

ARRÊTÉ n° 21 - 079
portant délégation de signature
Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

- Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée ;
- Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine modifié ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu les règlements généraux de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements ;
- Vu les règlements financiers pour l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 13 février 2020 portant nomination de M. Clément JACQUEMIN en qualité de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, délégué à la mer et au littoral des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 8 juin 2020 portant nomination de M. Jean KUGLER en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 9 août 2021 portant nomination de M. Pierre BERNAT Y VICENS en qualité de directeur département adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision du 30 juin 2020 nommant M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer, en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine pour le département de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision de nomination de M. Jérôme SAINT-CAST, responsable du service construction et habitat ;

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'agence pour la rénovation urbaine pour le département de la Seine-Maritime pour signer :

Dans la limite d'un montant de deux millions d'euros :

- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du NPNRU, du PNRU et du PNRQAD ;
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire mentionné à l'article 1er, délégation est donnée à M. Pierre BERNAT Y VICENS, directeur départemental adjoint, à M. Clément JACQUEMIN, directeur départemental adjoint, délégué à la mer et au littoral, et à M. Jérôme SAINT-CAST, responsable du service construction et habitat, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article.

Article 3 - Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, délégué territorial adjoint de l'ANRU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Une copie de cet arrêté sera transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Fait à Rouen, le **– 9 SEP. 2021 .**

Le préfet de la Seine-Maritime,
Délégué territorial de l'ANRU,



Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2021-09-09-00001

CODERST - ARRETE 09-09-2021 portant
composition du conseil départemental de
l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures publiques
Secrétariat du CoDERST

Arrêté du - 9 SEP. 2021
modifiant l'arrêté du 18 février 2021 portant composition du conseil départemental de
l'environnement et des risques sanitaires et technologiques - CoDERST

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la santé publique ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment l'article 45 ;
- le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Paul-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;
- l'arrêté préfectoral n° 21-058 du 21 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de préfecture de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral du 18 février 2021 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- la délibération du conseil départemental de la Seine-Maritime en date du 16 juillet 2021 ;
- le courrier de la chambre d'agriculture en date du 07 septembre 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1er -

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST), présidé par le préfet ou son représentant, est composé comme suit :

1/ Services de l'État et agence régionale de santé

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (2 représentants) ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- le directeur départemental de la protection des populations ;
- le directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ;
- la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (SIRACED-PC) ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé ;

ou leur représentant.

2/ Collectivités territoriales

- Conseil départemental de la Seine-Maritime :
 - **Titulaire** : Mme Cécile SINEAU-PATRY
 - **Suppléant** : M. Julien DEMAZURE
- Métropole Rouen Normandie :
 - **Titulaire** : M. Nicolas MAYER-ROSSIGNOL
 - **Suppléante** : M^{me}. Charlotte GOUJON
- Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole
 - **Titulaire** : M. Alban BRUNEAU
 - **Suppléant** : M. Jean-Luc FORT
- Communauté d'agglomération Dieppe-Maritime :
 - **Titulaire** : M. Frédéric WEISZ
 - **Suppléant** : M. Florent BUSSY
- Représentants des Maires de Seine-Maritime :
 - **Titulaire** : M. Jean-Claude WEISS
 - **Suppléante** : M^{me}. Virginie LUCOT-AVRIL

3/ Associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et experts de ces mêmes domaines

♦ Associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement

- **Titulaire** : M. Xavier LEMARCIS, fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement - « FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT NORMANDIE »
- **Suppléant** : M. Guy PESSY, fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement - « FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT NORMANDIE »

- **Titulaire** : M. Ivan MIRKOVIC, Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique
Suppléant : M. Nicolas SELLIER, Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- **Titulaire** : M. Alain ROUZIES, Union Fédérale des consommateurs, Que choisir Rouen,
Suppléante : Mme Annie LEROY, Union Fédérale des consommateurs, Que choisir Rouen

◆ *Professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission*

- **Titulaire** : M. Stéphane DONCKELE , représentant la profession agricole
Suppléante : Mme Laurence SELLOS représentant la profession agricole
- **Titulaire** : Mme Sandrine SIPPEL, représentante de l'union des industriels chimiques
Suppléant : M. Dmitri GORKOFF, représentant de l'union des industriels chimiques
- **Titulaire** : M. Nicolas DELSINNE, représentant les exploitants de carrières et producteurs de matériaux de constructions
Suppléant : M. José GUTIERREZ représentant les exploitants de carrières et producteurs de matériaux de constructions

◆ *Experts ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission*

- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ou son représentant
- **Titulaire** : Mme Cindy HUTT, chargée d'opérations politiques contractuelles à l'agence de l'eau Seine-Normandie
Suppléante : Mme Juliette WEIL, chargée d'aides au fonctionnement
- **Titulaire** : M. Fabrice LEGENTIL, directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie - ADEME

4/ Personnalités qualifiées dont un médecin

- **Titulaire** : Mme Catherine DEHONDT, retraitée de l'industrie pétrochimique,
Suppléante : Mme Elise LAPERDRIX-FANONNEL, directrice HSE d'ORIL INDUSTRIE,
- **Titulaire** : M. Alain CARU, commissaire enquêteur, Président de la Compagnie des commissaires enquêteurs de Normandie 76-27
Suppléant : M. Jean-François BARBANT, commissaire enquêteur

- **Titulaire** : M. Matthieu FOURNIER, hydrogéologue agréé, enseignant-chercheur en hydrogéologie à l'Université de Rouen-Normandie
Suppléant : M. Gilles ALLAIN, hydrogéologue agréé, directeur du SEVEDE

- **Titulaire** : Dr Patrick DAIMÉ, président du conseil départemental de l'Ordre des médecins de Seine-Maritime
Suppléante : Dr Marianne LAINÉ, vice-présidente du conseil départemental de l'Ordre des médecins de Seine-Maritime

Article 2 -

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 -

Conformément au code des relations entre le public et l'administration et au décret n°2006-665 du 7 juin 2006 les présents membres sont nommés jusqu'au 29 janvier 2024.

Article 4 -

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rouen, le

- 9 SEP. 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
la secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Sous-préfecture de Dieppe

76-2021-09-02-00006

Arrêté du 2 septembre 2021 portant autorisation
d'organiser la "36e course de cote d'Arques" les
11 et 12 septembre 2021



Bureau du Cabinet
Section réglementation générale

**Arrêté du 2 septembre 2021
portant autorisation d'organiser la "36^{ème} course de côte d'Arques"
les 11 et 12 septembre 2021 à ARQUES LA BATAILLE**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport, notamment les articles L331-5 à L331-12, R331-3, R331-18 à R331-34, R331-45, A331-20, A331-21, A331-37 et suivants

Vu le code de la route,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté du préfet de Seine-Maritime du 12 juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Alain GUEYDAN, Sous-Préfet de DIEPPE,

Vu la demande présentée le 10 juin 2021 par M. Jérôme NORMAND, président de l'association Arques auto sport, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser conjointement avec l'Association Sportive Automobile (ASA) du pays de Dieppe représentée par M. Paul HAUCHECORNE, un événement sportif motorisé dénommé "36^{ème} course de côte d'Arques" les 11 et 12 septembre 2021 à ARQUES LA BATAILLE,

Vu le règlement, le parcours et les horaires des épreuves,

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 déposée par M. Jérôme NORMAND,

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr

Vu le permis d'organisation n°381 délivré par la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA) le 23 juin 2021,

Vu la police d'assurance n°A147426573 souscrite le 27 août 2021 par l'Association Arques auto sport auprès des Assurances MMA garantissant sa responsabilité civile lors de la "36^{ème} course de côte d'Arques" les 11 et 12 septembre 2021,

Vu les avis favorables émis par :

- o le maire d'Arques la Bataille le 2 juin 2021,
- o le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime le 13 juillet 2021,
- o le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Seine-Maritime le 16 juillet 2021,
- o le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime le 16 juillet 2021,
- o la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie le 2 juillet 2021,
- o le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime le 5 juillet 2021,
- o la commission départementale de la sécurité routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives lors de la séance du 1^{er} septembre 2021,

sur proposition du Sous-Préfet de DIEPPE,

ARRÊTE :

Article 1

MM. Jérôme NORMAND, président d'Arques auto sport et Paul HAUCHECORNE, président de l'ASA du pays de Dieppe, sont autorisés, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et les plans joints en **annexe 1**, à organiser la "36^{ème} course de côte d'Arques" du samedi 11 septembre 2021 - 8h00 au dimanche 12 septembre 2021 - 21h00, à ARQUES LA BATAILLE.

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application :

- des textes susvisés ;
- des règles techniques et de sécurité édictées par la FFSA ;
- des prescriptions des différentes autorités consultées (**annexe 2**) ;
- des mesures sanitaires en vigueur dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid19.

Article 3

La "36^{ème} course de côte d'Arques" se déroule conformément au règlement particulier joint en **annexe 3**.

Elle consiste en la montée à quatre reprises de la RD 23 sur une distance de 1400 m. Le retour au point de départ se fait par la RD 100.

Article 4

L'intégralité du parcours de la manifestation (montée + retour à la ligne départ) est soumise à un usage privatif de la chaussée.

L'interdiction de circulation et de stationnement et les déviations nécessitées par l'organisation de la manifestation font l'objet d'arrêtés départementaux et / ou municipaux.

Les concurrents respectent rigoureusement les dispositions du code de la route lors du parcours de liaison permettant de rallier la ligne de départ. Ils circulent à une vitesse raisonnable et veillent à ne pas troubler la tranquillité publique.

Article 6

Avant l'ouverture de l'épreuve, M. Jérôme NORMAND effectue une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires de course aux emplacements prévus. Il complète l'attestation de conformité (**annexe**

4) qu'il remet au représentant des forces de l'ordre territorialement compétentes et qu'il transmet, par mail, à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation.

Article 7

M. Hubert VERGNORY est désigné directeur de course.

M. Dominique HEBERT est nommé responsable sécurité. Il assure en totalité la sécurité des concurrents, des participants et des spectateurs. Il est le coordonnateur des secours et fait appel aux secours publics en cas d'incident.

Article 8

Le dispositif médical mis en place se compose de : 1 médecin, 1 ambulance privée et 4 secouristes.

Article 9

M. Jérôme NORMAND veille à ce que la tenue de la manifestation n'engendre pas de rejet de déchets dans la nature. Il s'engage à limiter, ramasser et trier les déchets qui se trouvent sur le site. **Il assure la mise en défens de la zone située à côté de la zone spectateurs et du parking car récemment reboisée, par pose de barrières et de rubalise, voire de pancartes en interdisant l'accès.**

Article 10

La fourniture des dispositifs publics de sécurité, de secours et de protection contre l'incendie, exceptionnellement mis en place, est à la charge de M. Jérôme NORMAND.

Article 11

M. Jérôme NORMAND est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. A ce titre, il a souscrit un contrat d'assurance couvrant ces risques.

Article 12

Le sous-préfet de Dieppe, le maire d'Arques la Bataille, le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime, le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire sera adressé à MM. Jérôme NORMAND ET Paul HAUCHECORNE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de DIEPPE

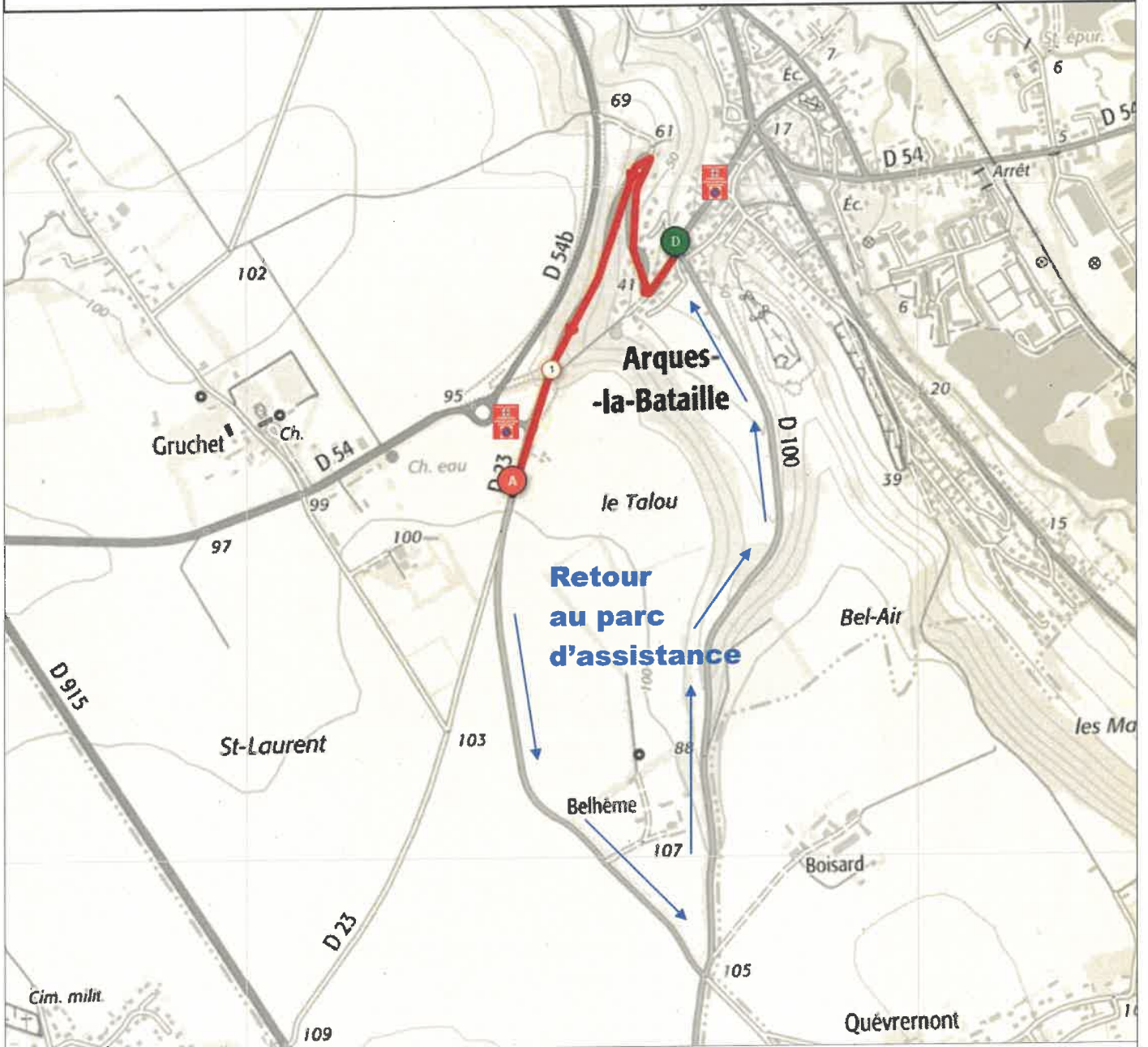


Alain GUEYDAN

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter du jour de réception de la notification s'agissant de l'organisateur et à compter de sa publication en ce qui concerne les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "telerecours citoyen" accessible par le site www.telerecours.fr.

COURSE DE COTE REGIONALE D'ARQUES LA BATAILLE

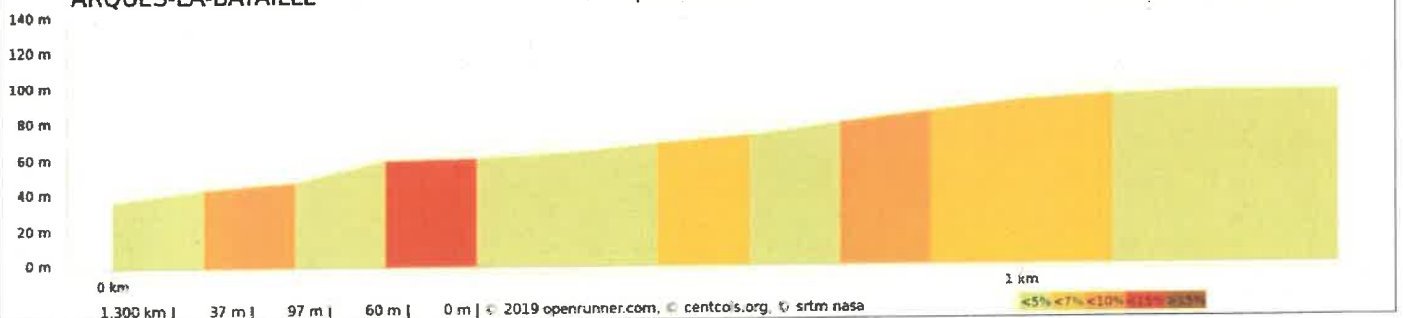
PLAN DE SITUATION

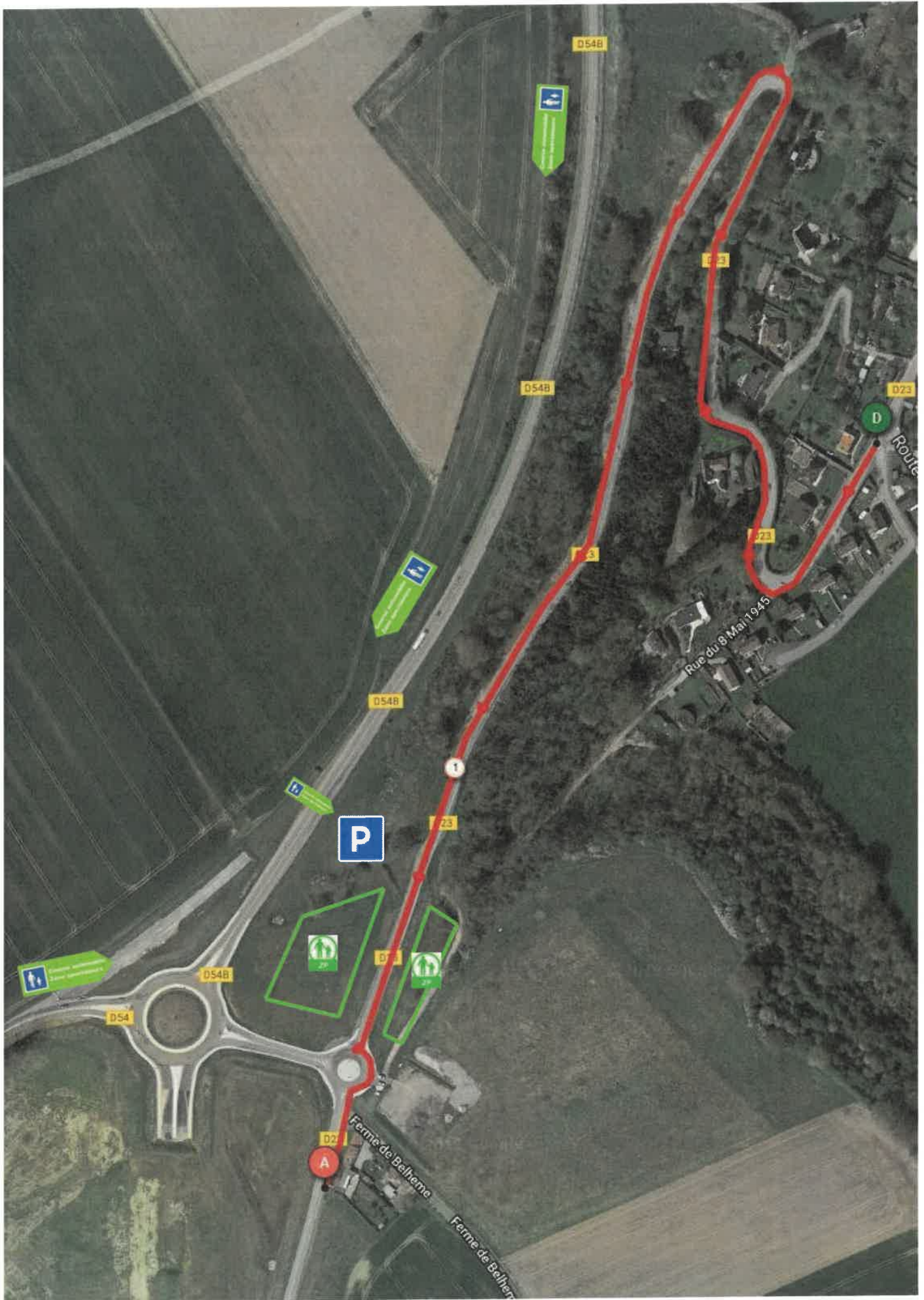


ARQUES-LA-BATAILLE

CC Arques la Bataille

ARQUES-LA-BATAILLE





PRESCRIPTIONS

Les participants sont tenus de respecter toutes injonctions des agents de la force publique.

Les moyens de sonorisation doivent être utilisés dans le strict respect des arrêtés préfectoraux des 28/05/1990 et 01/03/1991.

L'organisateur est tenu de remettre en état le domaine public routier départemental et doit veiller à respecter les dispositions suivantes :

- le jalonnement de l'épreuve doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation,
- le jalonnement ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à signalisation permanente en place,
- le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 h après le passage de l'épreuve (instruction interministérielle sur la signalisation routière - 7^{ème} partie - article 118-8). L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin,
- le parcours doit faire l'objet d'une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisateur désigne le responsable sécurité de la manifestation. Ensemble, ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Le responsable sécurité doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours,
- transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15, Police ou Gendarmerie 17),
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident,
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics,
- permettre la transmission de l'alerte auprès des services de secours publics au moyen d'un poste téléphonique au moins, parfaitement signalé et accessible en toutes circonstances. Apposer à proximité de cet appareil les numéros d'appel des services d'urgence.

L'organisateur prend toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement de véhicules afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation,
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les "culs de sacs").

L'organisateur met en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir, dans les meilleurs délais, le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture peut être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr

L'organisateur assure le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation. Les voies d'accès maintenues pour les secours ne devront être inférieures à 3,5 mètres minimum en largeur. Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle.

L'organisateur veille à conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

L'organisateur veille à ce que les poteaux et bouches à incendie, les vannes sécurité gaz, électricité...soient visibles et dégagés en permanence.

Lors des parcours de liaison, les concurrents et participants devront respecter les dispositions du code de la route.

L'organisateur s'assure que les installations techniques mises en œuvre ont été agréées et préalablement contrôlées conformément aux normes en vigueur. Interdire notamment au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. Les câbles d'alimentation ne doivent en aucun cas présenter un danger pour le public.

L'organisateur doit s'assurer que les podiums, estrades et matériels utilisés par les organisateurs répondent en tous points aux normes en vigueur et soient installés dans les règles de l'art.

L'organisateur matérialise les zones de danger de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment :

- aux zones prévisibles de sortie de route,
- aux zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves

L'organisateur prend toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation, notamment aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts...).

En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides doivent être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordement doivent correspondre aux normes en vigueur.

L'organisateur doit disposer d'extincteurs ou de moyens d'extinction adaptés, en nombre suffisant et en bon état de fonctionnement, plus particulièrement :

- aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit. Chaque commissaire de course ou de piste doit avoir à sa disposition au moins un extincteur adapté aux risques,
- aux zones techniques (parc à carburant, zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules...).

Des personnes compétentes sont désignées pour manoeuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident, et sont dotés d'équipements de protection individuelle résistant au feu.

EXTRAITS CODE DU SPORT

ASSURANCE

Article R331-30

Toute concentration ou manifestation ne peut débuter qu'après production à l'autorité administrative compétente ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr

La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur. La police garantissant la concentration n'est pas tenue de couvrir la responsabilité civile des participants.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des sports détermine le montant minimal des garanties couvrant respectivement les dommages corporels et les dommages matériels.

Article L331-10

L'organisation par toute personne autre que l'Etat de manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur est subordonnée à la souscription par l'organisateur de garanties d'assurance.

Ces garanties d'assurance couvrent la responsabilité civile de l'organisateur, de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur et des participants. Les assurés sont tiers entre eux.

REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE

Article R331-19

Dans les disciplines pour lesquelles elles ont obtenu délégation, les fédérations sportives mentionnées à l'article L. 131-16 édictent les règles techniques et de sécurité applicables aux événements et aux sites de pratique mentionnés à l'article R. 331-18.

Dans les autres disciplines, les règles techniques et de sécurité applicables aux mêmes événements sont édictées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des sports.

ZONES SPECTATEURS

Article R331-21

Sur les circuits, terrains ou parcours, des zones réservées aux spectateurs doivent être délimitées par l'organisateur technique et être conformes aux règles techniques et de sécurité.

L'organisateur technique de la manifestation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit, conformément aux plans détaillés prévus à l'article R. 331-26 et aux règles techniques et de sécurité.

ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27

Toute manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

SUSPENSION DE L'AUTORISATION

Article R331-28

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr

REMISE EN ETAT DES VOIES DE CIRCULATION

Article R331-32

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

LISTE DES PARTICIPANTS

Article A331-21

Si l'itinéraire de la manifestation mentionnée à l'article A. 331-20 prévoit un ou plusieurs parcours de liaison au sens de l'article R. 331-18, le dossier de demande d'autorisation comprend également la liste des participants comportant leur nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro de permis de conduire, nationalité et adresse de domicile ainsi que le numéro d'inscription de leur véhicule délivré par l'organisateur. Cette liste doit être présentée à l'autorité préfectorale au moins six jours francs avant le début de la manifestation. L'organisateur doit veiller à ce que le numéro d'inscription attribué soit reporté sur le véhicule correspondant, de manière clairement lisible et visible, à l'avant et à l'arrière pour les véhicules de catégorie M, à l'arrière ou sur un dossard porté par le conducteur pour les véhicules de catégorie L, au sens de l'article R. 311-1 du code de la route. A défaut du respect de l'ensemble des dispositions définies par le présent alinéa, la dérogation prévue à l'article R. 411-29 du même code n'est pas applicable.

DISPOSITIONS PENALES

Article L331-12

Le fait pour une personne organisant une manifestation sportive définie à [l'article L. 331-9](#) de ne pas souscrire les garanties d'assurance prévues à cet article est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Article R331-45

Hors le cas, sanctionné par [l'article L. 411-7 du code de la route](#), de l'organisation sans autorisation de courses de véhicules terrestres à moteur sur les voies ouvertes à la circulation publique, le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article [R. 331-20](#) du présent code une concentration ou une manifestation de véhicules terrestres à moteur est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des mêmes peines le fait, pour un organisateur, de fournir de faux renseignements lors d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer à une manifestation, comportant la participation de véhicules à moteur, non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-20 du présent code.

Le fait pour tout spectateur d'une manifestation de contrevenir aux indications prévues par l'organisateur technique conformément à l'article [R. 331-21](#) et mettant en œuvre les mesures de sécurité édictées en vertu de l'article [R. 331-26](#) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr



REGLEMENT PARTICULIER SPORTIF

36^{ème} COURSES DE COTE d'ARQUES-LA-BATAILLE

Le présent règlement particulier complète le règlement standard des courses de côte.

L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE PAYS DE DIEPPE organise le 12 Septembre 2021 avec le concours de l'Ecurie Arques Auto Sport une compétition automobile régionale dénommée : 36^{ème} Course de côte d'Arques-la-Bataille.

Cette compétition compte pour :

Coupe de France de la Montagne 2022

Championnat de la Ligue Régionale de Sport Automobile de Normandie 2021

Le présent règlement a été approuvé par la Ligue Régionale de Sport Automobile de Normandie sous le numéro ...[numéro] en date du[date]...., et enregistré à la FFSA sous le permis d'organisation numéro[numéro].... en date du[date]....

Organisateur technique

Nom : Ecurie ARQUES AUTO SPORT

Adresse : Place Pierre Descelliers à Arques-la-Bataille 76880

Les organisateurs s'engagent à respecter l'ensemble de la réglementation applicable à l'événement prévu et notamment le titre 1er des prescriptions générales édictées par la FFSA

ARTICLE 1P. ORGANISATION DE LA COURSE

1.1P. OFFICIELS

Compétitions régionales

Président du Collège des Commissaires Sportifs	A. LARUE Licence n°19109
Commissaires Sportifs (au nombre de 2 ou 4)	D. GAILLARD Licence n°53250
 Licence n°
Directeur de Course	H. VERGNORY Licence n°7092
Directeur de Course Adjoint	E. MATHIOT Licence n°208309
Commissaires Techniques (B au minimum)	JM. DESSE Licence n°5538
	J. SALENNE Licence n°18219
	M. LEBEAU Licence n°8842
Chargé de la mise en place des moyens	D. HEBERT Licence n°203186
Chargés des relations avec les concurrents (CS)	D. VIGER Licence n°47235
Chargé des Commissaires de route	L. PANIER Licence n°253359
Chronométrateurs	B. LE ROY Licence n°9337
	P. JEGOU Licence n°3899
	R. VOISIN Licence n°211834

1.2P. HORAIRES

Clôture des engagements..... Mardi 07 Septembre 2021 à 23h59

Publication de la liste des engagés Jeudi 09 Septembre 2021

Vérifications administratives	Samedi 11 Septembre 2021 de 16h00 à 18h45
.....	Dimanche 12 Septembre 2021 de 07h00 à 08h45
Vérifications techniques	Samedi 11 Septembre 2021 de 16h15 à 19h00
.....	Dimanche 12 Septembre 2021 de 07h15 à 09h00
Affichage de la liste des concurrents autorisés à prendre part aux essais
.....	Dimanche 12 Septembre 2021 à 09h20
Briefing des commissaires	Dimanche 12 Septembre 2021 à 08h00
Essais non chronométrés	Dimanche 12 Septembre 2021 à partir de 08h15
Essais chronométrés	Dimanche 12 Septembre 2021 à partir de 09h30
Briefing des pilotes	Dimanche 12 Septembre 2021 à 09h20
Affichage de la liste des concurrents autorisés à prendre part à la course
.....	Dimanche 12 Septembre 2021 à 10h45

Course

- 1^{ère} montée le Dimanche 12 Septembre 2021 à partir de 11h00
- 2^{ème} montée le Dimanche 12 Septembre 2021 à partir de 13h30
- 3^{ème} montée le Dimanche 12 Septembre 2021 à l'issue de la 2^{ème} montée
- 4^{ème} montée le Dimanche 12 Septembre 2021 à l'issue de la 3^{ème} montée

Les horaires des essais et de la course sont donnés à titre Indicatif et sont susceptibles d'être modifiés par la Direction de Course. Les concurrents en seront informés par affichage.

Affichage des résultats provisoires	après l'arrivée du dernier concurrent en parc fermé
Remise des prix	Dimanche 12 Septembre 2021, 30 minutes après le délai de réclamation
Réunions du Collège des Commissaires Sportifs
.....	1 ^{ère} réunion : Dimanche 12 Septembre 2021 à 08h00
.....	Les suivantes : fixées par le Président de Collège

1.3P. VERIFICATIONS

Vérifications administratives	Samedi 11 Septembre 2021 de 16h00 à 18h45
.....	Dimanche 12 Septembre 2021 de 07h00 à 08h45
.....	Mairie d'Arques-la-Bataille
Vérifications techniques	Samedi 11 Septembre 2021 de 16h15 à 19h00
.....	Dimanche 12 Septembre 2021 de 07h15 à 09h00
.....	Parc Concurrents

Vérifications nécessitant un démontage seront effectuées au Garage :

.....	Garage OPEL, ZI Verte, rue Louis Delaporte, Rouxmesnil-Bouteille 76370
-------	--

Taux horaire maximum de la main-d'œuvre : 60 € TTC

Les concurrents devront présenter leur permis de conduire ainsi que leur licence et sont tenus de présenter la fiche d'homologation de leur voiture et le passeport technique (pour les concurrents français).

Aucune vérification ne sera effectuée après l'heure de fermeture de contrôle soit le Dimanche 12 Septembre 2021 à 09h00.

A l'issue des vérifications techniques, la liste exacte des partants aux essais sera obligatoirement affichée après avoir été entérinée par le Collège des Commissaires Sportifs dont la réunion est fixée par le Président du Collège.

Pesage des voitures libre ou obligatoire

..... A l'issue du parc Concurrents

1.5P. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Cet article est destiné à recueillir toutes les modifications ou adjonctions apportées par l'organisateur au règlement particulier type. La numérotation des articles devra être scrupuleusement respectée.

ARTICLE 2P. ASSURANCES

Voir règlement standard des courses de côte et slaloms.

ARTICLE 3P. CONCURRENTS ET PILOTES

3.1P. ENGAGEMENTS

Les concurrents auront deux possibilités pour s'engager.

Par courrier

Les engagements seront reçus à partir de la parution du présent règlement à l'adresse ci-dessous, jusqu'au **Mardi 07 Septembre 2021 à 23h59**.

RALLYGT 55 route départementale 27440 VAL D'ORGER

Les droits d'engagement sont fixés à **220€**, réduits à **110€**, pour les concurrents acceptant la publicité optionnelle de l'organisateur.

Pour être valables, les engagements devront obligatoirement être accompagnés des droits d'engagement

Par internet

Les concurrents pourront s'engager électroniquement sur la plateforme <https://engagements.rallygt.fr> après avoir créé leur compte au préalable, jusqu'au **Mardi 07 Septembre 2021 à 23h59**.

Contact

Raphael VOISIN

Téléphone : 06.51.77.62.54

Adresse-mail : rvoisin@rallygt.fr

Si quatre jours avant le début de la compétition, le nombre d'engagements enregistrés est inférieur à **40**, les organisateurs se réservent le droit d'annuler la compétition. Les intéressés seraient immédiatement prévenus de cette décision.

ARTICLE 4P. VOITURES ET EQUIPEMENTS

4.1P. VOITURES ADMISES

Le nombre des voitures admises est fixé à 120.

Les groupes et classes admis sont précisés dans l'article 4 du règlement standard des courses de côte.

4.2P. CARBURANT - PNEUMATIQUES - EQUIPEMENTS

Voir règlement standard des courses de côte.

4.3P. NUMEROS DE COURSE

Voir règlement standard des courses de côte.

4.4P. MESURES ET DISPOSITIFS DE SECURITE

Voir tableau de sécurité.

ARTICLE 5P. PUBLICITES

Voir règlement standard des courses de côte.

Les éventuelles publicités rachetables et optionnelles seront précisées par un communiqué de l'organisateur distribué lors des vérifications administratives.

ARTICLE 6P. SITES ET INFRASTRUCTURES**6.1P. PARCOURS**

La course de côte d'Arques-la-Bataille a le parcours suivant RD 23 / RD 54

La course se déroulera en 4 montées.

Procédure de départ : chaque voiture partira dans l'ordre de passage prévu à l'article 7 du règlement standard.

Départ	Croisement de la RD 23 / RD 100
Arrivée	RD 23
Pente moyenne	4%
Longueur du parcours	1400 mètres
Modalités de retour au départ	RD 23 et RD 100
Parc de départ (lieu)	RD 100 et RD 23
Parc d'arrivée (lieu)	RD 23 au pied de la côte

6.2P. ROUTE DE COURSE

Préciser les modalités d'accès au départ.

6.3P. FILE DE DEPART

File de départ : lieu RD 100 et RD 23, au minimum 10 minutes avant l'heure de départ prévue

6.4P. SIGNALISATION

Voir règlement standard des courses de côte.

6.5P. PARC CONCURRENT

Les parcs concurrents « A/N/F2000 » et « C/DE/FC/GT » seront situés à proximité et sur la RD 100 conformément à l'annexe « Parcs d'assistance ».

Les parcs concurrents seront accessibles dès l'arrivée des concurrents.

Les concurrents devront installer leur assistance dans le parc prévu à leur groupe, sauf décision de l'Organisateur.

Ils respecteront scrupuleusement la signalisation mise en place sur la RD 100 afin de faciliter la circulation des voitures.

Les concurrents qui ne respecteraient pas cette clause, en causant une gêne à la circulation en général, seront passibles d'une pénalité de 100€ à l'appréciation du Collège des Commissaires Sportifs.

6.6P. PARC FERME FINAL

Le parc fermé final obligatoire (sous peine de disqualification d'office) pour tous les concurrents classés est situé RD 23 au pied de la côte

6.7P. TABLEAUX D’AFFICHAGE OFFICIELS

Les tableaux d’affichage seront placés :

- pendant les vérifications au parc des vérifications :Mairie d’Arques-la-Bataille
- pendant les essais et la course au parc départMairie d’Arques-la-Bataille
- pendant le délai de réclamation après l’arrivée, au parc fermé d’arrivéeMairie d’Arques-la-Bataille

Tous les documents portés à la connaissance des concurrents sur le tableau d’affichage leurs seront opposables. Les pilotes assumeront seuls les conséquences d’une éventuelle ignorance de leur part des dispositions ou des changements d’horaires qui pourraient se décider dans l’heure qui précède leur départ.

6.8P. PÉRMANENCE

Pendant la compétition, une (ou des) permanences (s) se tiendra (ont) :

LieuMairie d’Arques-la-Bataille

Date Samedi 11 et Dimanche 12 Septembre 2021

Téléphone permanence n°02.35.85.50.26

Centre de secours le plus proche :

Lieu : Pompiers d’Arques-la-Bataille..... Téléphone n° 18 ou 112

ARTICLE 7P. DEROULEMENT DE L’EPREUVE**7.2P. CONFERENCE AUX PILOTES (BRIEFING)**

La conférence aux pilotes se déroulera au Podium de départ le Dimanche 13 Septembre 2020 à 09h20.

La présence de tous les pilotes et des commissaires chefs de poste y est obligatoire.

7.3P. COURSE

Voir règlement standard des courses de côte.

Préciser la procédure de départ : aux feux tricolores.

7.4P. ECHAUFFEMENT DES PNEUMATIQUES

Tout moyen de chauffe des pneumatiques est interdit dans les compétitions régionales.

ARTICLE 8P. PENALITES

Voir règlement standard des courses de côte.

ARTICLE 9P. CLASSEMENTS

Conforme au règlement de chaque discipline.

ARTICLE 10P. PRIX

Remise des prix le Dimanche 12 Septembre 2021, 30 minutes après le délai de réclamation, au Chapiteau au départ (Arques-la-Bataille).

Des coupes seront remises aux 3 premiers du scratch

Des prix seront remis à chaque pilote présent à la remise des prix.

ANNEXE : PARC D'ASSISTANCE

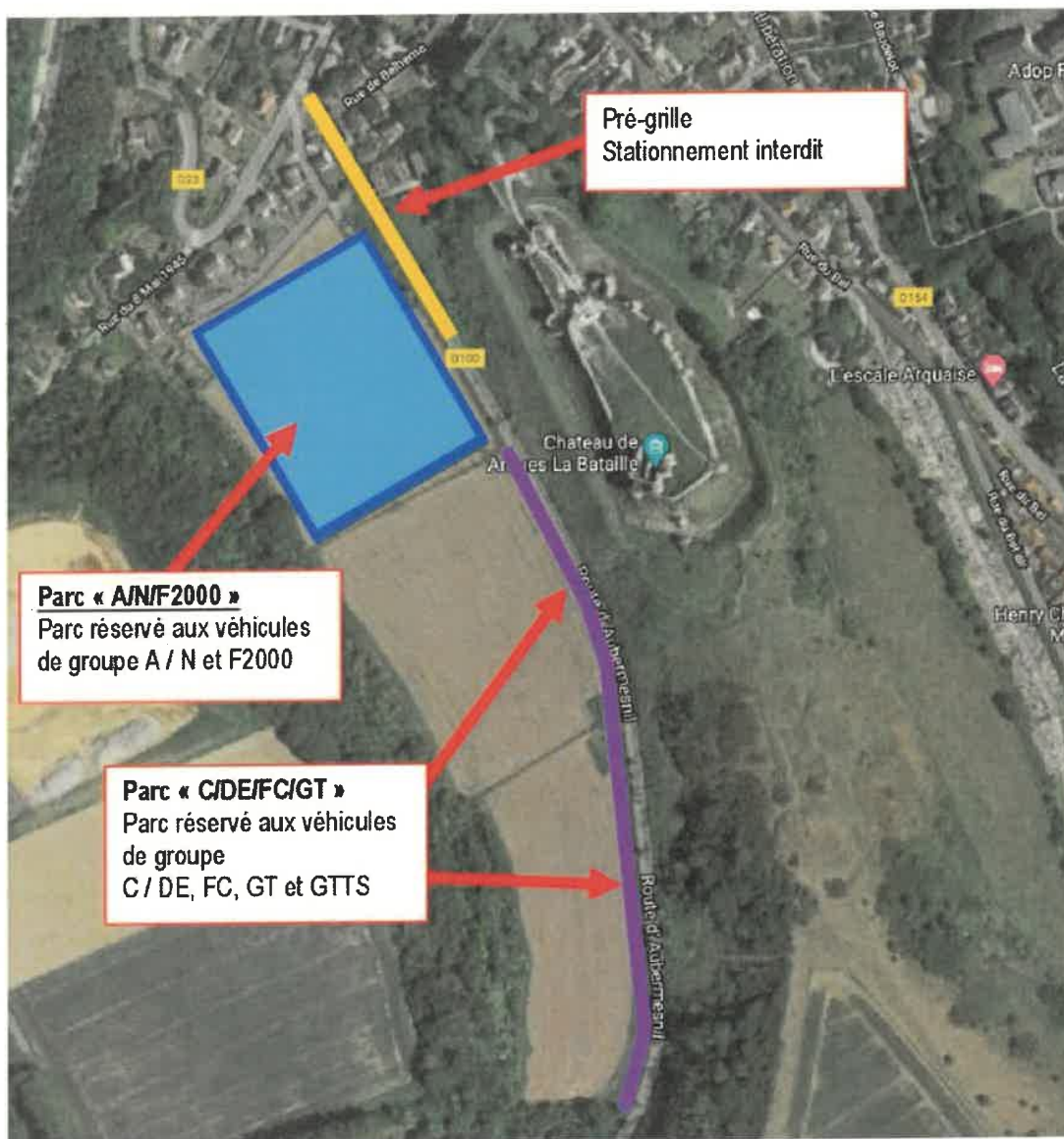
L'axe routier à privilégier pour votre arrivée est :

D915 A28 => Dieppe

A Beaumais, prendre à droite la D100 et poursuivre vers Arques-la-Bataille

« rue Henri IV »

« route d'Aubermesnil »



L'Organisateur technique se réserve le droit, et sans justification de sa part, d'accepter l'installation d'une assistance d'une voiture d'un autre groupe que ceux autorisés dans la zone concernée.

...REGLEMENT PARTICULIER COURSE DE COTE ARQUES-LA-BATAILLE 11/12 SEPTEMBRE 2021

36^{ème} course de côte d'Arques

le 12 septembre 2021

ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27 du Code du Sport

"Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées"

M. _____ agissant en qualité d'organisateur technique (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, de la (des) piste(s), de la mise en place et de l'efficacité des mesures de sécurité, et, avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à _____

Le _____

Signature

- ▶ avant le départ de l'épreuve, l'organisateur technique remettra cette attestation au représentant des forces de l'ordre (Gendarmerie ou Police)
- ▶ avant le début de l'épreuve, l'organisateur technique transmettra un exemplaire de cette attestation à la Sous-Préfecture de DIEPPE par fax (02.35.82.94.74) ou par messagerie électronique (sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr)
- ▶ dans le cas d'un rallye, une attestation de conformité par épreuve spéciale

Sous-préfecture de Dieppe - 5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX - Standard : 02 35 06 30 00
Horaires d'ouverture : 09h à 12h / 14h - 16h - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Sous-préfecture de Dieppe

76-2021-09-03-00011

Arrêté du 3 septembre 2021 portant autorisation
d'organiser la manifestation sportive dénommée
"auto-rodéo de Ménonval" les 18 et 19
septembre 2021 à MENONVAL



Bureau du Cabinet
Section réglementation générale

**Arrêté du 3 septembre 2021
portant autorisation d'organiser la manifestation sportive motorisée
dénommée "auto-rodéo de Ménonval"
les 18 et 19 septembre 2021 à MENONVAL**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport, notamment les articles L331-5 à L331-10, R331-3, R331-18 à R331-34, R331-45, A331-20, A331-21-1, A331-22, A331-23 et l'annexe III-23,

Vu le code de la route,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté du préfet de Seine-Maritime du 12 juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Alain GUEYDAN, Sous-Préfet de DIEPPE,

Vu la demande présentée le 29 juin 2021 par M. Maurice FLAMAND, président de l'auto rodéo club (ARC) de Bazinval, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée dénommée "auto-rodéo de Ménonval" les 18 et 19 septembre 2021 sur un terrain situé à MENONVAL et appartenant à M. Antoine LANGLOIS,

Vu le règlement et les horaires des épreuves,

Vu l'autorisation du propriétaire et du locataire du terrain,

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 et le formulaire d'évaluation des incidences sur l'environnement des épreuves et compétitions de sports motorisés sur les voies non ouvertes à la circulation publique déposés par M. Maurice FLAMAND,

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr

Vu la police d'assurance n°10871898704 souscrite le 30 août 2021 par l' ARC Bazinval auprès des Assurances AXA garantissant sa responsabilité civile lors de l'"auto-rodéo de Ménonval" les 18 et 19 septembre 2021,

Vu les avis favorables émis par :

- o le maire de Ménonval le 24 juin 2021,
- o le général de division commandant la région de gendarmerie de Normandie le 19 juillet 2021,
- o le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime le 8 juillet 2021,
- o la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie le 7 juillet 2021,
- o le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime le 9 juillet 2021,
- o le directeur régional du bureau de recherches généalogiques et minières le 28 juillet 2021,
- o la commission départementale de la sécurité routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives lors de la séance du 1^{er} septembre 2021,

sur proposition du Sous-Préfet de DIEPPE,

ARRÊTE :

Article 1

M. Maurice FLAMAND, président de l'ARC Bazinval, est autorisé, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et le plan joint en **annexe 1**, à organiser une manifestation sportive motorisée dénommée "auto-rodéo de Ménonval" du samedi 18 septembre 2021 - 14h00 au dimanche 19 septembre 2021 - 19h00, sur un terrain privé appartenant à M. Antoine LANGLOIS, situé à MENONVAL (parcelle cadastrale ZC 28).

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application :

- des textes susvisés ;
- des prescriptions des différentes autorités consultées (**annexe 2**) ;
- des mesures sanitaires en vigueur dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid 19.

Article 3

"L'auto-rodéo de Ménonval" se déroule conformément au règlement particulier joint en **annexe 3** sur un circuit mesurant environ 800 m de longueur et 6 m de largeur en moyenne.

Article 4

L'interdiction de circulation et de stationnement et les déviations nécessitées par l'organisation de la manifestation font l'objet d'arrêtés départementaux et / ou municipaux.

Article 5

Le présent arrêté d'autorisation vaut homologation temporaire du circuit non permanent sur lequel se déroule la manifestation, pour la seule durée de celle-ci.

Article 6

Avant l'ouverture des épreuves, M. Maurice FLAMAND effectue une visite du circuit afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires de course aux emplacements prévus. Il complète l'attestation de conformité (**annexe 4**) qu'il remet au représentant des forces de l'ordre territorialement compétentes et qu'il transmet, par mail, à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation.

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr

Article 7

Mme Laure FLAMAND est désignée directeur de course.

M. Arnaud BERQUEZ est nommé responsable sécurité. Il assure en totalité la sécurité des concurrents, des participants et des spectateurs. Il est le coordonnateur des secours et fait appel aux secours publics en cas d'incident.

Article 8

Le dispositif médical mis en place se compose d'un médecin, d'un véhicule de premiers secours à personne (VPSP) et d'une équipe de 4 secouristes.

Article 9

M. Maurice FLAMAND veille à ce que la tenue de la manifestation n'engendre pas de rejet de déchets dans la nature. Il s'engage à limiter, ramasser et trier les déchets qui se trouvent sur le site.

Article 10

La fourniture des dispositifs publics de sécurité, de secours et de protection contre l'incendie, exceptionnellement mis en place, est à la charge de M. Maurice FLAMAND.

Article 11

M. Maurice FLAMAND est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. A ce titre, il a souscrit un contrat d'assurance couvrant ces risques.

Article 12

Le sous-préfet de Dieppe, le maire de Ménonval, le général de division commandant la région de gendarmerie de Normandie, le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un exemplaire sera adressé à M. Maurice FLAMAND qui sera chargé de l'afficher sur le site de la manifestation.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de DIEPPE

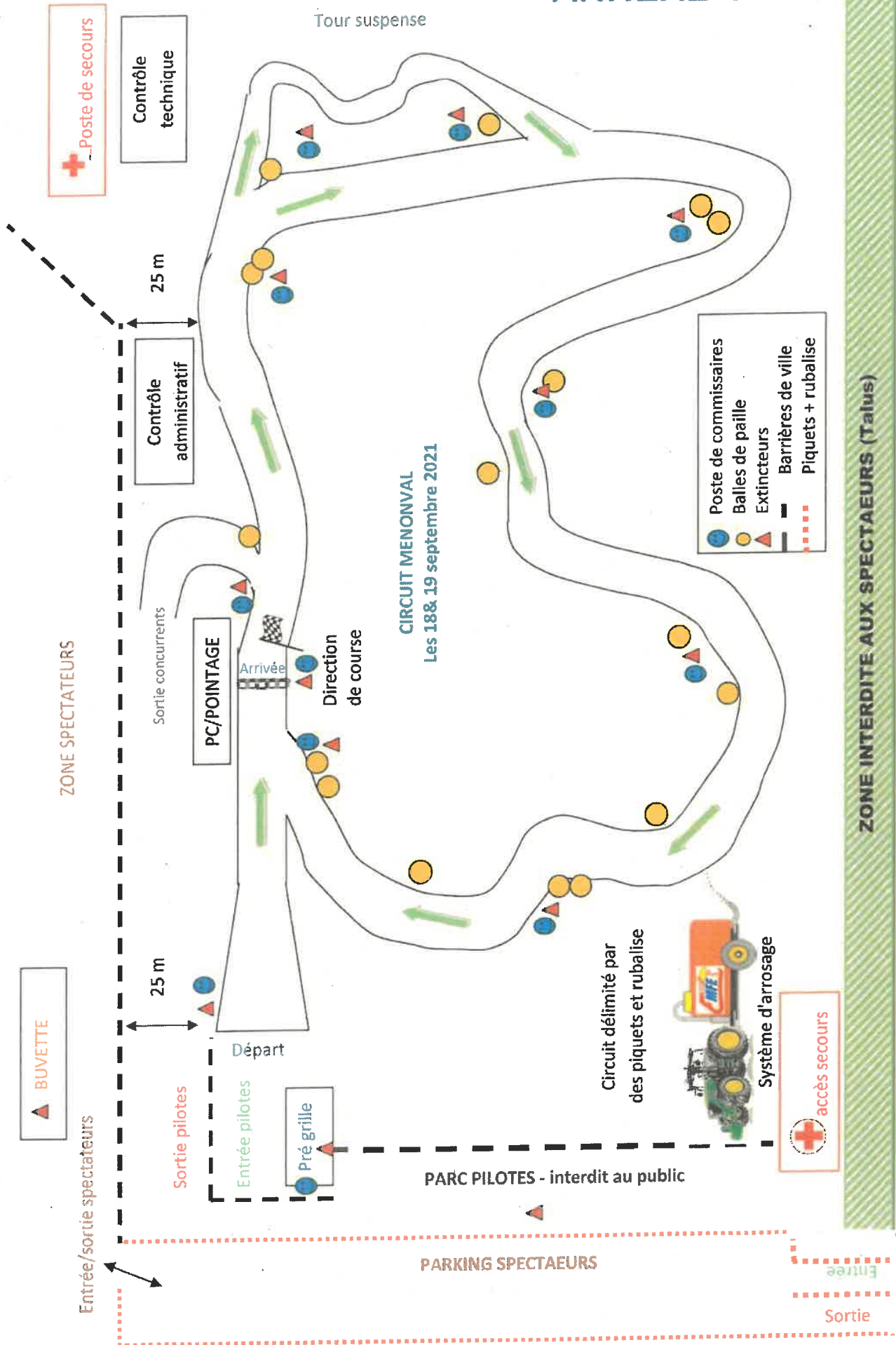


Alain GUEYDAN

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter du jour de réception de la notification s'agissant de l'organisateur et à compter de sa publication en ce qui concerne les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "telerecours citoyen" accessible par le site www.telerecours.fr.

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr

ANNEXE 1



PRESCRIPTIONS

Les participants sont tenus de respecter toutes injonctions des agents de la force publique.

Les moyens de sonorisation doivent être utilisés dans le strict respect des arrêtés préfectoraux des 28/05/1990 et 01/03/1991.

L'organisateur est tenu de remettre en état le domaine public routier départemental et doit veiller à respecter les dispositions suivantes :

- le jalonnement de l'épreuve doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation,
- le jalonnement ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à signalisation permanente en place,
- le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 h après le passage de l'épreuve (instruction interministérielle sur la signalisation routière - 7^{ème} partie - article 118-8). L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin,
- le parcours doit faire l'objet d'une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisateur désigne le responsable sécurité de la manifestation. Ensemble, ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Le responsable sécurité doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours,
- transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15, Police ou Gendarmerie 17),
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident,
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics,
- permettre la transmission de l'alerte auprès des services de secours publics au moyen d'un poste téléphonique au moins, parfaitement signalé et accessible en toutes circonstances. Apposer à proximité de cet appareil les numéros d'appel des services d'urgence.

L'organisateur prend toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement de véhicules afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation,
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les "culs de sacs").

L'organisateur met en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir, dans les meilleurs délais, le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture peut être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

L'organisateur assure le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation. Les voies d'accès maintenues pour les secours ne devront être inférieures à 3,5 mètres minimum en largeur. Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle.

L'organisateur veille à conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

L'organisateur veille à ce que les poteaux et bouches à incendie, les vannes sécurité gaz, électricité...soient visibles et dégagés en permanence.

Lors des parcours de liaison, les concurrents et participants devront respecter les dispositions du code de la route.

L'organisateur s'assure que les installations techniques mises en œuvre ont été agréées et préalablement contrôlées conformément aux normes en vigueur. Interdire notamment au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. Les câbles d'alimentation ne doivent en aucun cas présenter un danger pour le public.

L'organisateur doit s'assurer que les podiums, estrades et matériels utilisés par les organisateurs répondent en tous points aux normes en vigueur et soient installés dans les règles de l'art.

L'organisateur matérialise les zones de danger de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment :

- aux zones prévisibles de sortie de route,
- aux zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves

L'organisateur prend toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation, notamment aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts...).

En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides doivent être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordement doivent correspondre aux normes en vigueur.

L'organisateur doit disposer d'extincteurs ou de moyens d'extinction adaptés, en nombre suffisant et en bon état de fonctionnement, plus particulièrement :

- aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit. Chaque commissaire de course ou de piste doit avoir à sa disposition au moins un extincteur adapté aux risques,
- aux zones techniques (parc à carburant, zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules...).

Chaque commissaire de course doit avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

Des personnes compétentes sont désignées pour manoeuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident, et sont dotés d'équipements de protection individuelle résistant au feu.

EXTRAITS CODE DU SPORT

ASSURANCE

Article L331-10

L'organisation par toute personne autre que l'État de manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur est subordonnée à la souscription par l'organisateur de garanties d'assurance.

Ces garanties d'assurance couvrent la responsabilité civile de l'organisateur, de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur et des participants.

Les assurés sont tiers entre eux.

Article R331-30

Toute concentration ou manifestation ne peut débuter qu'après production à l'autorité administrative compétente ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique

européen.

La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur. La police garantissant la concentration n'est pas tenue de couvrir la responsabilité civile des participants.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des sports détermine le montant minimal des garanties couvrant respectivement les dommages corporels et les dommages matériels.

REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE

Article R331-19

Dans les disciplines pour lesquelles elles ont obtenu délégation, les fédérations sportives mentionnées à l'article L. 131-16 édictent les règles techniques et de sécurité applicables aux événements et aux sites de pratique mentionnés à l'article R. 331-18.

Dans les autres disciplines, les règles techniques et de sécurité applicables aux mêmes événements sont édictées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des sports.

ZONES SPECTATEURS

Article R331-21

Sur les circuits, terrains ou parcours, des zones réservées aux spectateurs doivent être délimitées par l'organisateur technique et être conformes aux règles techniques et de sécurité.

L'organisateur technique de la manifestation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit, conformément aux plans détaillés prévus à l'article R. 331-26 et aux règles techniques et de sécurité.

ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27

Toute manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

SUSPENSION DE L'AUTORISATION

Article R331-28

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

REMISE EN ETAT DES VOIES DE CIRCULATION

Article R331-32

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

HOMOLOGATION TEMPORAIRE DU CIRCUIT

Article R331-37

(...) L'autorisation du préfet prévue à l'[article R. 331-26](#) vaut homologation d'un circuit non permanent sur lequel se déroule une manifestation, pour la seule durée de celle-ci. Cette autorisation ne permet pas d'homologuer temporairement un circuit permanent.

DISPOSITIONS PENALES

Article L331-12

Le fait pour une personne organisant une manifestation sportive définie à [l'article L. 331-9](#) de ne pas souscrire les garanties d'assurance prévues à cet article est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Article R331-45

Hors le cas, sanctionné par [l'article L. 411-7 du code de la route](#), de l'organisation sans autorisation de courses de véhicules terrestres à moteur sur les voies ouvertes à la circulation publique, le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à [l'article R. 331-20](#) du présent code une concentration ou une manifestation de véhicules terrestres à moteur est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des mêmes peines le fait, pour un organisateur, de fournir de faux renseignements lors d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer à une manifestation, comportant la participation de véhicules à moteur, non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de [l'article R. 331-20](#) du présent code.

Le fait pour tout spectateur d'une manifestation de contrevenir aux indications prévues par l'organisateur technique conformément à [l'article R. 331-21](#) et mettant en œuvre les mesures de sécurité édictées en vertu de [l'article R. 331-26](#) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.



ANNEXE 3

A. R. C.

50 Grande Rue
76340 BAZINVAL

Président FLAMAND Maurice

Tel : 02.32.97.03.55

Mail : maurice.flamand@wanadoo.fr

AUTO RODEO DE MENONVAL LES 18 & 19 SEPTEMBRE 2021

REGLEMENT DE L'EPREUVE

SAMEDI

- Contrôles administratifs de 14h à 18h
- Contrôles techniques de 15h à 19h

DIMANCHE

- Contrôles administratifs et techniques de 7h30 à 9h00
- 9h30 : Briefing
- 9h45 - 10h30 : tour de reconnaissance
- 10h30 - 12h00 : 1ère manche
- 14h00 - 15h30 : 2ème manche
- 15h45 - 17h00 : 3ème manche
- 17h15 - 18h15 : 4ème manche

Chaque manche sera constituée d'environ 11 séries de 8 voitures.

Durée d'une série : : 5 minutes environ

Durée d'une manche : 1h30

à Bazinval, le 25 juin 2021

M. FLAMAND



ANNEXE 3

A. R. C.

50 Grande Rue
76340 BAZINVAL

Président FLAMAND Maurice

Tel : 02.32.97.03.55

Mail : maurice.flamand@wanadoo.fr

AUTO RODEO DE MENONVAL LE 18 & 19 SEPTEMBRE 2021

CARACTERISTIQUES DU CIRCUIT

Un terrain appartenant à : Monsieur **Langlois Antoine** exploité par **De Colnet Thomas**
Un parking concurrents : à **proximité du circuit**
Un parking spectateurs : à **proximité de la zone spectateurs**
Longueur : environ : **800 m**
Largeur moyenne : **6 m**
Limité à **100 véhicules**
Assurance : **Lestienne Reims**

La sécurité :

- Des balles de paille
- Des banderoles
- Des barrières de ville

Plan de sécurité :

- Commissaires
- Médecin
- Equipe de secouristes
- Ambulance associative
- Extincteurs
- Ligne téléphonique mobile
- Passage spectateurs fléché

A Bazinval, le 27 juin 2021



ANNEXE 3

A. R. C.
50 Grande Rue
76340 BAZINVAL
Président FLAMAND Maurice
Tel : 02.32.97.03.55
Mail : maurice.flamand@wanadoo.fr

AUTO RODEO DE MENONVAL LES 18 & 19 SEPTEMBRE 2021

OFFICIELS

DIRECTION DE COURSE :

Directeur de course : FLAMAND Laure
Directeur de course adjoint : GREBONVAL Michel

COMMISSAIRES DE PISTE :

Chefs de poste : FLAMAND Emmanuel
MONGNE Hervé
DUTHIL Ludivine

Commissaires : BLONDEL Jacques
BRYEUX Laurent
CARMON Thomas
GODQUIN Régis
GOURDAIN Stéphane
GREMONT Francis

GUIGNON Stéphane
HAUDRECHY Stéphane
MAUROUARD Philippe
PAPIN Christelle
THIEBAUT Charles

Stagiaires : BRIFFARD Kévin
BRIVILLE Fabrice

HAUDRECHY Quentin
LAMBART GWENOELLE

POINTEUSES :

Responsable pointage LEVASSEUR Christèle

Pointeuses JOLLY Betty
LEGER Annie

RELATIONS CONCURRENTS : DANZEL Valérie

RESPONSABLE SECURITE :

Manifestation BERQUEZ Arnaud
Circuit FLAMAND Maurice



ANNEXE 3

A. R. C.
50 Grande Rue
76340 BAZINVAL
Président FLAMAND Maurice
Tel : 02.32.97.03.55

Mail : maurice.flamand@wanadoo.fr

AUTO RODEO DE MENONVAL LES 18 & 19 SEPTEMBRE 2021

OFFICIELS - Suite

JURY D'EPREUVE :

Président	FLAMAND Maurice
Secrétaire	FLAMAND Laure
Membres	LEVASSEUR Christèle DUTHIL Gaëtan BERQUEZ Arnaud

COMMISSAIRES TECHNIQUES :

Responsable	FLAMAND RENAL
Adjoint	LANGLOIS Daniel
Stagiaire	BACHON Jean-Luc

à Bazinval, le 25 juin 2021

"Auto-rodéo de Ménonval" MENONVAL

le 19 septembre 2021

ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27 du Code du Sport

"Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées"

M. _____ agissant en qualité d'organisateur technique (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, de la (des) piste(s), de la mise en place et de l'efficacité des mesures de sécurité, et, avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à _____

Le _____

Signature

- ▶ avant le départ de l'épreuve, l'organisateur technique remettra cette attestation au représentant des forces de l'ordre (Gendarmerie ou Police)
- ▶ avant le début de l'épreuve, l'organisateur technique transmettra un exemplaire de cette attestation à la Sous-Préfecture de DIEPPE par fax (02.35.82.94.74) ou par messagerie électronique (sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr)
- ▶ dans le cas d'un rallye, une attestation de conformité par épreuve spéciale

Sous-préfecture de Dieppe - 5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX - Standard : 02 35 06 30 00
Horaires d'ouverture : 09h à 12h / 14h - 16h - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Sous-Préfecture du Havre

76-2021-09-09-00010

Arrêté autorisant l'utilisation d'une partie côté
piste de l'aérodrome du Havre-Octeville les 11 et
12 septembre 2021



Arrêté du 9 septembre 2021 autorisant l'utilisation en côté ville d'une partie côté piste de l'aérodrome du Havre - Octeville les 11 et 12 septembre 2021

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-039 du 8 avril 2021 donnant délégation de signature à Mme Vanina NICOLI, sous-préfète du Havre ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mars 2013 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome du Havre-Octeville ;

Vu la demande présentée le 9 juillet 2021 par EDEIS Aéroport du Havre représenté par M.Christophe VIGREUX et par M.Pierre PRIGENT président de l'aéroclub Jean Maridor, situé à l'aérodrome du Havre-Octeville ;

Vu les avis

- du directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest ;
- de la directrice de la police aux frontières zone ouest ;
- du responsable de gestion de l'aéroport du Havre ;
- du maire du Havre ;

CONSIDERANT que pour le déroulement des journées portes ouvertes organisée par l'aéroclub Jean Maridor, les 11 et 12 septembre 2021, il y a lieu de modifier le périmètre du côté piste de l'aérodrome du Havre-Octeville ;

Sur proposition de la sous-préfète du Havre,

ARRETE

Article 1^{er} – La limite du côté piste de l'aérodrome du Havre-Octeville, telle que fixée par l'arrêté préfectoral du 4 mars 2013 susvisé, est modifiée, à titre provisoire, du 11 septembre 2021 à 8 heures au 12 septembre 2021 à 19 heures en heure locale, afin de permettre le bon déroulement des journées portes ouvertes organisée par l'aéroclub Jean Maridor, conformément au plan joint en annexe 1.

L'exploitant de l'aérodrome du Havre-Octeville positionne les cloisons délimitant la modification de la zone. Il est responsable du contrôle des accès ainsi que du respect de l'étanchéité de la zone.

L'exploitant d'aérodrome met en œuvre la procédure d'évaluation et d'atténuation des risques décrite dans son manuel de Système de Management de la Sécurité ;

L'exploitant d'aérodrome devra demander la publication d'un NOTAM couvrant toute la durée du déclassement.

Article 2 – Les mesures suivantes sont mises en œuvre par l'organisateur, sous le contrôle de l'exploitant d'aérodrome, pendant toute la durée de l'événement :

- mise en place de barrières métalliques mobiles jointives (type police) et de rubalise pour l'accueil du public conformément au plan en annexe 1 ;
- les membres de l'organisation doivent être identifiables avec le port d'un vêtement de haute visibilité et d'un badge personnalisé de l'aéroclub ;
- pendant toute la période temporaire précitée, une surveillance permanente du dispositif, ainsi que de la nouvelle limite temporaire entre le "côté ville" et le côté "piste" doit être réalisée par l'organisateur ;
- les personnes assurant la surveillance des limites entre le "côté ville" et le "côté piste" doivent disposer d'un moyen de communication compatible avec les autres moyens existants sur la plateforme, afin de maintenir une relation avec l'organisateur pour tout besoin pressenti, avéré, observé ou porté à leur connaissance, dont des incidents ;
- les portes des issues de secours doivent être maintenues déverrouillées et dégagées ;
- l'organisateur s'assurera du bon fonctionnement de l'éclairage de sécurité et de l'alarme incendie ;
- l'organisateur s'assurera que le bâtiment dispose de moyens de lutte contre l'incendie ;

Article 3 – Dans le cadre d'une intervention de secours d'urgence en "côté piste", les véhicules doivent être accompagnés par un véhicule dûment autorisé.

Article 4 – L'organisateur doit prendre connaissance des dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2013 définissant les mesures de police de l'aérodrome du Havre Octeville en matière de sûreté, de sécurité et de salubrité.

Article 5 – Tout incident au cours de l'événement doit être immédiatement porté à la connaissance des services compétents de l'État (préfecture, police ou gendarmerie nationale, aviation civile) et de l'exploitant de l'aérodrome du Havre Octeville.

Article 6 – A la fin de la période temporaire prévue et lors du retour à la configuration initiale, une inspection minutieuse de l'air de mouvement pour vérifier l'intégrité des infrastructures et des équipements (absence de détérioration des surfaces de la piste et des voies de circulation,

des bandes associées, de l'air de trafic, absence de débris et d'objets sur les aires opérationnelles, absences de dégradations des aides visuelles) doit être réalisée par l'exploitant d'aérodrome.

Article 7 – La sous-préfète du Havre, la directrice zonale de la police aux frontières de la zone Ouest, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, le chef du district de sécurité publique du Havre, l'exploitant de l'aérodrome du Havre-Octeville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome de Havre-Octeville.

Fait au Havre, le 9 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète du Havre,

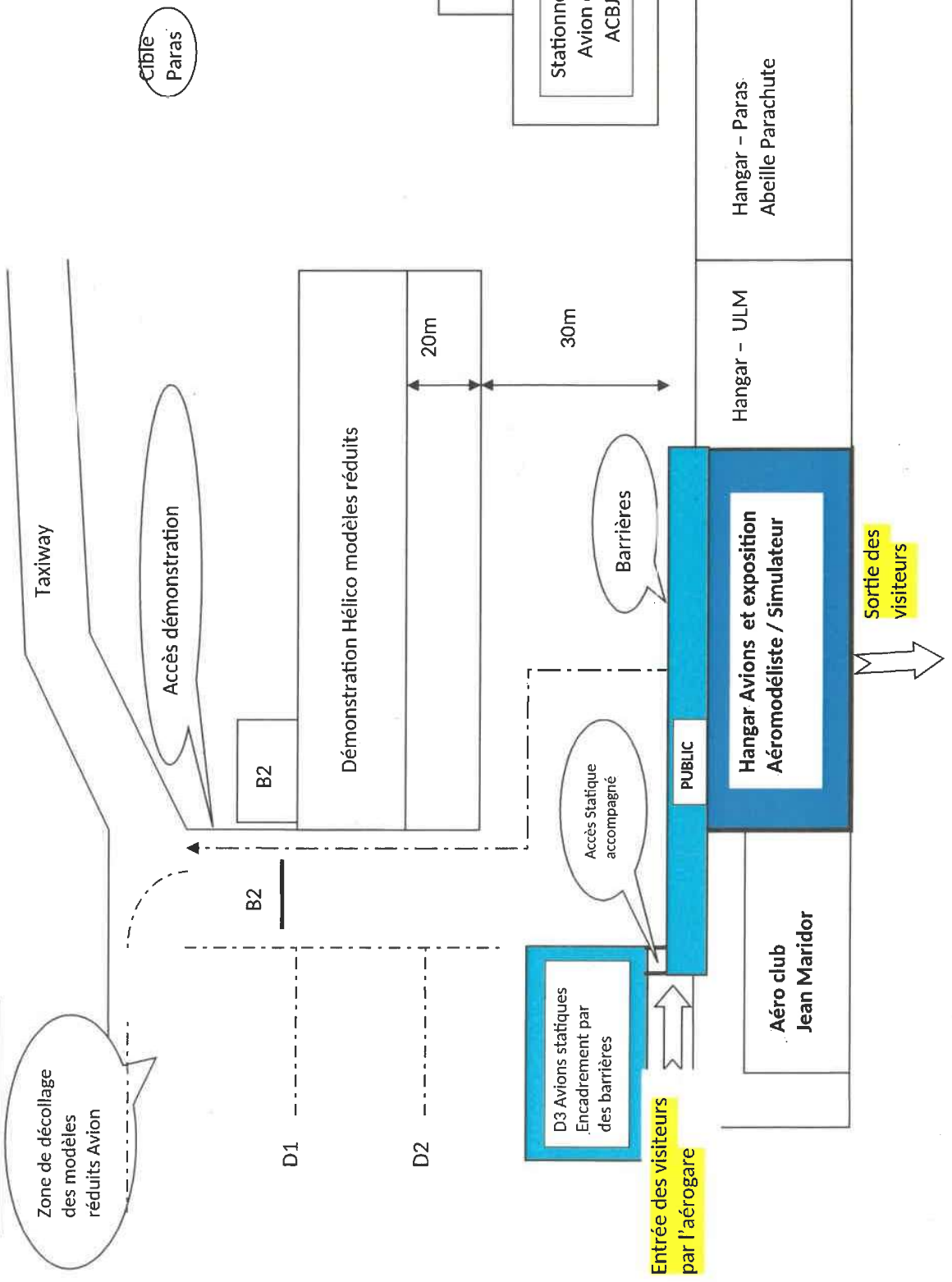


Vanina NICOLI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ZONE D'EVOLUTION DES AEROMODELES

Annexe 2 Plan du Site



PLAN D'ORGANISATION
Zones à déclassé (en bleu)
Journées Portes Ouvertes
ACJM 11-12 SEPT 2021
REV 01 10/08/2021

Sous-Préfecture du Havre

76-2021-09-09-00011

Arrêté portant autorisation d'une manifestation
aérienne intitulée "Portes Ouvertes Aéroclub
Jean Maridor" les 11 et 12 septembre 2021



Arrêté du 9 septembre 2021 portant autorisation d'une manifestation aérienne intitulée « Portes Ouvertes Aéroclub Jean Maridor» les 11 et 12 septembre 2021 sur l'aérodrome le Havre Octeville

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R. 131-3;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, et notamment son titre IV relatif aux manifestations aériennes faisant intervenir uniquement des aéromodèles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mars 2013 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome Le Havre Octeville ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-039 du 8 avril 2021 donnant délégation de signature à Mme Vanina NICOLI, sous-préfète du Havre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2021 autorisant l'utilisation en côté ville d'une partie côté piste de l'aérodrome du Havre Octeville les 11 et 12 septembre 2021 ;

Vu la demande présentée le 9 juillet 2021 par M. Pierre PRIGENT président de l'aéroclub Jean Maridor, situé à l'aérodrome du Havre-Octeville ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

Vu les avis :

- du directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest ;
- de la directrice de la police aux frontières zone ouest ;
- du responsable de gestion de l'aéroport du Havre ;
- du maire du Havre ;

Sur proposition de la sous-préfète du Havre,

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Pierre PRIGENT, président de l'association dénommée «Aéroclub du Havre Jean Maridor», est autorisé à organiser une manifestation aérienne comportant des baptêmes de l'air en avion, une exposition statique d'aéronefs et des présentations d'aéromodèles de catégorie A sur le territoire de la commune du Havre, à l'aérodrome du Havre Octeville.

Cette manifestation aérienne se déroule **les samedi 11 et dimanche 12 septembre 2021** de 10 heures à 18 heures, heures locales, dans le cadre des journées portes ouvertes à l'aéroclub Jean Maridor de l'aérodrome du Havre-Octeville conformément à l'annexe I.

L'intégralité des éléments de cette manifestation (organisation, autorisation, déroulement, participation des pilotes à distance des aéromodèles, contrôle, service d'ordre et de secours) est effectuée conformément à l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 2 – Les règles contenues dans l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes seront mises en œuvre par :

M. Sylvain DAILLY (tél : 06.26.03.91.86), en qualité de directeur des vols.

M. Denis HONDIER (tél:06.82.56.15.88), en qualité de directeur des vols suppléant,

Mesdames et messieurs les pilotes à distance des aéromodèles participants, placés sous l'autorité du directeur des vols.

La manifestation, classée en moyenne importance, doit se dérouler selon les prescriptions ci-dessous.

Un comité de coordination est constitué avec :

- M. Pierre PRIGENT (organisateur - président de l'aéroclub basé) ;
- M. Sylvain DAILLY (directeur des vols) ;
- M. Xavier-Freddy DURLEMAN (directeur d'exploitation LFOH).

Le directeur des vols et le directeur des vols suppléant sont chargés de la sécurité des vols. Ils doivent s'assurer que tous les participants disposent des assurances couvrant les risques liés aux manifestations aériennes. Ils peuvent interrompre la manifestation s'ils l'estiment nécessaire.

Le directeur des vols est présent durant tout le temps de la manifestation aérienne au sol pour assurer sa mission de contrôle de sécurité, définie au titre 3 chapitre 3 de l'arrêté du 4 avril 1996.

Il doit vérifier, en liaison avec l'organisateur, l'adéquation de la plateforme aux recommandations de l'annexe III dudit arrêté. Il est en liaison constante avec les pilotes des appareils en évolution.

Ces recommandations concernent également le suppléant dès lors qu'il viendrait à remplacer le directeur des vols défaillant.

Le directeur des vols veille à ce qu'il n'y ait pas d'interférence entre les baptêmes de l'air et les aéromodèles ni avec l'activité habituelle de l'aérodrome. Il doit rester au sol pour coordonner les différentes activités.

Un responsable de la sécurité des vols doit être présent pour les baptêmes de l'air, à l'occasion de l'embarquement et du débarquement des passagers.

Article 3 – La plate-forme de la manifestation est conforme aux recommandations de l'annexe III de l'arrêté interministériel susvisé. (aérodrome).

Une protection passive (barrières) et active (services d'ordre et de secours) est mise en place conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 avril 1996.

La plate-forme de la manifestation est constituée d'une zone réservée et d'une zone publique. Ces deux zones sont séparées par des barrières continues, sauf aux points d'accès, contrôlés par le service d'ordre.

a) zone réservée au public

Celle-ci doit être absolument hermétique. Les organisateurs veillent à en empêcher l'accès à tout véhicule au moyen de GBA, d'enrochements, voire de véhicules stationnés de façon à former une protection du public.

Dans le hangar d'exposition, d'une capacité maximum de 100 personnes, l'organisateur doit maintenir déverrouillées les portes des issues de secours et les circulations dégagées. Il s'assure que le bâtiment dispose de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.

b) zone réservée aux évolutions

La limite de piste utilisée pour les décollages, la zone d'évolution et les atterrissages des aéromodèles de catégorie A, est éloignée d'au moins 30 mètres de la zone publique, conformément à l'arrêté du 25 février 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes. L'axe doit être parallèle à la séparation de la zone publique et de la zone réservée.

La zone d'évolution doit être située à l'écart de toute ligne de transport électrique, adaptée à la taille du matériel et protégée au besoin par du personnel. Son accès est strictement interdit au public et de manière générale à toute personne non autorisée. Les organisateurs veilleront au respect strict de cette disposition.

c) l'enceinte servant à entreposer le matériel et les vestiaires

Ces espaces sont isolés par des barrières métalliques ou un double rang de rubalise, et interdits au public.

Article 4 – Les hauteurs d'évolution retenues sont les suivantes : le vol est limité à 150 m d'altitude

Article 5 – Un NOTAM signalant l'activité sur l'aéroport du Havre paraît avant le début des évolutions.

Article 6 – L'organisateur doit prendre connaissance des dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2013 définissant les mesures de police de l'aérodrome du Havre Octeville en matière de sûreté, de sécurité et de salubrité.

Article 7- M. Pierre PRIGENT est tenu en qualité d'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour une bonne application des consignes générales et spécifiques à cette manifestation et de prévoir un service d'ordre et de secours.

Le service d'ordre sera placé sous l'autorité de M. Pierre PRIGENT

Article 8 – L'organisateur s'assure de la libre circulation des véhicules de secours en tout point de la manifestation. Les pompiers de l'aéroport assurent les secours durant les deux journées. Ceux-ci doivent être en liaison radio et ou téléphonique avec le centre 15.

Article 9 - Tout accident ou incident intervenant pendant la manifestation aérienne doit être immédiatement signalé par le Directeur des Vols :

- au permanent de la DSAC Ouest au 06.88.72.39.38

à la Direction Zonale de la Police aux Frontières à RENNES au 02.90.09.83.90

Article 10– Dans le cadre du plan VIGIPIRATE, actuellement, en posture de "sécurité renforcée-risque attentat" pour ce qui concerne les rassemblements et bâtiments concernés par une forte affluence, l'organisateur doit faire preuve d'une extrême vigilance quant à la présence de tout objet suspect ou abandonné sur le périmètre de la manifestation ainsi qu'aux dispositions à prendre en cas de découverte : aviser les services de police en composant le 17.

La sécurisation des lieux où le public se trouve en masse doit faire l'objet d'une attention particulière.

A l'entrée, un contrôle visuel des sacs est mis en place par l'organisateur.

Une attention particulière est observée afin qu'aucun objet ne soit déposé à proximité des aéronefs ou des voies de circulation dévolues aux aéronefs (piste, taxiway et parking). Enfin, des barrières doivent être mises en place afin d'éviter toute intrusion en zone réservée.

L'organisateur doit implanter des panneaux Vigipirate au niveau des accès et prévoir un système de sonorisation permettant un appel à l'évacuation du public avec dans la mesure du possible un fléchage indiquant une ou des zones plus sécuritaires.

Article 11- Les organisateurs sont tenus, dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19, de contrôler le passe sanitaire de chaque participant majeur, de chaque spectateur majeur (si organisation dans un ERP) et de chaque encadrant. Pour les personnes majeures, seuls les titulaires d'un passe sanitaire valide sont autorisés à participer à l'évènement ou à pénétrer sur le site de la manifestation.

La tenue de cette manifestation est soumise, dans le cadre de la lutte contre la propagation de la pandémie de Covid-19, au respect des mesures sanitaires en vigueur le jour de la manifestation.

La manifestation aérienne faisant l'objet du présent arrêté devra être annulée si le contexte sanitaire l'exige.

Article 12 – La sous-préfète du Havre, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, la Directrice Zonale de la Police Aux Frontières zone Ouest, M.Pierre Prigent l'organisateur et M.sylvain DAILLY directeur des vols, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome de Havre-Octeville.

Copie de cet arrêté est faite à :

- le chef du district de sécurité publique du Havre,
- le responsable d'exploitation de l'aéroport du Havre-Octeville,

Fait au Havre, le 9 septembre 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète du Havre,

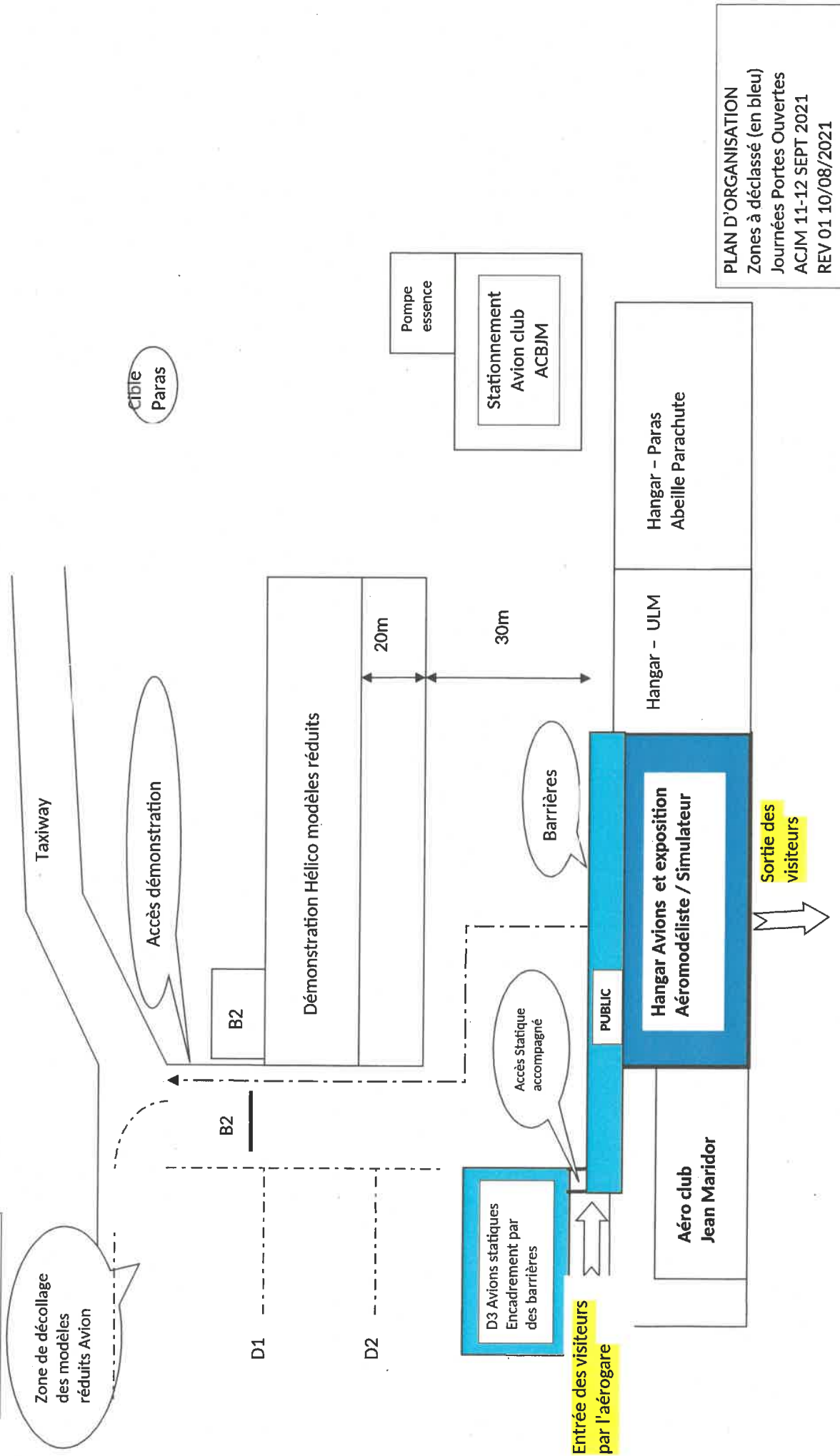


Vanina NICOLI

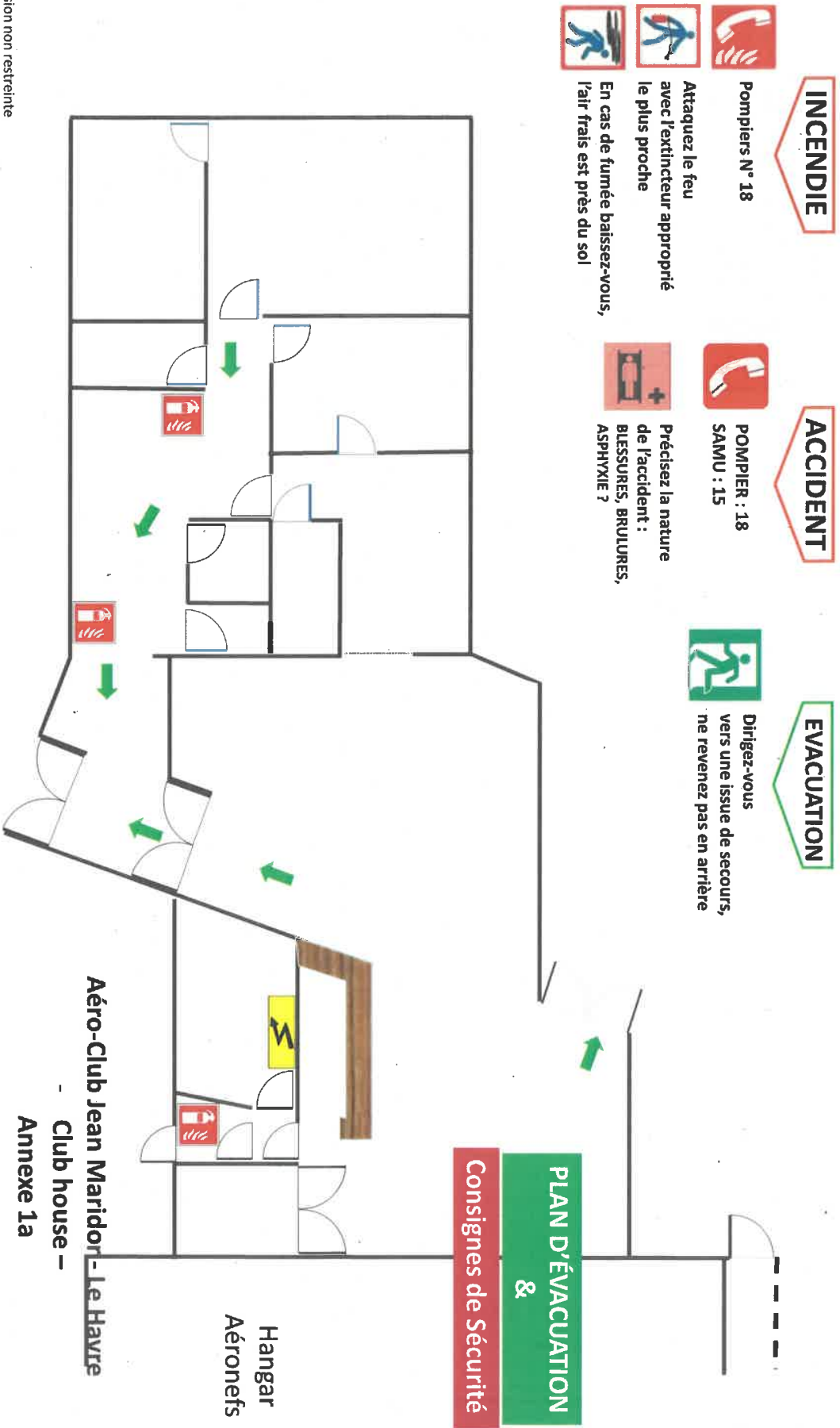
Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ZONE D'EVOLUTION DES AEROMODELES

Annexe 2 Plan du Site



PLAN D'ORGANISATION
Zones à déclassé (en bleu)
Journées Portes Ouvertes
ACJM 11-12 SEPT 2021
REV 01 10/08/2021



Aéro-Club Jean Maridor - Le Havre
- Hangar -

Aéro-Club Jean Maridor - Le Havre
Annexe 1b

Emplacement des extincteurs a poudre de 6 kg

